

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES RENDUS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION POST-ARRET DU SCOT PAYS BASQUE & SEIGNANX

Les personnes publiques associées

À la suite de l'arrêt du projet de SCoT, et préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le Syndicat a consulté divers services, collectivités et organismes représentant les personnes publiques associées (PPA) et consultées, pour solliciter leur avis sur le projet.

Ces avis seront portés à la connaissance du public, lors de l'enquête publique qui se tiendra du lundi 23 juin au mercredi 23 juillet 2025. Un mémoire en réponse sera joint à l'enquête afin que le public puisse prendre connaissance de la manière dont le Syndicat entend répondre aux réserves et recommandations formulées par les PPA.

Avis reçus

➤ Autorité environnementale (MRAE) :	publié le 07/05/2025	p.5
➤ État (DDTM 64 + 40) :	reçu le 07/05/2025	p.19
➤ Région :	reçu le 22/04/2025	p.45
➤ Communauté de communes du Seignanx :	reçu le 07/05/2025	p.61
➤ Communauté d'Agglomération Pays Basque :	reçu le 06/05/2025	p.71
➤ Chambres d'agriculture (CA64 +40) :	reçu le 06/05/2025	p.77
➤ Chambre de commerce et d'industrie (CCI PB) :	reçu le 29/04/2025	p.85
➤ Agence de l'eau Adour Garonne :	reçu le 07/05/2025	p.89
➤ SAGE Côtiers basques :	reçu le 25/04/2025	p.95
➤ SAGE Adour Aval :	reçu le 12/05/2025	p.117
➤ Synd. Mixte de Préfig. du Parc Naturel Régional Montagne Basque (PNR)	reçu le 15/05/2025	p.131
➤ Syndicat des Mobilités (SMPBA) :	reçu le 07/05/2025	p.135
➤ Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF 64) :	reçu le 22/05/2025	p.145
➤ CDPENAF 40 :	reçu le 27/05/2025	p.149
➤ INAO :	reçu le 02/06/2025	p.153
➤ Pays d'Orthe et Arrigans :	reçu le 05/06/2025	p.157
➤ Commissariat de Massif des Pyrénées :	reçu le 12/06/2025	p.161

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Basque et du Seignanx (40- 64)

n°MRAe 2025ANA47

dossier PP-2025-17282

Porteur du Plan : Syndicat mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 7 février 2025**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :** 13 mars 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 7 mai 2025 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Michel PUYRAZAT, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Basque et du Seignanx (40-64).

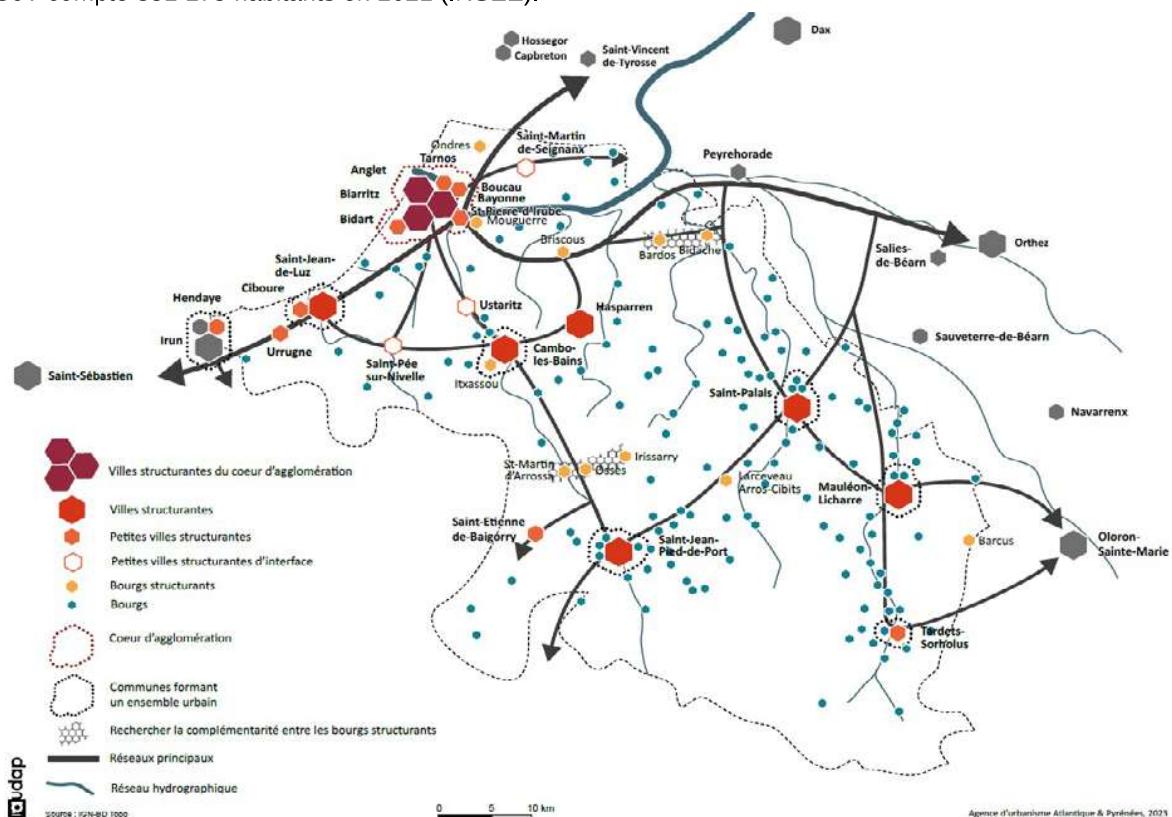
L'élaboration du SCoT est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R104-7 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

Le territoire du SCoT Pays Basque Seignanx couvre 166 communes, réparties entre la communauté d'agglomération du Pays Basque (158 communes dans le département des Pyrénées-Atlantiques) et la communauté de communes du Seignanx (8 communes dans le département des Landes). Le territoire du SCoT compte 351 175 habitants en 2021 (INSEE).



Le SCoT couvre un territoire de 3 000 km² qui s'étend, d'est en ouest de la façade atlantique à la vallée du Saison (site Natura 2000). Au sud, le territoire est délimité par la chaîne pyrénéenne, qui marque la frontière avec l'Espagne. Le dossier décrit le territoire du SCoT comme une zone de transition inter-régionale, tant au regard des continuités écologiques que des échanges économiques qui s'opèrent avec les territoires voisins. Douze communes sont concernées par les dispositions de la « loi Littoral » : dix sont riveraines de l'océan Atlantique¹ et deux de l'estuaire de l'Adour². Soixante-cinq communes sont concernées par la loi dite « loi

1 Ondres, Tarnos, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint Jean de Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye.

1 Charentes, Tarnes, Ang
2 Boucau et Bayonne.

Montagne ». Il conviendrait de faire apparaître dans le dossier la liste exhaustive par la loi Montagne.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays Basque, six plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) sont en cours d'élaboration. Le PLUi de la communauté de communes du Seignanx arrêté le 5 février 2025, a été transmis à la MRAe le 21 février 2025 pour avis.

Le SCoT du Pays Basque doit se substituer à deux SCoT en vigueur, le SCoT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes, approuvé le 6 février 2014, et le SCoT Sud Pays Basque, approuvé en 2005.

D'après le dossier, le territoire du SCoT Pays-Basque Seignanx est structuré par :

- les villes-centres Bayonne, Biarritz, Anglet, dont le poids démographique représente environ le tiers de la population totale du territoire du SCoT et qui concentrent la plus grande part des activités économiques et des équipements ;
- le réseau des villes littorales, notamment Saint-Jean-de-Luz et Hendaye, qui se caractérisent notamment par une forte attractivité touristique ;
- des polarités secondaires rétro-littorales (Cambo-les-Bains, Hasparren) et situées à l'intérieur du territoire (Saint-Palais, Saint-Jean-Pied-de-Port, Mauléon).

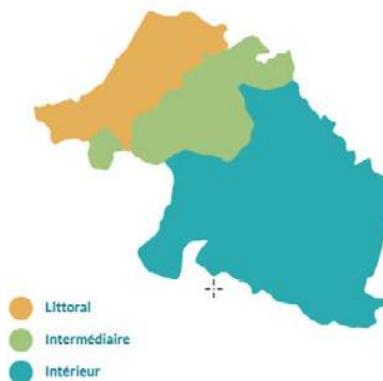
La MRAe recommande de rappeler dans le dossier les motifs justifiant l'élaboration d'un SCoT sur ce périmètre.

B. Description du projet de SCoT

Le dossier met en avant l'objectif de construire un territoire plus équilibré (notamment afin de réduire les incidences négatives de l'hyper-attractivité du littoral), et plus résilient face au changement climatique. Il évoque également la nécessité de rechercher en premier lieu la valorisation de l'existant, en cohérence avec l'objectif de sobriété foncière affirmé par la loi climat et résilience.

Les objectifs du SCoT sont déclinés de façon différente sur les trois « espaces de vie » que constituent la zone littorale, la zone dite « intermédiaire » et la zone dite « intérieure ».

3 espaces de vie structurent le fonctionnement :



Espaces de vie du territoire de SCoT (source : diagnostic socio-économique, page 2)

D'après le plan d'aménagement stratégique (PAS), le SCoT vise ainsi à :

- faire des bassins de vie locaux l'échelle privilégiée de la réponse aux besoins des habitants, notamment en redynamisant les centre-villes et les centre-bourgs, et en atteignant un nombre d'emplois équivalent au nombre d'actifs occupés par bassin de vie ;
- faire de l'économie un levier des transitions, en veillant à une gestion économe et durable des ressources ; réduire les consommations énergétiques et développer la production d'énergie renouvelable afin d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050 ;
- concevoir des projets plus adaptés à l'environnement naturel et urbain, en replaçant le paysage au centre des pratiques d'aménagement, et en anticipant les risques ;
- protéger, voire restaurer, la charpente environnementale pour mieux résister aux effets du changement climatique.

L'objectif du projet de SCoT porte en premier lieu sur la maîtrise de la croissance ID: 064-256404278-20251217-CS20251211_01-DE élevée à 1,1 % par an sur la période 2010-2021, soit plus de 32 000 habitants gagnés en dix ans. Le projet de SCoT vise un gain de population de 50 000 à 72 000 habitants à horizon 2050 par rapport à 2020.

Les espaces de vie intermédiaire et intérieur n'ont capté que 13 % de la croissance démographique sur la période 2010-2021. L'objectif est d'attirer sur ces deux espaces de vie de l'ordre de 50 % des habitants supplémentaires sur la période 2021-2050.

Pour ce qui concerne l'offre de logements, le projet de SCoT prévoit la création de 42 700 à 53 800 résidences principales à horizon 2050, en tenant compte de l'évolution de la taille des ménages, et selon une clé de répartition similaire à celle de la croissance démographique souhaitée. Il prévoit le développement de cette offre prioritairement au sein des enveloppes urbaines, par mobilisation du foncier et des logements vacants.

Pour ce qui concerne l'économie, le projet de SCoT vise à améliorer l'équilibre entre les dynamiques de l'emploi, des équipements et la démographie, principalement au profit de l'espace de vie intermédiaire actuellement très dépendant du littoral. Le développement de l'économie et des équipements, d'après le dossier, s'appuiera principalement sur les polarités existantes, telles que Cambo-le-Bains et Hasparren dans l'espace de vie intermédiaire ; Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais et Mauléon dans l'espace de vie intérieur. Pour les villes et bourgs secondaires, le projet de SCoT prévoit d'améliorer l'offre de services et d'équipements pour les besoins du quotidien. Le développement d'un tourisme fluvial et rural constitue un autre axe de ré-équilibrage des activités entre le littoral et les autres espaces de vie.

La lutte contre le changement climatique et l'amélioration de la résilience du territoire face à ses effets font partie des objectifs mis en avant dans le projet de SCoT. Dans cette optique, le projet de SCoT développe une stratégie qui repose sur l'amélioration de la sobriété foncière, énergétique (principalement dans le bâti et les déplacements), le développement des énergies renouvelables et la préservation des fonctionnalités écologiques du territoire. Le projet de SCoT prévoit un développement du mix énergétique (centrales photovoltaïques, énergies marines, hydroélectricité) afin d'atteindre l'autonomie énergétique en 2050.

L'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) est à hauteur de 54 % à horizon 2031.

C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le rapport analyse, dans un chapitre spécifique, le lien de compatibilité du projet de SCoT avec les documents de rangs supérieurs tels que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et Côtiers Basque, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne, le document stratégique de façade (DSF). La compatibilité du projet de SCoT avec les dispositions de la loi Littoral et de la loi Montagne est également présentée.

La MRAe relève avec intérêt la prise en compte de documents en cours d'approbation au moment de l'arrêt du SCoT, tels que la modification du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, et le schéma régional des carrières. À cet égard, la MRAe relève que l'armature territoriale projetée par le SCoT apparaît cohérente avec l'objectif mis en avant dans la modification du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, approuvée le 18 novembre 2024. Le SRADDET vise en effet à « atténuer la ligne de fracture entre les territoires littoraux/métropolitains et les territoires de l'intérieur »³.

D. Principaux enjeux relevés par la MRAe

La MRAe relève les enjeux suivants sur le territoire du SCoT :

- de forts enjeux en matière de biodiversité, en lien notamment avec le littoral, la montagne basque, et le réseau hydrographique du bassin Adour Garonne ; la majeure partie du territoire est couverte par des sites d'inventaire et de protection (Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, sites Natura 2000) ;
- des dynamiques territoriales contrastées entre le littoral et les espaces de vie intermédiaire et intérieur ; la concentration des activités et des équipements sur l'espace de vie littoral génère des tensions sur le marché du logement, concentre des flux de déplacements générateurs de pollutions et de nuisances, et exerce des pressions sur les milieux naturels ;

³ Rapport de présentation du SRADDET Nouvelle Aquitaine, notice de justification du volet gestion économe de l'espace, page 35.

- des tensions sur l'approvisionnement en eau ; le dossier relève qu'à ⁴ territoire pourrait connaître des situations de déficit ou de limitation de l'accès à la ressource en eau en période « de pointe »⁴ ; cette situation est aggravée dans les zones de montagne alimentées actuellement par un point de captage unique ;
- le changement climatique susceptible d'impacter les milieux naturels, les paysages (notamment forestiers), et l'exposition des populations aux risques (incendie, inondation, mouvements de terrains) ; l'érosion côtière doit également être anticipée.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

A. Qualité générale et accessibilité des documents

Le rapport environnemental est composé de notices présentant le diagnostic économique, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'évaluation environnementale (méthodologie et analyse des incidences). Une notice supplémentaire porte sur la consommation des espaces agricoles, naturels, et forestiers (NAF).

Le dossier présente de façon claire le diagnostic du territoire, l'état initial et la justification des choix retenus. Les éléments sont présentés de façon pédagogique, en s'appuyant sur des chiffres clés et des illustrations. À cet égard, le dossier comporte le résumé non technique visant à faciliter l'appropriation du dossier par le public.

La MRAe relève avec intérêt la remise en perspective des principales orientations du SCoT par des chiffres clés donnant la tendance actuelle du territoire, l'objectif poursuivi, et les motifs ayant présidé à la définition de cet objectif.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le rapport décrit les principales caractéristiques du territoire (topographie, milieux naturels, risques, climat) et présente les évolutions de l'occupation humaine.

La méthodologie du diagnostic et de l'état initial de l'environnement est expliquée dans la notice environnementale du projet de SCoT⁵. Elle repose sur des échanges avec un large panel d'acteurs du territoire afin de recueillir des données et de l'expertise sur les thématiques évaluées, à savoir l'eau, la biodiversité, les risques, la gestion des déchets, la santé, les paysages. Le dossier mentionne également l'actualisation régulière du diagnostic et de l'état initial de l'environnement au fur à mesure de l'identification des enjeux du projet de SCoT, depuis le lancement de la démarche en 2020 jusqu'à l'élaboration du projet d'aménagement stratégique (PAS) en 2024. Cette démarche itérative est conforme aux attendus de l'évaluation environnementale.

Le dossier décrit aussi précisément la méthodologie de hiérarchisation des enjeux, qui s'est appuyée sur une analyse tenant compte des tendances observées sur le territoire et du rôle possible du SCoT.

La MRAe observe qu'il aurait été utile de proposer une synthèse des principales vulnérabilités du territoire par espaces de vie. Elle considère également qu'il aurait été pertinent de réaliser un état initial des zones d'activités économiques (ZAE) plus approfondi. En l'état, le diagnostic constate uniquement la forte concentration des ZAE sur le littoral, sans décrire le réseau des ZAE existantes ni leur taux d'occupation. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) renvoie à la responsabilité des intercommunalités la réalisation d'inventaires des ZAE et du foncier économique. Il en résulte des orientations généralistes, préconisant la réalisation d'études et de modalités de gouvernance qui devront permettre de doter le territoire d'un maillage rationalisé, favorisant les synergies et l'optimisation du foncier.

Le projet de SCoT aurait pu s'appuyer sur les inventaires des ZAE qui devaient être réalisés par les intercommunalités au titre de la loi climat résilience entre 2021 et 2023. L'intégration de ces inventaires aurait permis de proposer des orientations plus précises en matière de répartition équilibrée des activités économiques sur les trois espaces de vie du territoire, en tenant compte des

⁴ La période de pointe est la période de plus forte consommation dans l'année. Elle correspond à la période estivale, marquée par l'afflux d'une population saisonnière.

⁵ Notice de l'évaluation environnementale, page 54.

2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives et définition de l'armature territoriale

La notice relative à la justification des choix explique que le projet de SCoT vise à endiguer les tendances du territoire ayant des incidences environnementales négatives : « hyper-attractivité du littoral » qui se traduit notamment par des perspectives de croissance démographique soutenues⁶, et une dépendance économique des espaces de vie intermédiaire et intérieur qui génèrent des flux importants vers les principales polarités du territoire (Bayonne, Biarritz, Anglet). Pour favoriser le développement du territoire, le projet de SCoT met également en avant la recherche de la mobilisation prioritaire de l'existant, plutôt que l'urbanisation en extension.

Trois scénarios ont été étudiés à partir des prévisions de croissance démographique de l'INSEE :

- un scénario « bas » correspondant à une augmentation de la population de 30 000 habitants de 2020 à 2050, soit un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 0,3 % ;
- un scénario « moyen » avec l'accueil de 50 000 habitants supplémentaires sur la même période, soit un TCAM de 0,45 % ;
- un scénario « haut » avec l'accueil de 90 000 habitants supplémentaires, représentant un TCAM de 0,75 %.

Le projet de SCoT formule des objectifs chiffrés sous forme de fourchettes ayant pour vocation de dessiner une trajectoire souhaitable pour le territoire. Ces objectifs sont en outre déclinés sous forme de trajectoires par décennies et par espaces de vie⁷. Les objectifs retenus se situent entre le scénario moyen et le scénario haut (croissance démographique entre +0,45 % à +0,6 % en moyenne par an). Ils portent sur un gain de population de 50 000 à 72 000 habitants à horizon 2050, générant un besoin de logements estimé à 42 700 à 53 800. La croissance démographique du projet de SCoT serait inférieure au scénario tendanciel (+1,1 %) et au scénario haut de l'INSEE (+0,75 %).

Le DOO du SCoT comporte des orientations visant à privilégier l'utilisation du foncier déjà urbanisé, en précisant les densités souhaitées dans les différents espaces de vie (de 60 logements par hectare dans les villes structurantes du cœur de l'agglomération à 15 logements par hectares dans les bourgs secondaires des espaces de vie intermédiaires et intérieurs). La remobilisation des logements apparaît également prioritaire, sans que ne soient toutefois formulés d'objectifs chiffrés en la matière. Cette absence d'objectifs chiffrés de reconquête du parc vacant est justifiée selon le dossier par l'absence de données fiables à l'échelle du SCoT.

Faute de données chiffrées, la MRAe recommande toutefois de fixer des objectifs de reconquête du parc vacant et de densification par exemple en pourcentage afin de donner un cadre aux futurs PLU(i). Elle recommande également de fixer des critères environnementaux pour localiser préférentiellement l'implantation des logements (exemples : accès aux transports alternatifs à la voiture, aux commerces, disponibilité de ressources, proximité des centres-bourgs, absence de conflit d'usage, etc.).

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

La notice environnementale du projet de SCoT présente une analyse des incidences par thématiques, se concluant par l'identification des principaux enjeux et des mesures ERC associées.

D'après le dossier, l'analyse des incidences a été effectuée en tenant compte d'un gain de population possible de 72 000 habitants et d'une augmentation des populations saisonnières (touristes, travailleurs saisonniers), scénario présumé le plus impactant.

Toutefois, le projet de SCoT ne définit pas d'objectifs en matière de reconquête du parc vacant, de création d'hébergements touristiques, et d'évolution du parc de résidences principales. Le choix mis en avant dans le dossier est de poser un principe général de création de logement par remobilisation de l'existant et par densification. Cependant, les deux segments du parc de logements que constituent les hébergements saisonniers et les résidences secondaires sont susceptibles d'impacter de façon substantielle les variations saisonnières de la population et la disponibilité de logements pour les résidents. La MRAe s'interroge donc sur les hypothèses qui ont été retenues en la matière pour mener l'analyse des incidences du projet de SCoT. **Elle recommande de préciser ces hypothèses pour étayer les conclusions du dossier relatives à la soutenabilité du projet par rapport aux ressources du territoire.**

⁶ Le dossier souligne notamment que 2011 à 2020, le littoral a capté 87 % de la croissance démographique alors qu'il représente 18 % de la superficie du SCoT, voir page 12 de la notice de justification des choix.

⁷ Document d'orientation et d'objectifs, page 9.

Le dossier tient compte des effets possibles du changement climatique, notamment des risques et de disponibilité de la ressource en eau.

Le dossier met en avant un ensemble de mesures ERC visant à préserver les paysages, les fonctionnalités des éco-systèmes, à assurer une gestion durable de la ressource en eau en quantité et en qualité, et à ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire face aux risques.

La MRAe recommande de décliner l'analyse des incidences par espaces de vie, par analogie avec la façon dont les objectifs ont été formulés. Cela permettra de mettre en lumière les impacts du projet de SCoT sur le territoire de façon plus précise, et le cas échéant, de préciser certaines mesures ERC en fonction des enjeux locaux.

4. Dispositif de suivi du SCoT

Le dossier présente les indicateurs de suivi environnementaux du projet de SCoT, en précisant les enjeux sous-jacents et les sources de données à mobiliser. Le dispositif prévu est cohérent avec les principaux enjeux identifiés dans le dossier. L'ajout des valeurs cibles et des dernières valeurs connues des indicateurs serait opportun pour permettre un suivi efficace.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

A. Consommation d'espace et densités

Le dossier présente, dans une notice ad hoc, un bilan de la consommation d'espace portant sur les 10 ans précédant l'arrêt du SCoT et sur la période 2011-2021, qui permet de définir l'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine (modifié à l'automne 2024) et la loi climat et résilience.

Les consommations foncières des deux périodes de référence ont été déterminées par extrapolation, à partir de la consommation annuelle moyenne calculée d'après les données 2009-2020 de l'observatoire de l'occupation des sols (OCS) de Nouvelle-Aquitaine. Le calcul fait ressortir une consommation d'espace NAF de 1 365 hectares entre 2011 et 2021.

Le bilan relève également que 80 % des consommations foncières se concentrent sur les espaces littoraux (correspondant au territoire des futurs PLUi du Labourd Ouest⁸ et du Seignanx) et du Labourd est, qui couvre notamment Cambo-les-bains et Hasparren.

Au sens du SRADDET Nouvelle-Aquitaine modifié, le projet de SCoT couvre un territoire de ré-équilibrage régional pour lequel un objectif de réduction de la consommation d'espace de 53 % est fixé pour la période 2021-2031 par rapport à 2011-2021. Le territoire bénéficie en outre d'une « bonification » de 1 point de cet objectif, au titre des « efforts de réduction déjà réalisés ». Pour les périodes 2031-2040 et 2040-2050, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine prévoit une réduction de la consommation d'espaces NAF de 30 % supplémentaires pour chaque décennie.

L'objectif de réduction de la consommation fixé par le projet de SCoT porte sur 54 % minimum à horizon 2031, l'effort étant plus soutenu pour le littoral (-56 %) que pour les espaces intermédiaires et intérieurs (respectivement -55 % et -49 %). Par rapport aux 1 365 hectares consommés de 2011 à 2021, cela représente une consommation d'espaces NAF de 628 hectares environ. Le dossier précise en outre que 2 % de cette enveloppe, soit 13 hectares, est réservée pour la réalisation de projets d'intérêts régionaux, en lien principalement avec la gestion des déchets. Cette orientation est cohérente avec les enjeux identifiés.

Le dossier précise que le schéma de développement économique de la communauté d'agglomération du Pays Basque prévoit 50 hectares pour la création de zones d'activités économiques (ZAE), sans plus de détail sur les implantations pressenties à prendre en compte dans les PLUi, les impacts potentiels du schéma sur l'armature économique du territoire, et la consommation d'espaces NAF. Le DOO prévoit également le développement du fret de marchandises par voie fluviale et ferroviaire, en s'appuyant sur le centre européen de fret de Mouguerre, la zone industrielle d'Hendaye et le port de Bayonne, sans préciser si cela implique un développement de ces infrastructures qui serait susceptible de générer des consommations d'espace.

⁸ Le PLUi du Labourd Ouest couvre toute la façade littorale de la Communauté d'agglomération du Pays Basque, de Biarritz à Hendaye.

La MRAe recommande d'expliquer l'articulation du schéma de développement communauté d'agglomération du Pays Basque avec le projet de SCoT (notamment avec l'orientation du DOO relative à la création de nouvelles ZAE dans les espaces intermédiaires et intérieurs) en évaluant les incidences potentielles en matière de consommation d'espace. Les incidences potentielles du développement de l'intermodalité pour le transport de marchandises doivent également être évaluées.

B. Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

Le dossier comporte un état initial des milieux naturels détaillé, selon une méthodologie clairement expliquée, qui combine des données bibliographiques, des données issues de systèmes d'information géographiques (SIG) et des inventaires de terrain⁹.

Le dossier fait ressortir les pressions qui s'exercent sur la biodiversité, évoquant notamment une perte de 10 % des habitats en 35 ans du fait de l'artificialisation (8 700 hectares perdus), ainsi que les pressions sur la ressource en eau (prélèvements, pollutions diffuses).

La méthodologie de hiérarchisation des enjeux écologiques est expliquée de façon précise. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ont été identifiés en tenant compte d'informations relatives à la flore et à la faune, en pondérant l'enjeu par rapport à la variété, à la rareté et à l'état de conservation des habitats ou des espèces concernées. Cette analyse aboutit à l'identification de réservoirs et de corridors primaires, secondaires ou à restaurer. La MRAe relève l'intérêt de la catégorie « à restaurer », dans la perspective de limiter l'artificialisation, et de mobiliser le SCoT pour améliorer le fonctionnement écologique du territoire.

Le dossier présente les orientations du projet de SCoT visant à assurer la protection de la trame verte et bleue. Il explique que les orientations du DOO ont été rédigées de façon à ce que les documents d'urbanisme ne se limitent pas à protéger les espaces présentant le plus d'enjeux, le plus souvent sans précisions sur leur déclinaison territoriale.

Le DOO prévoit que les documents d'urbanisme interdisent les aménagements susceptibles d'impacter les réservoirs de biodiversité ou de fragiliser une continuité écologique. Il précise notamment que les extensions ou créations de carrière sur la trame verte et bleue devront être évitées, et que les installations d'énergie renouvelable sont interdites dans les réservoirs de biodiversité et sur les zones humides.

La carte de la TVB du projet de SCoT, présentée dans le DOO, encadrera par ailleurs la déclinaison territoriale de la démarche ERC au niveau des documents d'urbanisme. Enfin, le SCoT prévoit que les PLU(i) définiront des zones de compensation prioritairement à l'intérieur des corridors à restaurer identifiés par le projet de SCoT.

La MRAe recommande de mentionner explicitement le dispositif des « zones préférentielles de renaturation » (ZPR) créées par la loi climat résilience, afin de rendre explicite la portée de ces zones de compensation¹⁰. À cet égard, il conviendrait de préciser, conformément à la réglementation, que les compensations doivent être réalisées sur le site impacté, et seulement dans le cas d'une impossibilité, à l'intérieur d'une ZPR.

Conformément au Code de l'environnement, le dossier présente l'analyse des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000. Il conclut à la bonne prise en compte des enjeux de préservation de ces sites.

C. Gestion de la ressource en eau

Le dossier fait ressortir la capacité insuffisante des réseaux d'adduction en eau potable et des stations d'épurations pour atteindre les objectifs démographiques et économiques du projet de SCoT. S'agissant de l'approvisionnement en eau, le dossier signale que 95 communes du Pays Basque ont été concernées par un arrêté de restriction en 2022. Les pics de consommation liés à l'activité touristique, ainsi que l'alimentation des zones de montagne par un point de captage unique, constituent des points de vigilance particuliers. En matière de gestion des eaux usées, l'état initial pointe la problématique de la surcharge hydraulique lors des épisodes pluvieux.

9 L'état initial a été établi en s'appuyant sur le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, le SDAGE Adour Garonne, le SAGE Adour Aval, ainsi que les périmètres d'inventaire et de protection (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, notamment). Il a également été tenu compte des continuités écologiques transfrontalières identifiées en 2014 par l'Agence transfrontalière pour le développement de l'Eurocité basque). Des données émanant de plusieurs systèmes d'informations géographiques (SIG) ont en outre été recoupées : Observatoire néo-aquitain de l'occupation des sols (OCS Nouvelle Aquitaine), Système d'information sur l'eau du bassin Adour Garonne, Observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle Aquitaine, FAUNA, CARHAB.

10 Le droit de préemption urbain peut être institué dans les zones préférentielles de renaturation créées par l'article 197 de la loi climat résilience.

Le dossier met en avant les orientations du SCoT qui contribuent à la préservation ID:064-256404278-20251217-CS20251211_01-DE et en quantité, en cohérence avec les dispositions du SDAGE Adour Garonne et des SAGE Adour Aval et Côtiers Basque. Outre l'objectif de maîtriser la croissance démographique du territoire, il s'agit notamment de la lutte contre l'artificialisation, de la préservation des zones humides et de la TVB. S'agissant de la gestion des eaux usées, le projet de SCoT prévoit principalement de privilégier le développement des secteurs raccordés à des réseaux d'assainissement collectif aux normes, et en cas d'impossibilité, de privilégier l'assainissement « en petit collectif ».

Le dossier évoque en outre un ensemble de projets conduits sur le territoire, qui, conjugués à la mise en œuvre des orientations du SCoT, seraient susceptibles de faire baisser à terme les tensions sur les enjeux susmentionnés. Il s'agit pour mémoire :

- pour ce qui concerne l'eau potable, de travaux d'interconnexions pour sécuriser l'approvisionnement des zones sous tension en période de pic et de renforcement des capacités de traitement dans le sud Pays Basque ;
- s'agissant de la gestion des eaux usées, de la « mise en séparatif » des réseaux de collecte et de création de bassins tampons afin de réduire les problèmes de surcharges hydrauliques des stations d'épuration ;

De façon conservatoire, le DOO conditionne également tout nouvel accueil de population ou d'activité à une capacité suffisante en matière de distribution d'eau potable et de gestion des eaux usées.

La déclinaison des objectifs par décennie et espace de vie constitue un outil pertinent pour maîtriser les pressions exercées sur la ressource. Cependant, l'analyse des incidences du projet de SCoT n'est pas menée à l'échelle des espaces de vie, et le dossier ne précise pas les échéances prévues pour la mise à niveau des réseaux. Par conséquent, la MRAe s'interroge sur la cohérence évoquée ci-dessus.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la cohérence du phasage défini par le SCoT avec les contraintes de gestion de la ressource en eau, a minima pour la première décennie du SCoT, par espace de vie. Il conviendra également de tenir compte des projets en cours susceptibles d'augmenter les besoins en eau ou les volumes d'eaux usées, et d'ajuster le phasage le cas échéant.

La MRAe s'interroge en outre sur l'orientation visant à « limiter » le raccordement des eaux pluviales sur les réseaux de collecte unitaire. **Elle recommande de réfléchir aux mesures d'accompagnement pouvant être portées par le SCoT pour rendre cette limitation plus probable.**

À cet égard, la MRAe observe que l'adjonction au projet de SCoT d'un programme d'action tel que prévu par l'article L. 141-19¹¹ du Code de l'urbanisme aurait été pertinent pour accompagner la mise en œuvre de la stratégie définie par le document.

D. Risques nuisances

Le dossier présente les principaux risques naturels connus sur le territoire, en s'appuyant sur le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les plans de gestion et de prévention des risques en vigueur (notamment le PGRI Adour Garonne), et sur les arrêtés de catastrophe naturelles.

Les principaux risques qui ressortent de cette analyse sont les inondations (par débordement de cours d'eau et submersion marine), les feux de forêt et les mouvements de terrain. Le projet de DOO comporte des orientations visant à améliorer la prise en compte de ces trois risques. Il s'agit notamment de :

- préserver les zones d'expansion des crues de l'urbanisation, voire en recréer à travers des opérations de renaturation ; les dispositions du SCoT relatives à la préservation des sols, particulièrement des zones humides, participeront également à la prévention du risque inondation d'après le dossier ;
- maintenir une bande tampon de 50 mètres en lisière des forêts ;
- prendre en compte les connaissances et réglementation en matière de risques liés aux sols ;

La MRAe recommande d'identifier les parties du territoire présentant des enjeux cumulés de

¹¹ Article L141-19 du Code de l'urbanisme : « Le SCoT peut comprendre un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre.

Ce programme précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du SCoT, que ces actions soient portées par la structure en charge de l'élaboration du SCoT, les EPCI membres de cette structure, ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du SCoT ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun.

Ce programme peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'État et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du SCoT. »

restauration de la biodiversité et de réduction de la vulnérabilité du territoire, recommande également d'être plus prescriptif s'agissant de la création de ZPR sur ces secteurs.

En matière de prise en compte des nuisances, le projet de SCoT repose, d'après le dossier, sur des orientations visant à éloigner les activités économiques génératrices de nuisances des espaces habités, à favoriser la transition écologique du tissu économique (réduction de la production de déchets, alternatives à la route pour le transport de marchandises), et à favoriser les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle (collectifs ou « décarbonés »).

La MRAe recommande de préciser les documents qui devront porter la mise en œuvre de ces orientations (PLU(i), plans de mobilité, plans locaux de l'habitat, règlements de ZAC...).

E. Prise en compte des enjeux du littoral et des zones de montagne

1. Littoral

Le dossier fait ressortir les enjeux forts qui concernent le littoral, partie du territoire présentant de fortes sensibilités environnementales (biodiversité, aléas naturels) et qui concentre la majeure partie de la population et des activités du territoire du SCoT. La nécessité de tenir compte de l'érosion côtière, et de l'aggravation des tensions liée au changement climatique, est également relevée.

Le dossier met en avant une stratégie qui vise à réduire les pressions s'exerçant sur cette partie du territoire de SCoT, en modérant les objectifs de croissance démographiques et économiques, en privilégiant le développement de l'existant, et en favorisant un ré-équilibrage avec les espaces de vie intermédiaires et inférieurs.

En cohérence avec cette stratégie, le DOO précise que le développement des agglomérations et villages, dont les critères d'identification sont spécifiés, devra s'effectuer prioritairement par densification, en s'assurant de la capacité suffisante des réseaux.

Le projet de SCoT identifie en outre des coupures d'urbanisation et engage les PLU(i) à les délimiter plus précisément, voire à en créer d'autres, en tenant compte des enjeux de préservation de la biodiversité et de gestion des risques. Les espaces remarquables du littoral sont également identifiés, les PLU(i) étant appelés à les délimiter et à les protéger. Pour ce qui concerne la protection de la bande côtière, le DOO prévoit l'élargissement de la bande littorale inconstructible au-delà des 100 mètres, pour prendre en compte l'érosion côtière à 30 ans.

Le dossier conclut que le projet de SCoT tient compte de la capacité d'accueil du littoral. Il convient de signaler à cet égard que la méthodologie retenue pour évaluer la capacité d'accueil a mené cette analyse à l'échelle de l'ensemble du territoire de SCoT. Le projet de SCoT est toutefois susceptible d'avoir des incidences inégalement réparties sur le territoire du SCoT, celui-ci présentant en outre des sensibilités environnementales variables localement.

La MRAe recommande de préciser la capacité d'accueil du littoral, au sein de l'analyse globale effectuée sur l'ensemble du périmètre du SCoT.

De plus, les analyses présentées ne sont pas conclusives, compte-tenu notamment de l'atteinte des limites capacitives, constatées dans le dossier, des réseaux d'adduction en eau potable et de gestion des déchets. La saturation des stations d'épurations lors des épisodes pluvieux a également été relevée plus haut.

Pour ce qui concerne l'eau potable, le dossier signale que le projet de SCoT emporte une augmentation des besoins allant de +9,6 à +13,4 millions de litres par jour, sans présenter d'éléments permettant d'évaluer la soutenabilité de cette augmentation. Le dossier se réfère à une étude menée par la communauté d'agglomération du Pays Basque sur la ressource en eau, qui a projeté l'évolution des ressources et des besoins à horizon 2030 et 2040, selon des scénarios de consommation moyenne et de pointe.

La MRAe recommande de présenter plus en détail les hypothèses sur la ressource disponible et l'évolution des besoins issus de l'étude menée par la communauté d'agglomération du Pays Basque sur la ressource en eau. Elle recommande d'évaluer la façon dont le projet de SCoT est susceptible d'impacter les scénarios de cette étude.

2. Montagne

Le dossier souligne les forts enjeux environnementaux du milieu montagnard, qui ont trait notamment à la richesse écologique et à la forte exposition aux risques de ce milieu. La pression touristique et le déclin de l'agropastoralisme qui concernent la partie ouest du territoire, sont également évoquées.

Le dossier signale que la charte du projet de parc naturel régional de la Montagne Basque est à un stade d'élaboration trop précoce pour être intégré au projet de SCoT.

Il met en avant l'objectif de préserver le milieu montagnard tout en ménageant le développement économique, qu'il s'agisse du tourisme, de l'exploitation des ressources du sous-sol (carrières), de la forêt, ou du potentiel énergétique des cours d'eau (hydroélectricité). La cohérence avec la capacité d'accueil est évaluée selon une méthodologie semblable à celle employée pour le littoral, appelant les mêmes observations.

Pour ce qui concerne les activités économiques, le projet de SCoT prévoit leur développement dans des conditions qui sont peu encadrées. Le DDO précise par exemple qu'il conviendra d'éviter l'extension ou la création de carrière sur la trame verte et bleue. Le projet de SCoT prévoit d'accompagner le développement des centrales hydroélectriques tout en veillant à en limiter les impacts sur les milieux et la biodiversité. Il mentionne en outre la possibilité d'une implantation en discontinuité de l'urbanisation existante pour l'évolution ou la création d'équipements touristiques, tout en laissant aux PLU(i) la responsabilité de produire les éventuelles études justifiant d'une urbanisation ponctuelle en discontinuité de l'urbanisation existante.

La MRAe recommande de définir plus précisément les conditions limitatives du développement des activités et équipements en montagne, particulièrement des centrales hydroélectriques dont les impacts potentiels sur les continuités écologiques sont importants.

Pour ce qui concerne l'urbanisation des communes soumises à la loi Montagne, la MRAe recommande de préciser les critères de définition des bourgs, villages et hameaux à densifier en priorité.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet d'élaboration du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays Basque et du Seignanx (40-64), vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2050. Il prévoit l'accueil de 50 000 à 72 000 habitants supplémentaires, la création de 42 700 à 53 800 logements et l'urbanisation de 628 hectares en extension.

Le dossier met en avant l'objectif d'équilibrer le développement du littoral et des espaces de vie rétrolittoraux, en s'appuyant en premier lieu sur la valorisation de l'existant, tant en matière de logements que d'activités. Le projet de SCoT développe à cet égard une stratégie cohérente avec l'objectif de réduction de la consommation d'espace de la loi climat et résilience et du SRADDET Nouvelle-Aquitaine modifié.

Le document s'appuie sur un diagnostic et un état initial de qualité. La méthodologie de l'évaluation environnementale mise en œuvre est conforme aux attendus du Code de l'urbanisme. Toutefois, le projet de SCoT laisse aux PLU(i) une marge de manœuvre relativement importante, du fait des objectifs définis sous forme de fourchettes, et du renvoi à des études postérieures le soin de préciser certains aspects centraux de la stratégie territoriale. C'est le cas notamment pour la stratégie de développement des ZAE, des énergies renouvelables ou la définition des zones préférentielles de renaturation. Sur ces points, le projet de SCoT doit encadrer plus précisément les futurs PLU(i).

Le dossier conclut globalement à des incidences environnementales maîtrisées, malgré des tensions bien identifiées sur l'approvisionnement en eau potable, la gestion des eaux usées et la gestion des déchets.

Toutefois, il serait nécessaire que l'évaluation environnementale précise certaines hypothèses qui ont été retenues, relativement au développement du territoire, pour estimer les incidences du document sur les ressources et les milieux. Une déclinaison de l'analyse des incidences selon les trois espaces de vie est souhaitable, en cohérence avec la stratégie du SCoT qui vise à infléchir la trajectoire de développement de chaque espace.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 7 mai 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Le Président

Signé

Michel Puyrazat

**ETAT
(DDTM 64+40)**

Affaire suivie par Sandrine DIZIER
Déléguée territoriale adjointe
Tél : 05 59 01 64 91
Mél : sandrine.dizier@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction**

Pau, le **06 MAI 2025**

**AVIS DE L'ETAT
SUR LE SCOT PAYS BASQUE ET SEIGNANX**

Le syndicat mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx a arrêté le 30 janvier 2025 le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT). Dans le cadre de l'association des services de l'État à l'élaboration du SCoT, vous m'avez transmis pour avis le 7 février 2025 le projet de SCoT arrêté conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.

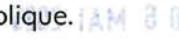
Le SCoT Pays Basque et Seignanx définit, pour les vingt-cinq prochaines années, l'aménagement du territoire des 166 communes de son périmètre, dont 158 de la communauté d'agglomération du Pays Basque (CAPB) et 8 de la communauté de communes du Seignanx. Il vise un développement recentré sur les polarités ainsi que les coeurs de ville et de villages avec une meilleure répartition de la population sur l'ensemble du territoire.

Le SCoT du Pays Basque et Seignanx porte un projet qui s'inscrit dans les politiques publiques de transitions écologique et énergétique, de maillage territorial, de revitalisation des centralités et de sobriété générale.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) exprime une volonté claire, qui répond parfaitement à la dimension donnée aux SCoT de coordination des politiques publiques sectorielles. L'ambition démographique, engagée, retient l'infexion de la tendance globale observée sur les vingt dernières années et est raisonnable au regard de l'attractivité du territoire. La mise en œuvre et le pilotage du SCOT appelleront un suivi volontariste permettant d'ajuster le développement et l'atteinte des objectifs qui découlent de cette ambition démographique.

1/1

Le DOO traduit de façon effective le PAS. L'État souligne le caractère précis, prescriptif et opérationnel des mesures relatives au modèle de développement urbain, au développement commercial, à la consommation d'espaces. Les choix pris en matière d'aménagement commercial sont à souligner. Le PAS exprime des orientations fortes et une différenciation des prescriptions adaptée aux 3 espaces du territoire ainsi qu'à l'armature territoriale.

Toutefois, j'attire votre attention sur quelques éléments qui, au regard de la jurisprudence récente, pourrait fragiliser le SCoT notamment au regard de la loi Littoral et de la loi montagne. De même, quelques prescriptions pourraient constituer des difficultés lors de l'application du SCoT. Je vous invite à préciser ces points particuliers avant mise en enquête publique. 

Le SCoT du Pays Basque et Seignanx que vous avez élaboré est complet, conforme aux attentes réglementaires. Dans ces conditions et au vu des éléments exposés dans le dossier, l'État formule un avis favorable au SCoT du Pays Basque et Seignanx, en vous recommandant de prendre en compte les observations précisées en annexe à ce courrier. Cette annexe technique détaille les observations que je vous invite à considérer avant l'approbation du SCoT afin d'en assurer la sécurité juridique et d'en faciliter la mise en œuvre. Ces observations ne remettent pas en cause les objectifs définis par votre projet de territoire.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer restent à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions nécessaires.



Le Préfet

Jean-Marie GIRIER



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Sandrine DIZIER
Déléguée territoriale adjointe
Tél : 05 59 01 64 91
Mél : sandrine.dizier@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction**

AVIS DE L'ÉTAT
ANNEXE TECHNIQUE À L'AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT

PROJET DE
SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
PAYS BASQUE ET SEIGNANX
ARRÊTÉ LE 30 JANVIER 2025

Mai 2025

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/16

Sommaire

1- Synthèse de l'avis de l'État.....	3
1.1- Points forts.....	3
1.2- Analyse de la compatibilité avec la loi Littoral.....	3
1.2.1- Urbanisation en continuité.....	3
1.2.2- Bande des 100 mètres.....	4
1.2.3- Coupures d'urbanisation.....	4
1.2.4- Espaces proches du rivage.....	4
1.2.5- Espaces naturels remarquables.....	4
1.2.6- Capacité d'accueil.....	5
1.3- Analyse de la compatibilité avec la loi Montagne.....	5
2- Complétude du dossier.....	7
2.1- Projet d'aménagement stratégique (PAS).....	7
2.2- Document d'orientation et d'objectifs (DOO).....	7
2.3- Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).....	8
2.4- Annexes.....	9
2.4.1- Le résumé non technique.....	9
2.4.2- Le diagnostic territorial.....	9
2.4.3- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	9
2.4.4- L'état initial de l'environnement.....	9
2.4.5- Le rapport de justification des choix.....	9
2.4.6- Les modalités de mise en œuvre du SCoT.....	9
2.5- Sur la protection des populations.....	10
2.6- Sur l'enjeu de l'habitat.....	10
2.7- Sur la prise en compte des enjeux liés à l'agriculture et au pastoralisme.....	11
2.8- Sur l'enjeu des transitions écologique et énergétique.....	11
2.9- Sur la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau.....	12
2.9.1- Ressource en eau.....	12
2.9.2- Assainissement.....	12
2.9.3- Eaux pluviales – Imperméabilisation des sols.....	12
2.9.4- Zones humides.....	13
2.9.5- Hydroélectricité.....	13
2.10- Sur la biodiversité.....	13
2.11- Sur la préservation des paysages.....	14
2.11.1- Sur l'économie et les zones d'activités économiques.....	15
3- En conclusion.....	15

1- Synthèse de l'avis de l'État

1.1- Points forts

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Basque et Seignanx porte un projet de croissance mesurée, centré sur la volonté d'accroître la capacité de résilience du territoire, avec un apaisement du développement du littoral et une meilleure répartition de la population sur l'ensemble de son territoire. Cette volonté se traduit notamment par le renforcement des centralités du territoire identifiées dans le réseau des villes et bourgs structurants. Il pose les principes d'un développement urbain maîtrisé, d'un modèle d'aménagement renouvelé qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui constituent des atouts au service de l'attractivité territoriale comme des ressources à valoriser.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) répond aux enjeux mis en avant par l'ensemble des diagnostics et fixe une ambition politique globale, transversale, à même d'orienter le développement des territoires du Pays Basque et du Seignanx sur les trente prochaines années.

L'État souligne particulièrement les mesures prises par le SCoT pour encadrer la définition du tissu urbain, le modèle de développement urbain et commercial. La traduction proposée est opérationnelle, l'ambition d'un développement maîtrisé est forte. Le SCoT apporte des orientations intéressantes en matière d'habitat, de préservation de la ressource en eau, de prise en compte des enjeux agricoles et de préservation des milieux naturels. Les objectifs et les prescriptions sont largement différenciés pour l'ensemble des domaines

Le SCoT respecte les objectifs de réduction de la consommation d'espace définis par le SRADDET et inscrit le territoire dans la trajectoire 2050 d'un modèle de développement sans artificialisation nette.

L'État souligne la lisibilité et la clarté de chacun des documents constitutifs du SCoT.

1.2- Analyse de la compatibilité avec la loi Littoral

1.2.1- Urbanisation en continuité

Les critères d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (SDU) sont conformes à la méthodologie déployée par le syndicat du SCoT. Le SCoT prévoit bien trois catégories d'espaces urbanisables, pour autant les critères définis pour les distinguer sont particulièrement proches. Toutefois, cette proximité n'entre pas en contradiction avec la loi littoral et son application jurisprudentielle.

En revanche, la qualification opérée sur 4 secteurs définis comme « village » ne correspond pas aux critères cumulatifs définis par le SCoT. Il s'agit des villages de Bassilour et Katalinenea à Bidart, du village des Salines à Anglet et de Delvaille à Bayonne. Les 3 premiers « villages » sont marqués par l'absence de commerces, l'absence de diversité de fonctions et d'équipements ou de lieux fédérateurs de vie sociale. Les villages de Katalinea et des Salines se caractérisent en plus par une faible densité de constructions. Pour le village de Delvaille, les documents ne permettent pas d'identifier le secteur avec précision. Cet élément est à préciser nécessairement pour une bonne compréhension. Une attention particulière sera portée à ce village après apport de ces précisions, au regard notamment des parties peu urbanisées identifiées sur le secteur pressenti. Ces secteurs diffus semblent également être contradictoires avec l'objectif que s'assigne le SCoT de conforter les centralités. Ces secteurs devraient être requalifiés en secteurs déjà urbanisés ou être exclus des possibilités d'urbanisation, le cas échéant.

3/16

La notion d'interdistance de 40 mètres entre bâtiments principaux a été supprimée du DOO pour les villages et SDU. Ce critère paraît essentiel pour distinguer notamment les SDU du tissu urbain épars, au risque de voir tout ensemble de plus de 50 habitations être considéré comme étant un SDU, sans tenir compte de cette interdistance minimale.

Dans le DOO, les agglomérations, villages et SDU sont localisés. Bien que ce document n'ait pas vocation à se substituer au PLUi à venir, la lecture à cette échelle peut être source d'erreur d'interprétation. A titre d'exemple, le « camping de Biarritz », situé quartier de la Milady, s'appuie sur l'agglomération biarrote située au nord. Toutefois il n'est pas, lui-même, constitutif d'agglomération (au regard de la jurisprudence). A cette échelle, cette distinction n'est pas aisée. Une mention écrite dans le DOO compléterait la représentation graphique en listant les terrains de camping situés en périphérie d'agglomération qui ne constituent pas des supports d'extension de l'urbanisation. Il en est de même pour les terrains de golf.

1.2.2- Bande des 100 mètres

Cette partie n'appelle pas de remarque particulière.

1.2.3- Coupures d'urbanisation

Douze sites présentant le caractère de coupure d'urbanisation structurante ont été listés et cartographiés dans le DOO. Ils correspondent pour la plupart aux coupures d'urbanisation établies dans les documents d'urbanisme actuellement en vigueur. Le SCoT renvoie explicitement aux PLUi la compétence pour préciser les contours et l'épaisseur des coupures identifiées ainsi que pour les compléter par des coupures d'urbanisation plus locales. Toutefois, il est à noter que font défaut les coupures d'urbanisation illustrées en annexe 1. Il convient de les ajouter au projet de SCoT avant approbation ou de justifier leur suppression, lorsqu'elles figurent dans les PLU actuellement en vigueur. En outre, une coupure d'urbanisation sur Hendaye et illustrée en annexe 1 pourrait être ajoutée.

1.2.4- Espaces proches du rivage

Les critères de délimitation des espaces proches du rivage (EPR) sont définis dans le DOO, leur délimitation est cartographiée et la justification du caractère d'extension limitée de l'urbanisation est réalisée. Sur ce dernier point, trois secteurs sont distingués : les espaces à préserver, ceux pouvant être confortés et ceux pouvant être renforcés, avec des possibilités de construire croissantes, tout en respectant l'esprit de l'extension limitée de l'urbanisation.

1.2.5- Espaces naturels remarquables

Le DOO liste les espaces remarquables retenus et une cartographie les représente. Ils sont conformes aux espaces remarquables présentés en comité technique « littoral ». Il est à noter que les espaces remarquables landais identifiés ne sont pas représentés graphiquement sur la cartographie des espaces naturels remarquables (p 162 du DOO).

Le DOO indique, s'agissant du critère de co-visibilité avec la mer, que ladite co-visibilité peut être « directe ou indirecte en cas d'absence de végétation à partir de la morphologie des lieux et de la topographie ». Cette explication pourrait sembler antinomique et nécessiterait une rédaction sans possibilité d'ambiguité.

1.2.6- Capacité d'accueil

La partie du DOO traitant de la traduction locale des attendus spécifiques relatifs au littoral ne comporte pas de chapitre dédié à la capacité d'accueil du territoire. Celle-ci est traitée au fil de l'évaluation environnementale, et ne se limite pas à la frange littorale, mais étend son périmètre d'analyse à tout le territoire couvert par le SCoT. L'analyse de la capacité d'accueil affirme la nécessité de conditionner l'aménagement du territoire à sa capacité à accueillir une population et des activités nouvelles.

Au vu de l'ensemble des éclairages jurisprudentiels récents (SCoT Golfe du Morbihan – Vannes agglomération), il est noté que :

- le SCoT opère bien une distinction entre les communes littorales et les autres communes du territoire, notamment en termes de trajectoire démographique à l'horizon 2050 ;
- le SCoT inclut bien des développements relatifs à la capacité d'accueil dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO). D'autant plus que le DOO prévoit une analyse prospective par tranche de 10 ans jusqu'en 2050 de l'évolution démographique sur le territoire.

Ainsi, il serait opportun que le SCoT justifie davantage :

- la capacité d'accueil au regard du scénario de croissance retenu : il est seulement précisé que le projet s'inscrit dans la projection de l'INSEE pour le territoire ;
- la capacité des ressources et des systèmes d'infrastructures du territoire . Au vu des données disponibles, il pourrait être considéré que la capacité d'accueil très élevée prévue par le SCoT risque de dépasser ce que peut supporter le système d'infrastructures (assainissement collectif, eau, etc) et de ressources du territoire et de mettre ainsi en péril ses spécificités.

Le SCoT doit renforcer la justification de la capacité d'accueil en s'appuyant sur la jurisprudence la plus récente. La rédaction du DOO doit être modifiée en ce sens. En outre, il pourrait être identifié les points de vigilance ou les secteurs qui nécessiteraient d'ores et déjà une attention particulière, voire des restrictions dans leur développement.

1.3- Analyse de la compatibilité avec la loi Montagne

Le SCoT Pays Basque et Seignanx comporte un volet et des orientations visant spécifiquement les territoires de montagne et la compatibilité du projet de développement porté à la loi Montagne. Le SCoT répond de façon satisfaisante aux attendus réglementaires des SCoT concernés par la loi Montagne et justifie de sa compatibilité à la loi Montagne. Le rapport de justification des choix, comme le rapport d'évaluation environnemental, identifient spécifiquement les attendus d'un SCoT au regard de la loi Montagne et apportent les éléments de justification du projet au regard de cette loi.

Le SCoT se saisit de façon effective, explicite et claire des dispositions spécifiques de la loi Montagne :

- il définit un projet de développement en tenant compte de la capacité d'accueil des communes de montagne ;
- il ne définit pas d'unité touristique structurante, en l'absence d'équipement et de projet relevant de ces seuils ;

- il se saisit de la possibilité de définir des règles relatives aux plans d'eau du territoire et confirme une volonté de préserver les rives naturelles des plans d'eau de moins de 1000 ha de toute urbanisation sur une distance de 300 mètres ;
- il ne comporte pas d'étude de discontinuité et renvoie explicitement ces sujets aux PLUi ;
- il oriente les dispositions à venir dans les PLUi quant au changement de destination des constructions relevant des bâtiments d'estive au sens du L122-11 ;
- il précise, dans les prescriptions du DOO, la nature des constructions pouvant être considérées comme nécessaires aux activités pastorales compte tenu des caractéristiques du territoire ;
- il prévoit, dans le DOO, plusieurs prescriptions de nature à assurer la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, particulièrement dans les fonds de vallée ;
- il se saisit de la possibilité d'autoriser, dans les PLU intercommunaux, à titre exceptionnel des ZUFTECAL.

Le DOO et les annexes du SCoT rappellent les formes urbaines considérées pour admettre de l'urbanisation en continuité au titre de la loi Montagne. Toutefois, ni le diagnostic, ni le DOO n'apportent d'éléments de définition de ces formes urbaines sur le territoire ou de leurs caractéristiques, laissant à chaque PLUi la responsabilité de définir la trame urbaine. L'État incite le SCoT à compléter l'analyse paysagère et patrimoniale ou le DOO en ce sens pour harmoniser les approches entre les PLUi, dans la limite des spécificités infra-territoriales. A l'instar de l'atlas cartographique retenu par le SCoT pour définir les formes urbaines retenues au titre de la loi littoral, un atlas équivalent précisant les bourgs, villages, hameaux retenus au titre de la loi montagne serait de nature à faciliter la prise en compte des prescriptions du SCoT et la compatibilité des PLUi au regard de la loi montagne.

Le SCoT, dans son diagnostic socio-économique et dans l'état initial de l'environnement, apporte des éléments relevant d'un diagnostic touristique. Si le SCoT justifie l'absence de dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles (UTN) du fait de l'absence d'équipements et de projets relevant des UTN structurantes, il reste soumis à l'obligation d'établir le diagnostic au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir. Le diagnostic prend notamment en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes. Le diagnostic réalisé ne comporte pas d'élément relatif à l'immobilier de loisir ou aux structures et équipements existants. Le projet identifie globalement l'importance des meublés de tourisme et vise à maîtriser leur développement, pour des raisons de concurrence avec l'offre en résidence principale d'une part et pour limiter l'urbanisation en discontinuité d'autre part. Cependant le diagnostic ne comporte pas d'élément permettant d'apprécier les autres typologies d'immobilier de loisir (hôtellerie, campings, villages vacances, etc) et les besoins globaux du territoire en matière d'accueil touristique. Le DOO du SCoT, s'il vise explicitement la maîtrise des flux touristiques sur les sites emblématiques, ne comporte pas d'éléments recensant ou localisant les sites touristiques considérés comme emblématiques pour le territoire du SCoT. Pour garantir et faciliter la prise en compte et la traduction effective des dispositions du DOO par les PLUi, les annexes du SCoT pourraient utilement être complétées par ces éléments d'analyse.

Des précisions concernant les principales structures et équipements touristiques emblématiques à l'échelle du SCoT, les caractéristiques permettant de définir des trames urbaines cohérentes au titre de la loi Montagne pourraient utilement être apportées pour faciliter la traduction des prescriptions et du projet porté par le SCoT dans les PLUi.

2- Complétude du dossier

Les pièces prévues par l'article L141-2 du code de l'urbanisme sont présentes : le dossier est à ce titre complet. Les documents sont présentés de façon synthétique et lisible. L'atlas cartographique disposé en annexe du DOO est appréciable et lisible.

2.1- Projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le PAS est conforme aux attendus du code de l'urbanisme. Le PAS aborde l'ensemble des thématiques relevant d'un SCoT visées à l'article L141-3 du code de l'urbanisme. Il répond aux obligations qui lui sont faites et fixe, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Le PAS s'inscrit pour un territoire plus résilient à horizon 2050, face notamment au changement climatique et à la disponibilité des ressources sur le territoire. Le PAS affiche la volonté de maîtriser l'attractivité du territoire pour préserver l'environnement. Il affiche un scénario démographique infléchissant progressivement la croissance moyenne de 1% constatée entre 2008 et 2020. Le PAS affiche aussi la volonté d'une croissance démographique plus équilibrée entre bassins de vie sans que cela ne bouleverse la répartition actuelle.

Le PAS résume de façon pédagogique le diagnostic et expose clairement les grands enjeux du territoire ainsi que les réponses apportées par le SCoT. Le PAS porte dans sa rédaction des éléments de territorialisation importants et des orientations fortes. Il pose ainsi le maillage du territoire ainsi qu'il définit le rôle et hiérarchise les communes structurantes. Le PAS est lisible, les objectifs et attendus sont explicites, appuyés par des illustrations.

2.2- Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le DOO est un document opposable. Il constitue le volet prescriptif du SCoT qui s'impose notamment aux documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales). La CAPB a prescrit l'élaboration de 5 PLUi, qui porteront sur le même périmètre que celui du SCoT (pour ce qui concerne la CAPB). Bien que le processus d'élaboration des PLUi soit engagé de façon volontariste, l'État prend également en considération l'opposabilité du SCoT sur des documents communaux.

Le DOO propose une rédaction claire. Le repérage efficace des recommandations et des prescriptions est de nature à faciliter la mise en œuvre du document. Le DOO apporte une traduction à la grande majorité des orientations du PAS. Les illustrations concourent également à une opérationnalité du document.

En fonction des 3 espaces de vie définis, le DOO adapte les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de densification du PAS aux différents types de communes du territoire. Que ce soit en densification du tissu déjà urbanisé ou en extension, les densités résidentielles moyennes minimales attendues par niveau d'armature sont clairement exposées.

7/16

2.3- Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

L'État souligne la qualité et l'ambition des orientations et règles portées par le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) qui propose un projet fort en cohérence avec le niveau d'équipement actuel du territoire et les enjeux de réinvestissement des centres. Le DDACL fixe des prescriptions adaptées au contexte et à la diversité commerciale et économique du territoire. Le DAACL répond aux exigences réglementaires attendues.

Le DAACL s'appuie sur un constat fort : l'offre commerciale est sur-dimensionnée à l'échelle du territoire du SCoT et les évolutions socio-démographiques attendues à l'horizon 2050 ne modifieront pas ce constat. Par ailleurs, l'orientation privilégiée est l'implantation des activités artisanales et commerciales dans les centralités marchandes.

Le DAACL détermine les conditions d'implantation et de développement des constructions commerciales en s'appuyant sur le maillage territorial déterminé en partie 1 du SCoT. De même, ces conditions sont adaptées en fonction des 3 espaces (littoral, intermédiaire et intérieur) définis ci-avant. En outre, 9 centralités marchandes retenues pour la localisation préférentielle du développement commercial et 25 secteurs d'implantation périphériques (SIP) sont localisés en s'appuyant sur ce même maillage territorial. Une cartographie des localisations est présentée. La délimitation précise des secteurs est renvoyée vers les PLUI.

Fort du constat d'une offre commerciale sur-dimensionnée et du choix d'implantation en centralité, le DAACL interdit la création de nouveau SIP et incite à la mutation/requalification des espaces commerciaux périphériques qui n'auraient pas été qualifiés de SIP. Pour l'ensemble des SIP identifiés, le DAACL impose l'implantation de nouveaux commerces uniquement sur du foncier « déjà consommé » en densification, requalification, résorption de vacance, rénovation urbaine.

Le DAACL ne fixe pas de conditions concernant la desserte des équipements commerciaux par les transports collectifs et les mobilités douces ainsi que la qualité environnementale, architecturale et paysagère. Ces éléments sont présents dans le DOO du SCoT au point 2.2.2. (p 94). Cependant, si des prescriptions fortes sont imposées en matière d'implantation, d'extension, de taille, de localisation des commerces, les prescriptions relatives à l'insertion architecturale et paysagère, aux mobilités douces se traduisent essentiellement par des recommandations. Néanmoins ces recommandations sont pertinentes.

Concernant la logistique, le DAACL localise les secteurs d'implantation privilégié et se saisit de la possibilité de prévoir des conditions particulières de développement de la logistique qu'il lie aux typologies de mobilités ou aux services proposés.

Enfin, le DOO définit la liste des commerces concernés le volet commercial du DOO et le DAACL. Il inclut dans cette liste, les restaurants et commerces de détail. Le DOO interdit tout implantation commerciale en dehors des centralités (ex : commerce isolé, commerce de rond-point, etc) et demande de mettre fin au mitage commercial. Sur un territoire touristique, cette disposition pourrait interdire toute construction d'un nouveau restaurant en dehors d'une centralité ou tout magasin de producteur ou boutique sur un site touristique. L'État appelle l'attention du syndicat du SCoT sur les effets du DAACL sur ces commerces, limitée aux seules centralités. Compte tenu des enjeux touristiques du territoire et des orientations du PAS, l'État invite le syndicat du SCoT à vérifier ce point et à introduire, le cas échéant, une règle spécifique pour ces activités.

D'un point de vue de la forme, l'accès au DAACL n'est pas aisée pour un lecteur non averti. Le DAACL pourrait être mis en exergue au sein du DOO. De même, l'articulation entre la partie 2 du DOO et le DAACL mériterait d'être précisée.

2.4- Annexes

Le SCoT comprend les pièces réglementaires requises. Les annexes sont constituées par le résumé non technique, le rapport d'analyse de la compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur, le diagnostic territorial, l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, le rapport de justification des choix, les modalités de suivi du SCoT.

Ces documents sont rédigés de façon synthétique, sont bien structurés et lisibles.

2.4.1- Le résumé non technique

Le résumé est fidèle aux rapports produits. Il est facile à apprêhender et permet de comprendre le rôle du PAS, du DOO, du DAACL et l'articulation entre le SCoT et les documents d'urbanisme.

2.4.2- Le diagnostic territorial

Le diagnostic aborde les thématiques relevant d'un SCoT. Le rapport est lisible.

2.4.3- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le rapport est lisible et donne à voir la méthode et les référentiels retenus, les résultats obtenus pour chacune des périodes de références et les objectifs fixés au territoire par la loi et par le SRADDET. Le choix du référentiel OCS Nouvelle-Aquitaine facilite la comparaison avec les objectifs fixés par le SRADDET.

2.4.4- L'état initial de l'environnement

Le diagnostic présenté est complet. Il identifie bien les enjeux environnementaux du projet de territoire. Les thématiques milieux, zones humides et ressources en eau sont notamment bien traitées. L'évaluation environnementale identifie les incidences possibles de la mise en œuvre du SCoT, en s'appuyant sur la séquence éviter, réduire compenser.

2.4.5- Le rapport de justification des choix

Le rapport est lisible, compréhensible et illustré pour faciliter la compréhension. Les choix sont argumentés et largement explicités.

2.4.6- Les modalités de mise en œuvre du SCoT

Le syndicat retient 44 indicateurs de suivis du SCoT et autant de questions évaluatives. Ces indicateurs couvrent les thématiques développées par le SCoT. Les sources de données sont identifiées, le libellé de chaque indicateur est clair. Les fréquences d'analyse ne sont pas fixées.

9/16

L'État note l'absence de référentiel, ou valeur « T0 » de chaque indicateur dans les documents fournis. Or, l'état des lieux « 0 » du SCoT sera indispensable pour procéder à son évaluation. L'État appelle le syndicat à se doter de ce référentiel.

2.5- Sur la protection des populations

Le recul du trait de côte est un enjeu clairement identifié par le SCoT. Des démarches de relocalisation de camping ont été entreprises sur le territoire. Le SCoT pourrait utilement identifier des secteurs de relocalisation des activités touchées par le recul du trait de côte afin de sanctuariser les secteurs prévus pour les relocalisations (secteur d'Acotz et Kokotenia).

2.6- Sur l'enjeu de l'habitat

Dans le DOO, il est prévu la réalisation, en hypothèse haute, sur l'ensemble du territoire du SCoT :

- jusqu'en 2030 de 1 860 logements / an alors que le PLH prévoit 2 686 logements de 2021 à 2026,
- de 2030 à 2040 de 1 440 logements / an,
- de 2040 à 2050 de 1 495 logements / an.

Le document précise que la production pourra être supérieure à celle fixée par le SCoT à condition que la consommation d'espaces reste dans l'objectif fixé par le SCoT. Cela implique donc une densité plus élevée sans que cette densité ne soit clairement abordée. Les documents de planification (PLUi) devront préciser les densités qui sont souhaitées pour répondre aux objectifs du SCoT et du PLH.

Le DOO précise que 60 % des logements sociaux doivent être construits dans les communes SRU sans préciser la répartition entre logement locatif social et accession sociale à la propriété.

Avec une production attendue de 2020 à 2050 de 37 000 logements sur le Labour Ouest et le Labour Est, il est donc prévu de réaliser de l'ordre de 22 000 logements sociaux sur ce territoire qui concentre les communes concernées par la loi SRU. En moyenne, il est donc attendu 740 logements sociaux par an quand le PLH en prévoit 1 200 par an (800 locatifs et 400 en accession) de 2021 à 2026.

La proportion de logements sociaux (60%) correspond à celle du PLH en vigueur. Ainsi, une simulation de rattrapage, réalisée par la DDTM à horizon 2030, montre une production attendue de 800 logements sociaux par an en moyenne. Afin de comparer :

	Hypothèse basse / an		Hypothèse haute / an		Simulation rattrapage SRU
	Logements	Logements sociaux	Logements	Logements sociaux	Logements sociaux / an (2023 à 2030)
2020-2030	1280	768	1580	948	834
2030-2040	840	504	1040	624	514
2040-2050	900	540	1090	654	571

Afin de combler le déficit en logements sociaux, la production en logements devra se situer sur la fourchette haute prévue par le SCoT, car la simulation de rattrapage se base sur l'atteinte continue des objectifs triennaux.

2.7- Sur la prise en compte des enjeux liés à l'agriculture et au pastoralisme

Le SCoT cible bien les enjeux agricoles du territoire et les points à développer pour y répondre sur le long terme. L'agriculture est identifiée par le SCoT comme un marqueur principal de l'économie du Pays-Basque et du Seignanx et faisant partie intégrante du projet d'aménagement du territoire. Le SCoT apporte des pistes de réflexions intéressantes. Il tient compte du rôle de l'agriculture dans l'économie locale et dans l'entretien des paysages garants de la qualité du cadre de vie du territoire. Le DOO consacre un objectif spécifique à la préservation des espaces agricoles et au soutien à la diversification des productions.

Afin de diminuer la pression foncière (notamment pour les sols à forte qualité agronomique et dans les zones tendues), le SCoT établit une stratégie qui doit permettre de préserver le potentiel agricole du territoire dans toute sa diversité (AOC Porc Basque, Irouleguy, Ossau Iraty, Piment d'Espelette, IGP asperges des sables des Landes, kiwi de l'Adour, agropastoralisme en secteur montagne, etc.). Le SCoT indique que l'agriculture et la sylviculture devraient être des acteurs de la transition énergétique et de la neutralité carbone (développer une agriculture décarbonée, maximiser le stockage carbone des espaces naturels agricoles et forestiers).

Dans un objectif de souveraineté alimentaire, le SCoT encourage également la diversification agricole et agro-alimentaire afin que la production agricole locale puisse répondre à la demande alimentaire de son territoire (importations de 76% pour les produits agricoles et 63% pour les produits agroalimentaires). Dans ce contexte, la protection foncière pourrait s'accompagner d'une réflexion sur le rôle de l'agriculture urbaine et péri-urbaine. Renouer avec le maraîchage en ceinture de ville sur des terres adaptées à cette activité pourrait constituer une solution pour atteindre la résilience alimentaire et répondre aux objectifs du plan alimentaire de territoire du Pays-Basque.

Le SCoT aurait pu se saisir des outils tels que les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) et les zones agricoles protégées (ZAP) qui permettent d'assurer une protection renforcée et une gestion adéquate des espaces agricoles et naturels. Ces outils pourront être mobilisés lors de l'élaboration des PLUi.

2.8- Sur l'enjeu des transitions écologique et énergétique

Le SCoT propose deux prescriptions quasi-successives qui semblent entrer en contradiction :

- interdire l'implantation de centrales solaires sur les espaces naturels, agricoles et forestiers,
- encadrer le développement de l'agrivoltaïsme au sens de la loi APER.

Par ailleurs, le DOO interdit les installations nouvelles d'ENR dans les réservoirs de biodiversité. Au regard de la cartographie présentée, cette interdiction grève une large partie du territoire. La rédaction de cette prescription devra être confirmée ou, le cas échéant, précisée en indiquant, par exemple, que cette prescription s'applique aux parties naturelles ou aux parties non-urbanisées des réservoirs de biodiversité.

11/16

2.9- Sur la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau

2.9.1- Ressource en eau

S'agissant des prélèvements, le sujet principal est l'eau potable et des tensions sont prévues à horizon 2040 en été. L'état initial présente les pressions sur la qualité de l'eau potable, sur la quantité en s'appuyant notamment sur l'étude ressource à l'horizon 2040 sur le Pays basque. Le SCoT propose une stratégie portée sur la sobriété et l'apaisement démographique.

L'étude d'incidence préconise diverses mesures visant à limiter la pression sur l'eau potable. Le DOO reprend également ces objectifs. Toutefois, pour que ces objectifs soient bien pris en compte, il aurait été souhaitable de disposer de données plus fines et détaillées permettant d'identifier clairement les secteurs probables où la capacité à sécuriser la disponibilité de l'eau sera difficile (en s'appuyant sur les conclusions de l'étude ressource à l'horizon 2040 sur le Pays basque).

Le DOO pourrait prescrire des études de capacité actuelle et future des ressources, au niveau infra communautaire, pour accompagner l'élaboration de PLU(i) sur les secteurs indiqués en tension par l'étude ressource à l'horizon 2040.

2.9.2- Assainissement

L'état initial note que si les systèmes d'assainissement sont aujourd'hui correctement dimensionnés pour gérer la pointe de charge organique en temps sec, les charges de pointe liées aux événements pluvieux peuvent atteindre deux fois la capacité des stations. Le dossier fait état de 4 stations d'épuration considérées « non-conformes » en équipement et/ou performance en 2022 : STEU de Saint-Jean-de-Luz (non conforme équipement et performance), STEU d'Ascain (non conforme en équipement), STEU de Saint-Pée-sur-Nivelle (non conforme équipement et performance), STEU de Viodos (non conforme équipement et performance). Les problèmes de conformité réglementaires sont sous-évalués : de nombreux systèmes d'assainissement restent non conformes et présentent des insuffisances et des défaillances, tant sur le réseau qu'au niveau des stations d'épuration.

Les non-conformités observées sur ces systèmes d'assainissement sont principalement dues à une surcharge hydraulique. Les déversements d'eaux usées non traitées dégradent la qualité de l'eau et sur le littoral ont un impact sur l'activité de baignade. La capacité d'accueil du territoire doit prendre en compte les capacités suffisantes de traitements des flux supplémentaires d'eaux polluées et de la capacité du milieu à les accueillir.

Le DOO pourrait prescrire l'élaboration d'études de capacités actuelles et futures (réseaux, traitement, milieux récepteurs) lors de l'élaboration des PLU(i).

2.9.3- Eaux pluviales – Imperméabilisation des sols

Le DOO préconise d'assurer une gestion intégrée des eaux pluviales respectueuse du cycle de l'eau, de lutter contre l'imperméabilisation des sols et de développer les zonages pluviaux. Cet objectif apparaît essentiel pour l'adaptation au changement climatique sur ce territoire et l'amélioration de l'efficacité de l'assainissement collectif des eaux usées.

2.9.4- Zones humides

L'état initial et l'évaluation environnementale abordent de façon détaillée les enjeux relatifs aux zones humides.

Le DOO affiche des objectifs ambitieux : délimiter les zones humides et leur aire de fonctionnement, protéger strictement les zones humides délimitées via un zonage adapté et y interdire toute nouvelle construction, y compris en zone urbaine, afin de prévenir leur destruction et préserver les secteurs qui contribuent à leur alimentation en eau.

2.9.5- Hydroélectricité

L'état initial fait état de 31 centrales hydroélectriques, réparties sur le territoire et d'une étude permettant de faire l'évaluation du potentiel hydroélectrique territorial mobilisable sur le Pays basque. L'évaluation environnementale note la nécessité d'apporter une certaine vigilance quant aux incidences de ces installations sur les cours d'eau et les continuités écologiques.

Sur le territoire, la préservation des poissons grands migrateurs amphihalins, de leurs habitats fonctionnels et de la continuité écologique est un enjeu fort. Le SDAGE considère les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins comme des milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux. De nombreux cours d'eau sont classés en liste 1, et/ou 2, obstacles à la continuité écologique.

Le DOO préconise de garantir le maintien d'une production hydroélectrique locale en facilitant le maintien et l'évolution des centrales existantes ainsi qu'en accompagnant la construction de nouvelles petites centrales en veillant à ne pas perturber la biodiversité des milieux aquatiques, leur insertion paysagère et en anticipant les conflits d'usages.

L'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique territorial mobilisable explore différents axes d'amélioration. L'axe 3 porte sur la diminution du débit réservé au 10^e du module. Le SDAGE Adour-Garonne rappelle que « la valeur de débit réservé doit correspondre à la plus forte valeur entre le débit minimum biologique (DMB) et le débit plancher. Ainsi, le débit réservé est le débit minimal imposé au gestionnaire d'un ouvrage. Il doit être au moins égal au DMB, s'il est connu et dans tous les cas, ne peut être inférieur au 10^e du module naturel. La valeur du DMB et ses modulations éventuelles doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du SDAGE et réglementairement satisfaire et respecter les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, afin de veiller à « une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ».

!Compte-tenu des impacts générés et de l'évolution des débits des cours d'eau avec le changement climatique, le développement de la petite hydroélectricité doit être finement étudié au regard d'une capacité de production relativement faible.

2.10- Sur la biodiversité

Le SCoT identifie les réservoirs de biodiversité d'envergure. Dans le DOO, le SCoT présente de nombreuses prescriptions visant à la protection de la biodiversité et des espaces naturels au travers d'une diversité de mesures sectorielles (cours d'eau, trame verte et bleue, zones humides, secteurs forestiers, puits de carbone, pratique agropastorale, paysages, etc).

13/16

En dépit de ces prescriptions qui traduisent, à l'instar de l'évaluation environnementale, la forte présence des enjeux sur le territoire, le SCoT ne définit pas de secteurs qui mériteraient une protection forte en raison de l'importance, de la multiplicité et du recouvrement des enjeux.

2.11- Sur la préservation des paysages

Les travaux menés pour l'étude paysage et le plan paysage sur le territoire ont bien été pris en compte dans l'élaboration du SCoT. Les orientations du SCoT sont compatibles avec les enjeux de préservation des sites classés et inscrits.

Cependant, seuls quelques sites inscrits et classés sont mentionnés dans l'état initial de l'environnement (p 35). Il conviendra de compléter cette liste ou de préciser qu'elle n'est pas exhaustive.

2.12- Sur l'économie et les zones d'activités économiques

L'identification des ZAE existantes, à développer ou à créer est renvoyée aux PLUi. Le SCoT devrait procéder à cette identification à des fins d'harmonisation et de répartition territoriale.

S'agissant des objectifs présidant à la gestion et à la création des zones d'activités économiques (ZAE), le SCoT se montre vertueux : il affiche ouvertement la volonté de limiter la consommation foncière et de privilégier la réhabilitation, la rénovation, la reconquête (cas des friches) l'existant, en particulier. L'objectif visant à « prioriser l'optimisation des ZAE existantes avant d'envisager leur extension ou la création de nouvelles ZAE » ainsi que celui de « justifier les besoins d'extension ou de création de zones économiques au regard des potentialités foncières et immobilières des ZAE existantes » sont notables.

Cependant il est prévu de développer 50 ha de foncier économique public supplémentaire pour 21 nouvelles ZAE qui vont s'ajouter aux 83 zones d'activité existantes. Cette intention interroge quant à à sa cohérence vis-à-vis de son objectif tenant à privilégier le réinvestissement des ZAE existantes et pose question en termes de consommation d'ENAF.

3- En conclusion

L'État formule dans son avis un ensemble de recommandations visant à conforter l'opérationnalité et la sécurité juridique du SCoT Pays Basque et Seignanx, dont les dispositions actuelles répondent aux obligations réglementaires et aux attendus d'un SCoT. Le SCoT Pays Basque et Seignanx porte un projet de développement satisfaisant qui s'inscrit en cohérence avec les politiques publiques d'aménagement du territoire, les programmes d'accompagnement soutenus par l'État et les plans, programmes et projets régionaux de rang supérieur.

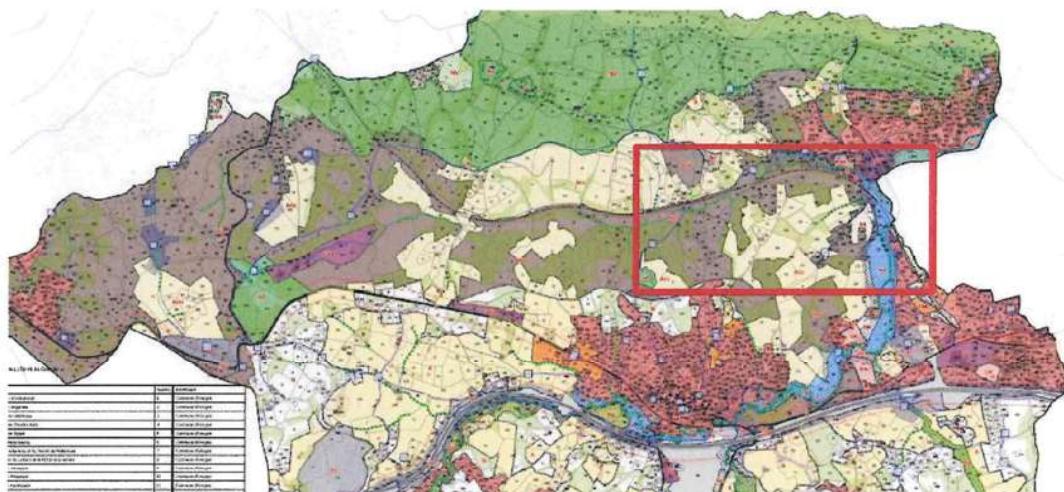
Le Préfet

 Jean-Marie GIRIER

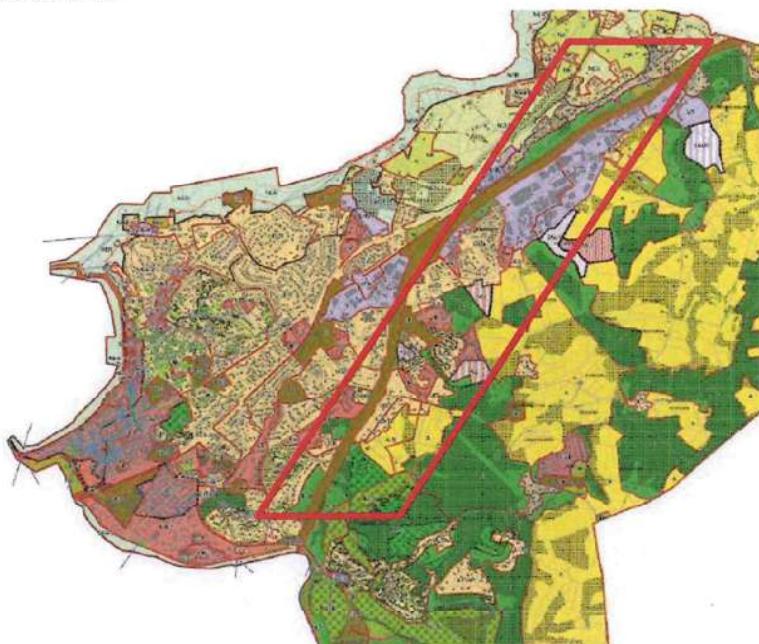
Annexe 1
Coupures d'urbanisation faisant défaut

1. Les coupures d'urbanisation figurant actuellement dans les PLU en vigueur :

- **Urrugne :**

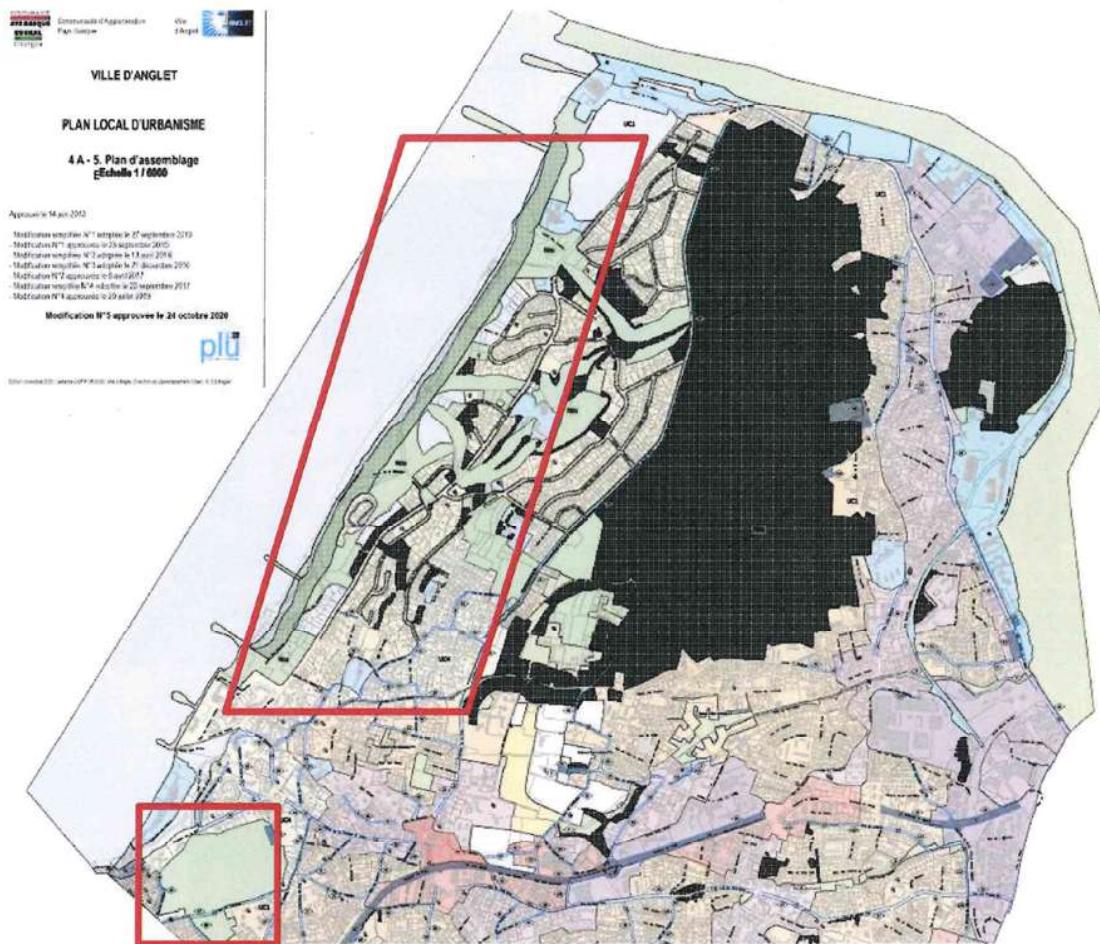


- **Saint-Jean-de-Luz :**



15/16

- **Anglet :**



2. Les coupures d'urbanisation à ajouter :

- **Hendaye :**



16/16

Mont-de-Marsan, le **29 AVR. 2025**

La DDTM 40

à

La DDTM 64

Bureau de la planification de l'urbanisme et de l'application du droit du sol

Affaire suivie par : Sébastien GARRIDO

Chargé d'études

Tél : 05 58 51 31 52

Mél : ddtm-sar@landes.gouv.fr

Objet : contribution de la DDTM 40 sur le projet de SCoT Pays Basque & Seignanx, document arrêté le 30 janvier 2025

I. Sur le rapport de présentation

Sur le volet des risques naturels et technologiques : la partie « état initial de l'environnement » aborde l'ensemble des risques présents sur le territoire.

La partie « justification des choix » évoque succinctement les partis d'aménagement retenus dans le DOO.

La partie « évaluation environnementale » rappelle les enjeux, les incidences et mesures en matière de prise en compte des risques.

II. Sur le projet d'aménagement stratégique (PAS)

A) Remarques d'ordre général

Le document présenté est complet, soutenu par une présentation agréable, illustrée et didactique.

B) Sur le chapitre : les fondamentaux

Page 18, sont rappelés les objectifs de modération de consommation foncière au titre du ZAN, toutefois, il doit être mentionné également qu'à compter de 2031 doit être fixé un objectif pour aller vers le zéro artificialisation nette en 2050. Cette notion différente de la consommation devrait être intégrée au tableau présenté.

C) Sur le chapitre : le parti d'aménagement

Le PAS identifie, page 27, des communes formant un ensemble urbain. Cette identification n'entraînant aucune prescription à la différence des autres, elle semble donc en l'état superflue.

III Sur le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Sur la forme, le document est clair et facile à appréhender.

A) Sur la définition des différentes armatures urbaines

L'absence de réelles définitions ou de critères précisant les notions de cœur d'agglomération, villes et petites villes structurantes rend difficile l'appréhension du document. Même si dans les nota bene (ex page 28), nous retrouvons des éléments de définitions, certaine notions n'en bénéficient pas (exemple page 25 pour les bourgs structurants).

B) Sur les enjeux écologiques

Le SCoT a défini des réservoirs de biodiversité et des continuités d'envergure SCoT. Il charge les PLUi d'affiner ce travail. Nous regrettons ce choix.

Il est en outre dommage que le document présenté ne soit pas plus prescriptif. En effet, laisser au niveau infra SCoT une délimitation plus précise de la trame verte et bleue risque d'aboutir au final à une réduction de ces espaces d'autant qu'il n'est pas fixé de méthodologie commune permettant de définir ces différentes notions.

De même, a été évacuée et reportée à l'échelle infra la constitution de la trame brune et noire.

Il est également « encouragé » la constitution d'atlas de biodiversité, mais ici aussi renvoyé à l'échelle communale, alors que le SCoT pourrait tout autant s'en acquitter.

De même, le SCoT indique ne pas prévoir de zones préférentielles de renaturation comme le permet l'article L. 141-10 du CU, laissant le soin aux collectivités de prioriser la renaturation/restauration.

Compte tenu de cette mise en retrait, nous souhaiterions faire remarquer que le syndicat devrait assumer davantage la mise en œuvre de son document. Sur cet aspect, il devrait par exemple se saisir du « programme d'actions » visant à accompagner la mise en œuvre du SCoT (art L. 141-19 du CU). Ce document pourrait renforcer la question du portage institutionnel d'études complémentaires qui nous apparaissent aujourd'hui majeures (fonctionnalités écologiques des sols, zones humides, ressources en eau potable...) de même que la détermination d'échéances de réalisation à court et moyen termes.

Sur des points plus particuliers :

- l'évaluation environnementale aurait mérité d'être mieux prise en compte dans la cartographie du DOO, à titre d'exemple sur le secteur d'Ondres la cartographie reprise par le SCoT, ne semble pas reprendre celle proposée page 80 de celle-ci.

- les documents graphiques du DOO ne semblent pas localiser les espaces ou sites à protéger au titre des paysages et de l'amélioration du cadre de vie (R. 141-6 CU)

- sur l'enjeu de l'eau potable le SCoT fixe comme objectif de « garantir une eau potable en quantité suffisante et de bonne qualité » et conditionne l'accueil de population à la disponibilité en eau. Le travail sur l'état initial de l'environnement (EIE) doit en outre être salué car il apporte un ensemble d'information. Il aurait été intéressant d'aller plus loin dans la démarche du DOO, en fixant des critères objectifs applicables pour chacune des collectivités.

C) Sur le volet économique

Le SCoT a identifié des pôles commerciaux de fonctionnement périphérique retenus comme localisations préférentielles (page 93 du DOO). Le secteur « vigne » sur la commune d'Ondres n'apparaît pas. Dans le cadre du futur PLUi de la communauté des communes du Seignanx, ce secteur fait l'objet d'un zonage spécifique et d'une orientation d'aménagement et de programmation. A ce titre et compte tenu de la volonté claire d'aménagement de ce secteur par la collectivité, il serait intéressant que le SCoT se positionne sur cette zone.

D) Sur le volet des risques naturels et technologiques

De manière globale, les orientations du DOO ont une portée générale et sont peu prescriptives.

A titre d'exemple, page 144 et suivantes :

- concernant la prise en compte des risques liés à l'eau,
 - pour les secteurs soumis aux remontées de nappe ou au ruissellement des eaux pluviales, le DOO pourrait imposer l'acquisition de connaissances en amont des démarches de planification afin que les territoires concernés puissent à minima éviter les secteurs d'aléa ;
 - pour les secteurs soumis à débordement de cours d'eau deux orientations s'opposent. En effet, l'une proscrit et rend inconstructibles les zones d'expansion des crues, alors qu'une autre propose seulement de limiter l'apport d'enjeu. La prise en compte de ce risque est donc à préciser.
Il est rappelé que la meilleure prise en compte consiste à éviter les secteurs à risques connus à ce jour, et/ou pressentis dans le cadre du changement climatique. Enfin, dans les secteurs inondables par débordement de cours d'eau, en l'absence de connaissances sur le niveau de l'aléa (PPRi ou laisses de crues historiques), les constructions devront être interdites.
 - que signifie l'orientation « *Porter une attention particulière sur les villes structurantes situées aux abords des cours d'eau* » ?
- concernant la prise en compte du risque incendie de forêt, l'orientation suivante devra être précisée « *maintenir, dès que les conditions le permettent, une zone tampon de 50 m à la lisière des forêts, notamment en limite des zones constructibles, [...]* ».

E) Sur le volet Loi Littoral

Page 149 : absence de la commune d'Ondres sur la carte présentée. Cette commune doit être ajoutée.

Page 153 : identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (SDU). Des évolutions notables ont été apportées par rapport à la version de 2024. Nous regrettons toutefois la disparition de la notion de village sans extension notamment pour le secteur de LAS NAZAS à Ondres qui compte tenu de son emplacement, à proximité du littoral et de la proximité des espaces naturels sensibles aurait mérité cette qualification.

Sur la commune de Tarnos, l'identification des deux SDU ne soulève pas de remarques de notre part.

Le DOO précise dans sa section 1.1.2. « *Prioriser le développement en densification des agglomérations et des villages* », « *La densification de l'enveloppe urbaine des « agglomérations » et « villages » est à privilégier, avant d'envisager leur extension, dans la mesure où les projets de densification s'intègrent bien dans le contexte architectural, environnemental, paysager et fonctionnel des sites.* » Cette prescription aurait pu être approfondie dans la définition de « l'enveloppe urbanisée » en donnant des clés d'appréciation aux collectivités et en demandant que ce travail soit systématiquement réalisé et traduit dans les PLUi. Il ne s'agit pas en effet de conforter des opérations éloignées d'un village ou d'une agglomération et relier ces dernières par quelques constructions relevant davantage de l'habitat diffus. Cette condition aurait d'ailleurs pu être précisée dans le chapitre « 1.1.3. Maîtriser l'extension de l'urbanisation des agglomérations et des villages » afin de lutter contre l'urbanisation linéaire déjà très présente sur le territoire du Seignanx.

Page 154, dans les espaces proches du rivage (EPR) :

- le SCOT indique bien qu'il revient aux PLUi de justifier et d'encadrer l'extension limitée de l'urbanisation, si la méthode est bien précisée, elle aurait pu être accompagnée dans les éléments de justification de quelques photos et éléments cartographiques pour justifier le tracé.

- sur le tracé proposé : nous ne sommes pas en mesure d'indiquer si ce dernier est cohérent avec les critères retenus par le SCOT et d'apprécier la différence avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Page 156, le DOO précise : « *Implanter les centrales solaires uniquement sur des terrains dégradés ou pollués (ancienne carrière, ancienne décharge et centre de stockage, anciennes activités industrielles) ou déjà artificialisés* ». Sur les communes soumises à la loi littoral, cette implantation n'est possible que si ces terrains ont été préalablement identifiés par décret. Cette prescription devra être modifiée en ce sens.

Page 156, repère juridique de la bande littorale : " *L'inconstructibilité de la bande des 100 mètres, en dehors des espaces urbanisés, ne s'applique pas aux constructions où installations nécessaires aux services publics, aux activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau à condition qu'elles présentent un caractère démontable.*"

Il convient de préciser que la « proximité immédiate de l'eau » s'applique aux activités économiques et aux services publics. Cela implique que les services publics liés par exemple à la santé (hôpital...) ou à l'éducation (école...) ne peuvent bénéficier de cette dérogation.

Page 156, dans le paragraphe relatif à « *anticiper l'impact du recul du trait de côte à 30 ans sur la bande de 100 m* », le DOO semble autoriser « *les travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes* ». Il est à noter que les dispositions de l'article L. 121-22-4 du code de l'urbanisme (CU) autorisent uniquement ces travaux dans les espaces urbanisés mentionnés notamment à l'article L. 121-16 du CU.

Page 162, le DOO a identifié les espaces remarquables (ER) sur le territoire. Sur le secteur de la communauté de communes du Seignanx, un seul a été identifié sur la commune de Tarnos (qui ne semble pas d'ailleurs être repris dans la cartographie). A noter que le juge a qualifié de remarquables d'autres espaces dans le cadre de contentieux notamment à Ondres entre le site de Labranère et le bourg (cf décision du CE du 29/07/1998). Il semble utile d'identifier à minima ces espaces comme des ER.

Dans une autre mesure, le diagnostic et l'évaluation environnementale fournis dans le SCOT identifient des secteurs qui relèvent de cette qualification. A titre d'exemple : l'état initial de

l'environnement précise page 27 avec, photo à l'appui, que les plages naturelles d'Ondres et de Tarnos "constituent un élément identitaire fort et confère à ce territoire une ambiance paysagère unique". L'article L. 121-23 du CU précise notamment que " les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral constituent un espace remarquable ». Il est donc curieux que le SCoT n'identifie pas d'ores et déjà l'ensemble des dunes et des plages de la commune d'Ondres et de Tarnos comme des espaces remarquables, en excluant les parties déjà aménagées qui ont perdu leur caractère naturel.

D'autres éléments issus du diagnostic pourraient également nourrir cette réflexion comme la cartographie des forêts anciennes (espaces remarquables ou espaces boisés significatifs) page 121 ou les éléments et observatoires en lien avec la biodiversité. Il faut ici rappeler qu'en tout état de cause, à toutes les étapes des procédures d'urbanisme (SCoT-PLUi et autorisations d'urbanisme), la qualité d'un espace (non) remarquable sera de nouveau étudiée ; en effet, la loi littoral et plus particulièrement les dispositions relatives aux espaces remarquables s'opposent aux autorisations de défricher et aux autorisations d'urbanisme nonobstant le classement de la parcelle dans le PLUi.

Les espaces boisés significatifs (EBS) ne sont pas traités dans le DOO du SCoT qui aurait pu préconiser une identification spécifique des EBS dans les PLU(i) et préciser leur distinction avec les espaces boisés classés (EBC) (les 2 peuvent se cumuler).

Enfin, il est dommage que le SCoT ne fixe pas de prescriptions ou des recommandations pour les campings, les offres touristiques (capacité d'accueil du territoire), l'accès au littoral et le partage des usages.

F) Sur la compatibilité avec le SAGE

L'article L 131-1 du code de l'urbanisme indique que le SCoT doit être compatible avec :

« - les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement. »

Si ces éléments sont pris en compte pour chaque thématique, le DOO et l'ensemble des autres pièces n'abordent pas la compatibilité du SCoT avec le SAGE Adour Aval. Des compléments sur ce point devront être apportés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Bo / La directrice départementale

Le directeur adjoint

Paul COJOCARU

Nadine CHEVASSUS

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 064-256404278-20251217-CS20251211_01-DE

S²LO

RÉGION



Pôle : DATAR
 Direction: Intelligence territoriale et prospective
 Unité : Planification et stratégie d'aménagement durable

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 064-256404278-20251217-CS20251211_01-DE

Affaire suivie par :
Valentin TRIPIER / Nicolas MARTIN
 valentin.tripier@nouvelle-aquitaine.fr
 nicolas.martin@nouvelle-aquitaine.fr

Le Président

Monsieur Marc BERARD
 Président du Syndicat Mixte du SCoT
 du Pays Basque et du Seignanx
 64 avenue Duvergier de Hauranne
 64100 BAYONNE

Bordeaux, le **22 AVR. 2025**

Monsieur le Président,

C'est avec le plus grand intérêt que j'ai pris connaissance de votre courrier du 7 février par lequel vous sollicitez l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine sur votre projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

La Région est particulièrement attentive aux démarches d'élaboration et de révision des SCoT, au titre de la mise en œuvre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le Conseil régional a rendu un avis sur votre document en Commission permanente du 7 avril 2025. Vous trouverez en pièce jointe cette délibération qui formule et explicite cet avis, les observations et les recommandations formulées.

Le Conseil régional a bien noté les ambitions du projet de SCoT : construire un territoire plus équilibré entre bassins de vie et réduire l'empreinte environnementale des modes de vie, en faisant de la résilience par la sobriété, de la coopération et de la valorisation des ressources locales des boussoles pour l'avenir. Des lignes directrices qu'il traduit à travers de multiples dispositions saluées dans l'avis.

Considérant sa plus-value indéniable pour accélérer les transitions et contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET, le Conseil régional a formulé un avis favorable sur le projet de SCoT, assorti cependant d'une réserve et de recommandations ciblées sur plusieurs thématiques.

Hôtel de Région
 14 rue François de Sourdis
 CS 81383
 33077 Bordeaux Cedex
 T.05 49 38 49 38
nouvelle-aquitaine.fr

Cette réserve porte sur la définition et la protection des continuités écologiques. En effet, si le SCoT comporte des mesures ambitieuses en matière de biodiversité, la cartographie qui les sous-tend apparaît restrictive, ne permettant pas une pleine reconnaissance et donc protection de la diversité des richesses naturelles, en particulier pour la mosaïque de milieux ouverts bocagers, de piémont et d'altitude, à forte valeur agroécologique et patrimoniale.

Tout en étant conscient de l'investissement et de la mobilisation nécessaires à l'élaboration d'un projet stratégique de territoire de cette nature, je vous encourage à prendre en compte les remarques formulées dans cet avis. Elles s'inscrivent dans une approche constructive et une vision partagée de long terme.

Cette délibération est la continuité du travail d'accompagnement et de conseil de la Région, que vous avez pleinement associée à vos travaux durant plusieurs années ce dont je tiens à vous remercier.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour vous apporter toute précision et vous accompagner dans l'élaboration de votre projet d'aménagement durable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Alain ROUSSET



DÉLIBERATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINNE COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 7 AVRIL 2025

N° délibération : 2025.457.CP	
N° Ordre : C02.01 Réf. Interne : 4350261	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE 302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement	

OBJET : Avis sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Basque et du Seignanx

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L143-20 et R143-4,
 Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine,
 Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2024 portant approbation de la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine,
 Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 2 Juillet 2021 relative au fonctionnement du Conseil Régional : délégations du Conseil régional à la Commission permanente,
 Vu la commission GIA n°6 "Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réunie et consultée,

Le Syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx a décidé **d'établir un SCoT unique** valant mise en révision du SCoT Bayonne et Sud Landes et du SCoT Sud Pays Basque, ainsi qu'extension à la partie intérieure du Pays Basque auparavant non couverte par un document de planification intercommunal.

Après plusieurs années de travail, le Syndicat mixte a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine par courrier du 7 février 2025 pour **avis** sur le projet de SCoT arrêté par son Conseil syndical, avant son approbation définitive.

Cette sollicitation est une obligation, la Région étant désignée par le code de l'urbanisme comme une « personne publique associée » (PPA) à l'élaboration des SCoT. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

Document de planification multithématische, pivot entre le SRADD et l'urbanisme locaux, le SCoT a un **rôle essentiel dans l'atténuation régionale** définis par le SRADDET.

Avec l'entrée en application du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 27 mars 2020, le **suivi des SCoT** (et, pour les territoires non encore engagés dans une démarche de SCoT, le suivi des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI)) constitue un **axe fort de la politique d'aménagement du territoire** de la Région.

Engagée le 13 décembre 2021, **la modification n°1 du SRADDET** portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets, a été **adoptée par le Conseil régional le 14 octobre 2024 et approuvée le 18 novembre 2024**. L'analyse s'appuie sur le contenu du SRADDET modifié, le SCoT étant tenu de prendre en compte ses nouvelles dispositions.

Il revient à la Commission permanente de rendre cet avis au nom de la Région, dans le cadre de la présente délibération.

Après analyse et **sur la base des objectifs et des règles du SRADDET**, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations détaillées sur le projet de SCoT.

AVIS

En premier lieu, **la Région salue la démarche** du Syndicat mixte et de ses deux intercommunalités membres (Communauté d'agglomération Pays Basque, Communauté de communes du Seignanx) qui ont décidé de s'inscrire dans une démarche de SCoT permettant un changement d'échelle et la mise en place d'un cadre commun face aux enjeux auxquels le territoire est confronté. Ils se donnent ainsi l'opportunité de porter une politique d'aménagement harmonieuse et soutenable dans la durée.

Le projet de SCoT est un **document riche, clair et volontariste**, qui témoigne d'un effort important de réflexion et intègre une dimension pédagogique opportune. La Région tient à saluer le travail du Syndicat mixte qui l'a associée aux grandes étapes d'élaboration du document, permettant des échanges constructifs pour une amélioration de ce dernier.

Tant par sa vision, sa stratégie que par ses prescriptions, le projet de SCoT devrait conduire les politiques locales et notamment les politiques d'urbanisme à **s'inscrire davantage dans les transitions économiques, écologiques et énergétiques, agricoles et alimentaires, sociales et territoriales** qui constituent le cap visé par le SRADDET.

Le projet de SCoT veut construire un territoire plus équilibré entre bassins de vie et réduire l'empreinte environnementale des modes de vie, en faisant de la résilience par la sobriété, la coopération et la valorisation des ressources locales des bousooses pour l'avenir. Des axes et lignes directrices qu'il traduit à travers de multiples dispositions en faveur du confortement du maillage de centralités qui animent les espaces de vie, de la maîtrise de l'urbanisation, de la décarbonation des mobilités, du renforcement de la

biodiversité et de la qualité paysagère, de la sauvegarde et de la gestion maîtrisé des ressources.

La Région souscrit au projet de rééquilibrage territorial entre la côte basco-landaise et l'intérieur du Pays Basque et à la volonté d'« apaiser » l'attractivité du littoral, tout en interrogeant les effets induits par la fixation d'objectifs de croissance démographique qui lui semblent trop élevés pour l'arrière-pays et les secteurs de montagne.

Par ailleurs, si le SCoT comporte des objectifs ambitieux et des mesures favorables à la biodiversité, la cartographie des continuités écologiques qui sous-tend une partie de ces dispositions apparaît restrictive, ne permettant pas une pleine reconnaissance et donc protection de la diversité de ses richesses naturelles, en particulier pour la mosaïque de milieux ouverts bocagers, de piémont et d'altitude, à forte valeur agroécologique et patrimoniale.

Considérant la plus-value indéniable du document pour accélérer les transitions et contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET, la Région formule un avis favorable, assorti d'une réserve portant sur la définition et la protection des continuités écologiques ainsi que de recommandations ciblées sur plusieurs thématiques.

Dans ce cadre, la Région encourage le Syndicat mixte à prendre en compte les observations et recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de mettre en œuvre et suivre sa stratégie d'aménagement.

Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale

Le SCoT du Pays Basque et du Seignanx propose une vision structurée de l'organisation de son territoire, autour de trois grands espaces de vie (littoral, intermédiaire, intérieur), animés par des polarités de rayonnement majeur (agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz) ou plus local (Saint-Jean-de-Luz, Cambo-les-bains, Hasparren, Saint-Palais, Saint-Jean-Pied-de-Port, Mauléon-Licharre...), ainsi qu'un maillage de bourgs.

Dans une logique de maîtrise de l'attractivité globale du territoire, et en cohérence avec les projections de l'INSEE, le SCoT vise une croissance démographique plus mesurée (passant de 1,1% par an sur la dernière décennie à 0,4-0,5% par an), mais qui impliquerait tout de même un gain de 50 000 (estimation basse) à 72 000 habitants supplémentaires (estimation haute) à horizon 2050.

Conscient des pressions fortes qui s'exercent sur la côte basco-landaise, très vulnérable aux dérèglements climatiques et fortement urbanisée, le SCoT propose un rééquilibrage interne ambitieux de son développement : ralentissement fort de la croissance démographique sur la partie littorale (de 1,3% de croissance annuelle sur la dernière décennie à 0,3%/an à partir de 2030), ralentissement modéré de l'accueil de population dans les espaces intermédiaires (de 1,1% de croissance annuelle à 0,6-0,9%/an), rebond fort du nombre d'habitants dans l'intérieur (de 0,1% par an à 1-1,5%/an).

Le SCoT préconise de soutenir cet objectif par les politiques de localisation des équipements et des activités économiques, avec la volonté de parvenir à un ratio d'emplois par actif résident équivalent dans chaque bassin de vie, dans le souci de limiter les déplacements pendulaires vers la côte et donc de participer à son apaisement.

La Région salue cette ambition de rééquilibrage qui fait écho à celle qu'elle porte à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine pour la revitalisation de l'arrière-pays et des espaces ruraux. Elle s'étonne cependant de l'ampleur et de la rapidité du retour à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine pour la revitalisation. Elle interroge également la conciliation de cette ambition avec les enjeux de préservation du patrimoine, des paysages, des terres agricoles et des milieux naturels, d'accès aux services et équipements, d'équilibre avec les territoires voisins, notamment béarnais. Enfin, dans le cas où cette prévision de croissance ne se réalisera pas, la sur-offre de terrains à urbaniser dans l'arrière-pays pourrait constituer un risque d'affaiblissement de l'armature territoriale et un coût conséquent pour les finances publiques notamment pour ce qui concerne les investissements préalables en équipements et réseaux. Cela pourrait également engendrer une concurrence avec les stratégies de confortement et de revitalisation des territoires béarnais voisins, ainsi qu'un report de la demande des personnes souhaitant s'installer sur les secteurs littoraux vers le sud des Landes.

La Région relève cependant que le SCoT apporte, par de nombreuses dispositions positives, des **garanties importantes concernant la cohérence de l'urbanisation et sa priorisation dans les centralités structurantes et en continuité des bourgs des communes**, la modération de la consommation d'espaces, la prise en compte des ressources et des paysages dans les choix de développement, ce qui tend à modérer les risques précédents.

Ainsi, **la Région recommande :**

- **D'aligner les ambitions d'accueil démographique et de production de logements prévus pour les espaces de l'intérieur et les espaces intermédiaires, sur les bornes inférieures d'objectifs** indiquées par le SCoT, plutôt que sur les bornes supérieures. Les PLUi gagneront également à porter une attention renforcée au phasage des ouvertures à l'urbanisation et au suivi en continu des dynamiques, pour éviter une sur-offre foncière et garantir l'équilibre du développement entre les communes, en premier lieu au bénéfice des centralités.
- D'intégrer une cartographie plus précise de l'armature territoriale et des bassins de vie ou un tableau d'appartenance permettant de repérer clairement à quel espace se rattache chaque commune. Ce, afin de favoriser la déclinaison des objectifs dans les PLUi.

Au-delà de fixer des objectifs de production de logements, le SCoT propose opportunément des orientations visant à la diversification du parc de logements et d'hébergements, au bénéfice des ménages les plus modestes, des personnes âgées, des étudiants et des jeunes actifs, des travailleurs saisonniers, ainsi que d'autres publics spécifiques. Le SCoT s'engage notamment en faveur de la production de logements sociaux et abordables dans tous les bassins de vie, en définissant des objectifs ambitieux : 60% minimum de logements sociaux (locatif ou accession) dans la production totale des pôles du littoral et 30% dans les autres bourgs littoraux, 25 à 40% de logements sociaux dans les pôles des espaces de vie intermédiaires et de l'intérieur, 15% dans les autres bourgs.

Le SCoT a pour autre objectif positif d'améliorer/réhabiliter le parc de logements existants, pour prévenir leur basculement dans le parc vacant, indigne voire en péril, et remettre sur le marché les logements vacants de longue durée en demandant de déterminer une stratégie locale dédiée. Il entend mobiliser le potentiel de création de logements dans les espaces bâtis sous-utilisés, et favoriser la conversion des résidences

secondaires en résidences principales, ainsi que l'encadrement des non professionnels, en visant notamment l'usage et le renforcement réglementaires et fiscaux.

La Région salue ces mesures destinées à soutenir la capacité du territoire à répondre aux besoins de sa population permanente, ainsi qu'à modérer les besoins de logements neufs. Elle recommande cependant, pour une plus grande opérationnalité :

- De fixer des objectifs chiffrés de remise sur le marché de logements vacants, en particulier dans les espaces intermédiaires (8% de logements vacants en 2021 d'après l'INSEE) et dans l'intérieur du Pays Basque (plus de 9% de logements vacants en 2021).

Dans une logique de **sobriété foncière**, ce levier de l'optimisation/réhabilitation du parc de logements existant s'accompagne d'autres leviers fortement mis en avant dans le SCoT : densification des espaces déjà construits dans les tissus urbains résidentiels ou mixtes comme dans les zones d'activité économique, mobilisation des dents creuses et des friches, transition des futures formes urbaines (en s'adossant à des objectifs chiffrés de densité minimale allant de 15 logements à l'hectare pour les communes rurales à 30 à 40 pour les pôles de l'armature et même 60 pour le cœur d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz), en particulier à proximité des gares et des offres de transports en site propre. Il promeut également, en complément, la renaturation de certains espaces urbanisés.

Ces mesures amènent le SCoT à définir une trajectoire ambitieuse de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuant nettement aux objectifs régionaux, avec une réduction d'au moins 52% de la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 (soit un volume maximal d'environ 640 hectares) par rapport à la période 2011-2021, puis des réductions successives de 50% sur chacune des décennies suivantes.

Le SCoT reprend donc les objectifs de réduction de la consommation d'espaces du SRADDET et propose des mesures qualitatives destinées à renforcer les fonctionnalités écologiques des sols.

La Région salue ces ambitions de sobriété foncière, soulignant de plus la transparence méthodologique dont a fait preuve le SCoT dans l'analyse de sa consommation d'espaces passée, en se fondant essentiellement sur la donnée régionale d'Occupation du sol affinée à l'échelle du Pays Basque et du Seignanx.

Il assure une différenciation territoriale de cette trajectoire entre 2021 et 2031 via des taux de réduction modulés entre les différents bassins de vie, allant de -56% pour le littoral à -49% pour l'intérieur (-47% pour la Soule), ce afin de soutenir ses objectifs de rééquilibrage comme de préservation du capital naturel, agricole et forestier à commencer par la bande littorale. Néanmoins, il ne fait pas le choix de répartir ces objectifs par destination (habitat, activités économiques, équipements et infrastructures...), ce qui limite quelque peu son opérationnalité.

Les services de la Région recommandent, pour l'effectivité de ces objectifs et leur bonne traduction au niveau local, via les documents d'urbanisme :

- De reprendre dans le SCoT et de préciser auprès des PLUi certains principes proposés dans la fiche méthodologique du fascicule des règles du SRADDET « *Modalités de calcul et de suivi des objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols* ».

sols dans les documents de planification et d'urbanisme

définition cohérente des notions de consommation d'urbaine, de densification non-consommatrice d'espaces. Cela permettra une contribution équitable et cohérente des différents PLUi aux efforts communs de sobriété foncière.

- Dans une logique d'urbanisme de projet : d'inciter les PLUi à concevoir des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les périmètres de centralité stratégiques (pour penser leur devenir dans une logique intégrée et transversale), ainsi que sur les principaux espaces à restructurer ou densifier. Cela afin d'optimiser leur mobilisation tout en garantissant leur qualité paysagère et environnementale.

Concernant le volet commercial, le SCoT entend maîtriser fortement les **implantations commerciales**, tirant le constat d'un excédent de surfaces de vente. A cet effet, il entend orienter l'offre au bénéfice des centralités de villes, bourgs et quartiers. Il invite à délimiter plus finement les périmètres des centralités marchandes, et à mobiliser des outils pour protéger leurs linéaires commerciaux. Il identifie, outre les 9 grandes centralités marchandes correspondant aux centres-villes des pôles principaux, 35 secteurs d'implantation périphériques où l'évolution du commerce est bien encadrée : pas d'extension des zones commerciales, interdiction des commerces de moins de 300m² (qui ont vocation à s'implanter dans les centralités), agrandissements restreints des commerces existants.

Concernant **l'agriculture**, le SCoT invite à préserver les espaces agricoles en identifiant les zones à enjeux agricoles prioritaires, et encadre l'implantation des bâtiments agricoles dans une logique d'insertion paysagère, de limitation des conflits d'usage et de sobriété foncière, sans exclure les possibilités de diversification. Il insiste sur l'importance du pastoralisme pour la montagne basque. Il vise l'augmentation du stockage de carbone dans les sols agricoles, via des pratiques agro-écologiques et le développement des haies et de l'agroforesterie notamment, dans les zones de grande culture. Les enjeux alimentaires sont également au cœur de la réflexion du Syndicat mixte.

Concernant **le tourisme et les loisirs**, secteur majeur du Pays Basque et du Seignanx, le SCoT propose de structurer cette activité en mettant mieux en adéquation la fréquentation avec la capacité d'accueil (apaiser le tourisme littoral), en développant l'écotourisme et les pratiques éco-responsables, en favorisant les alternatives à la voiture individuelle, et en priorisant des hébergements dans les centralités pour valoriser les équipements déjà existants.

Plus globalement, le SCoT souhaite une **intervention publique renforcée en faveur de l'activité économique** (y compris dans la maîtrise publique du foncier), de sa densification, diversification et mise en synergie sur le territoire. Il propose plusieurs objectifs positifs en ce sens, en lien également avec la politique de formation et avec le souci d'accompagner des activités et modèles participant à la transition écologique et à l'insertion sociale (économie circulaire, bioéconomie, économie sociale et solidaire...).

Observations et recommandations relatives aux mobilités, à la logistique aux infrastructures de transport

Le SCoT s'engage résolument en faveur de la décarbonation des mobilités, ce dont la Région se félicite. Il promeut d'abord un **urbanisme des courtes distances**, fondé sur le recentrage de l'habitat, des équipements, des services et de l'emploi ainsi que sur la

localisation préférentielle du développement autour des gares

commun. Ces orientations permettent de limiter les besoins en déplacement et de faciliter l'usage des modes actifs, et de faciliter le rabattement vers les modes collectifs.

Publié le 064-256404278-20251217-CS20251211_01-DE



Au-delà, il formule plusieurs **dispositions dédiées aux mobilités actives** (maillage piéton et cyclable, notamment entre équipements et pôles d'échanges multimodaux, stationnement vélo, zones de circulation apaisées...), **aux transports collectifs intercommunaux ou régionaux** (articulation entre réseaux en s'appuyant sur le projet de RER basco-landais, aménagement des pôles d'échanges multimodaux...) et enfin aux solutions alternatives comme le transport à la demande, le covoiturage, ou l'autopartage, etc.

Concernant le **transport de marchandises et la logistique**, le SCoT veut accompagner le développement des capacités multimodales des grandes zones logistiques existantes (centre européen de fret de Mouguerre, zone industrielle d'Hendaye, Port de Bayonne), pour encourager le report modal vers le fret ferroviaire et portuaire. Il demande à cet effet d'éviter la création de grands pôles logistiques exclusivement raccordés à des axes routiers, et de concentrer les équipements logistiques les plus importants dans les zones logistiques déjà existantes bénéficiant d'une desserte ferroviaire ou maritime.

En matière de logistique urbaine, l'implantation des points de collecte et de retrait sera priorisée dans les centralités et à proximité d'autres services.

Le SCoT recommande enfin opportunément de prévoir le développement d'infrastructures logistiques décarbonées : espaces de stockage mutualisés, flottes de véhicules bas carbone (électriques, biogaz, cyclo-logistique, etc.) et stations de recharge associées, etc.

La Région salue ces dispositions, et note également avec satisfaction la reconnaissance du rôle structurant du Port de Bayonne ainsi que la prise en compte de ses enjeux de développement, sur lesquels elle investit.

Observations et recommandations relatives au climat, à l'eau, à la qualité de l'air et à l'énergie

Le SCoT s'engage résolument dans la transition énergétique et climatique, avec des objectifs contribuant nettement à la trajectoire régionale : neutralité carbone visée à 2050, réduction des consommations d'énergie de 50% entre 2010 et 2050, autonomie énergétique en 2050.

En matière de réduction des consommations d'énergie, le SCoT favorise d'une part l'amélioration du parc bâti existant, et d'autre part la performance du parc à venir, en particulier par la conception bioclimatique, tout en invitant les collectivités à faire de leurs constructions publiques des projets exemplaires. La Région relève la prescription positive et volontariste « *Viser l'autonomie énergétique des opérations, voire produire des énergies renouvelables au bénéfice des opérations et / ou quartiers voisins lorsque l'opération le permet* », que les PLUi auront à traduire par la définition de performances énergétiques renforcées, exprimées par exemple sous forme d'une part minimale d'énergie renouvelable à produire pour couvrir les besoins des constructions.

Le SCoT formule des dispositions en faveur du développement harmonieux de la production et de l'utilisation d'énergies renouvelables ou de récupération : mise en place et raccordement aux réseaux de chaleur et de froid, encouragement du solaire

photovoltaïque et thermique sur toiture, encadrement du photovoltaïque au sol (autorisé seulement sur terrains dégradés/pollués ou déjà artificialisés, ID : 064-256404278-20251217-CS20251211_01-DE l'agrivoltaïsme), facilitation du développement éolien dans les secteurs non soumis à des contraintes avérées, développement des méthaniseurs en veillant à leur insertion paysagère, etc.

La Région recommande sur ce volet énergétique :

- De conditionner les implantations photovoltaïques (dont agrivoltaïques) au respect des modalités d'implantation et conditions techniques prévues par le décret et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol exemptées de consommation d'espace. Ce qui permettrait d'une part de les considérer comme n'entraînant pas de consommation foncière, et d'autre part d'améliorer leur insertion environnementale et paysagère, dans ce territoire à la qualité patrimoniale et paysagère exceptionnelle ;
- De valoriser les installations hydroélectriques existantes (en prenant en compte les enjeux de continuité aquatique) et d'éviter la création de nouveaux seuils et obstacles fragmentant les continuités aquatiques, ce dans un contexte de réchauffement climatique impactant quantitativement et qualitativement les masses d'eau ;
- De fixer un objectif chiffré intermédiaire (2030-2035) au cap de l'autonomie énergétique du territoire fixé pour 2050.

La résilience face au changement climatique constitue un des piliers du projet de SCoT, ce dont la Région se félicite.

Elle note avec intérêt que le SCoT comporte des **dispositions innovantes au sujet de la santé des sols** (demande d'identification et de restauration des sols dégradés, de désimperméabilisation des sols les plus exposés au ruissellement...) et du stockage de carbone, dans une double logique d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets. Le SCoT invite à concevoir l'urbanisme en prévenant les îlots de chaleur urbain (conception bioclimatique et végétalisation) et en tenant compte du cycle de l'eau.

Au-delà, pour une bonne gestion de la **ressource en eau** en quantité et en qualité, le SCoT formule plusieurs objectifs positifs : conditionner l'accueil de nouvelles populations et activités à la disponibilité de la ressource, favoriser les économies d'eau, la récupération des eaux pluviales, la perméabilité des sols, la protection des captages et des abords des cours d'eau, la gestion alternative des eaux pluviales au plus près du point de chute, l'intégration des risques liés à l'eau, la renaturation des cours d'eau ou zones humides disparues, etc.

Le SCoT propose des mesures favorables à la prévention et à l'adaptation de différents **risques naturels** : retrait-gonflement d'argiles, glissements et/ou mouvements de terrains, inondation et ruissellement, incendie, en insistant sur le développement de la culture du risque.

Concernant les risques littoraux, à défaut d'avoir lui-même réalisé un premier travail de projection précis, le SCoT demande aux collectivités locales d'anticiper le recul du trait de côte à 30 et 100 ans, ainsi que les risques de remontée du biseau salé, d'inondation et de submersion marine en intégrant des projections à horizon 2100, afin de définir des

mesures d'adaptation. Parmi ces mesures riches et opportunes, restreindre la constructibilité sur les zones à risques en justifiant le d'acc compagner l'adaptation du bâti et la résilience des sites et activités concernés par le risque, de favoriser une évolution naturelle du trait de côte et de planifier le repli stratégique des activités socio-économiques.

La Région salue cette vision de long-terme et recommande, pour aller plus loin dans la mise en œuvre des règles 25 et 26 du SRADDET :

- De citer et davantage mettre en avant le rôle des stratégies locales de gestion dans la définition de mesures précises de prévention et d'adaptation au risque (Stratégie locale de gestion des risques littoraux - SLGRL, Stratégie locale de gestion du risque inondation - SLGRI), car c'est au sein de ces programmes que sont élaborées et mises en œuvre nombre d'actions concourant aux objectifs cités ci-dessus.
- D'inciter les collectivités locales à se baser sur les scénarios du GIEC les plus actualisés pour la réalisation des projections à 2100 préconisée par le SCoT. Le Syndicat mixte pourra utilement, pour des raisons de pertinence d'échelle spatiale et de complexité des impacts multifactoriels, participer à la coordination de ces travaux.
- D'intégrer directement dans le SCoT - au plus tard lors de sa révision - les éléments scientifiques de diagnostic des risques littoraux (cartographies) actualisés, et en conséquence d'enrichir les mesures de prévention et d'adaptation nécessaires en les contextualisant au regard des différentes configurations locales de la bande côtière. Du fait de l'importance sociale, économique et financière des impacts du changement climatique sur le futur des habitants, des biens privés et des infrastructures et équipements publics, il apparaît opportun pour la Région que cet engagement soit mentionné dans le projet de SCoT.

Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, et à la prévention et gestion des déchets

La biodiversité bénéficie d'une place importante dans le projet de SCoT, dans un territoire à la grande richesse géologique, floristique, faunistique. Il définit de nombreux objectifs positifs, entre autres : intégrer la biodiversité dans les projets d'aménagement, protéger strictement les espaces naturels, agricoles et forestiers relictuels sur le littoral, s'adapter aux effets du changement climatique en milieu urbain en mobilisant des essences et espèces végétales locales.

La Région salue la protection stricte des zones humides et des zones de captage des pollutions, ainsi que les mesures proposées pour favoriser une meilleure qualité d'eau et des milieux aquatiques et humides.

Elle note avec intérêt que le SCoT comporte plusieurs dispositions relatives à la trame verte et bleue urbaine et à l'intégration de la nature en ville, en invitant les PLUi à mobiliser des outils adaptés tels que des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques ou la définition d'un coefficient de biotope. Le SCoT promeut la mise en place d'outils permettant de concilier les enjeux écologiques, paysagers et agricoles en zones périurbaines (notamment les Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles et Naturels périurbains - PAEN) et encourage les

collectivités à identifier dans leurs documents de planification les ~~se~~ publiés à enjeux pour la reconquête de la biodiversité et à y engager des actions de restauration pour cette reconquête.

DD:064-256404278-20251217-CS20251211_01-DE



Au-delà, les concepts de trame brune (continuité écologique des sols) et de trame noire (espaces à faible pollution lumineuse) sont intégrés dans le SCoT, qui déploie ainsi une approche assez innovante de la biodiversité.

Outil majeur de spatialisation des enjeux de protection et de restauration de biodiversité, une cartographie de la **trame verte et bleue** est intégrée dans le SCoT, représentant certains réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les principaux éléments de fragilisation, qui seront ensuite à retrancrire et affiner dans les documents d'urbanisme.

Si la Région relève que le SCoT prévoit des mesures précises pour l'évitement ou la réduction des atteintes aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques, voire leur restauration, notamment pour les zones humides, la cartographie des espaces concernés appelle plusieurs remarques.

La Région note que sur la partie littorale, la définition de la trame verte et bleue décline précisément les continuités écologiques du SRADDET. Croisées avec les coupures d'urbanisation et les espaces naturels remarquables que le SCoT définit au titre de la Loi Littoral, ces dispositions devraient permettre de contenir l'urbanisation et de préserver l'essentiel des espaces de biodiversité des secteurs côtiers.

Toutefois, elle relève que dans l'intérieur du Pays Basque, la définition des continuités écologiques est moins détaillée que la carte régionale des continuités écologiques. En premier lieu, le SCoT ne distingue pas dans sa carte opposable les différents types de trames qui constituent la richesse de l'arrière-pays (boisements, milieux bocagers, milieux ouverts de piémont et d'altitude), réunis sous l'appellation générique « trame verte ». En second lieu, de vastes **secteurs bocagers ou milieux ouverts de piémont et d'altitude** ne sont pas caractérisés comme réservoirs de biodiversité, que ce soit dans la partie montagneuse du sud ou, plus encore, dans la partie nord particulièrement entre Mauléon-Licharre, Hasparren et Bidache. La biodiversité des milieux ouverts bocagers et des milieux montagnards ouverts (piémont et altitude) souvent composés d'habitats pastoraux mérite une prise en compte spécifique dans la planification locale, d'autant que leur maintien est impératif pour l'agriculture de piémont et de montagne et que leur patrimonialité est avérée.

Tout en reconnaissant les mesures positives du SCoT en faveur de la préservation des continuités écologiques, il apparaît néanmoins **des lacunes dans la cartographie de la trame verte et bleue, qui amènent la Région à émettre une réserve. Pour la lever et pour assurer une bonne reconnaissance et protection de la qualité écologique des milieux concernés, elle recommande :**

- De compléter la carte de la trame verte et bleue du SCoT, en distinguant mieux les différentes sous-trames de milieux formant la mosaïque paysagère du territoire.
- En conséquence, d'étendre la superficie des réservoirs de biodiversité dans l'intérieur du Pays Basque et les secteurs montagnards à l'image de la diversité de leurs richesses naturelles.
- De préciser les mesures de protection associées aux milieux ouverts bocagers et montagnards.

- A titre subsidiaire, d'étoffer dans la cartographie le réseau de corridors écologiques de la trame verte, en particulier dans les vallées, en lien avec l'Espagne.

Le SCoT porte une attention forte à la qualité paysagère : il préconise de préserver les caractéristiques paysagères des sites reconnus, de mettre en valeur les vues sur les grands paysages, de mettre en valeur et restaurer les paysages de l'eau, de soutenir les pratiques agro-pastorales et protéger les motifs agraires ponctuels, de travailler la qualité architecturale et paysagère des formes urbaines en s'inspirant des formes historiques, etc. Sont proposées des orientations différenciées en fonction des 4 grandes séquences paysagères : les paysages littoraux, les paysages de la vallée de l'Adour et des coteaux associés, les paysages des plaines et collines, les paysages des monts et massifs.

Sur ces volets biodiversité et paysage, en sus de la réserve exprimée plus haut, **la Région recommande les enrichissements suivants :**

- Elargir la bande d'inconstructibilité prévue par le SCoT autour des réservoirs de biodiversité et des réserves naturelles régionales (actuellement fixée à 10 mètres) ;
- Transformer en prescription la recommandation judicieuse relative aux clôtures invitant à privilégier des clôtures végétalisées aux essences d'origine locale et perméables à la petite faune ;
- Rendre plus opérationnelles les prescriptions positives du SCoT en invitant les documents d'urbanisme à utiliser des outils pertinents du code de l'urbanisme, notamment la protection des milieux et éléments naturels remarquables (article L151-23) ;
- Intégrer davantage l'enjeu de la prévention des arbres et arbustes allergènes (abordé uniquement pour l'espace littoral), en sus des autres critères opportuns que le SCoT recommande pour le choix des essences végétales dans les aménagements urbanistiques (caractère local, adaptation au changement climatique, prévention des espèces exotiques envahissantes) ;
- Conforter la protection des milieux naturels en affirmant, au-delà des espaces réglementairement préservés, une attention renforcée sur les secteurs sensibles pour la faune et la flore (Natura 2000, ZNIEFF, etc.) notamment sur les secteurs de pelouses et d'habitats d'altitude.
- Mettre en cohérence la carte des espaces naturels remarquables du littoral avec le texte associé, en identifiant dans la cartographie le rivage boisé et dunaire du Seignanx ainsi que les forêts du Pinada et du Lazaret ;
- Nuancer les mesures relatives au « traitement paysager » des berges de cours d'eau ainsi qu'à la « mise en valeur des paysages de l'eau », en précisant qu'il est conseillé de maintenir les ripisylves et les berges avec des essences champêtres locales.
- Porter une vigilance particulière à l'intégration paysagère et à la limitation des impacts environnementaux des infrastructures numériques, alors que le SCoT entend les favoriser en montagne y compris sur les points hauts.
- Préciser dans l'objectif positif « *Conditionner le déploiement d'ENR au respect des équilibres environnementaux* » qu'il convient notamment de prendre en considération les enjeux faune et flore et les continuités écologiques pertinentes.
- Mentionner et valoriser le projet de création de **Parc naturel régional** (PNR) de la Montagne Basque, que la Région soutient et qui pourra contribuer au développement durable du territoire. Elle relève d'ailleurs que la majorité des

orientations du SCoT portant sur les secteurs de l'intérieur répondent judicieusement aux enjeux repérés dans le (2018) du projet de PNR de la Montagne Basque.

En matière de **prévention et de gestion des déchets et d'économie circulaire**, la Région note avec intérêt les objectifs et prescriptions formulés par le SCoT, qui vont au-delà des seules recommandations et témoignent d'une réelle prise en compte de la gestion des déchets de l'amont à l'aval (production à la gestion) et surtout de l'économie circulaire. Sont abordés tout autant les enjeux de maillage en installations que ceux de sensibilisation, d'accompagnement des filières, de prévention des déchets, de réutilisation et de réemploi.

Après en avoir délibéré,

La COMMISSION PERMANENTE décide :

- de FORMULER un avis favorable assorti d'une réserve et de recommandations sur le projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays Basque et du Seignanx, tel qu'exposé dans le corps de la présente délibération.

Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité des suffrages
exprimés



ALAIN ROUSSET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEIGNANX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES

Nombre de membres en exercice : 33

Date de convocation : 3 avril 2025

**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX**

Séance du 9 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf avril à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Seignanx, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Conseil, Maison Clairbois, 1526 Avenue de Barrère à Saint-Martin-de-Seignanx, sous la Présidence d'Isabelle DUFAU.

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 29

Résultat du vote : A LA MAJORITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

1 abstention : Bertrand LATAILLADE

Présents : 23

- BIARROTTE : Alain DICHARRY
- BIAUDOS : Jean-Marc LARRE
- ONDRES : Eva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Jérôme NOBLE ; Nadine DURU
- SAINT-ANDRE DE SEIGNANX : Jean BAYLET
- SAINT-BARTHELEMY : Didier HERBERT
- SAINT-LAURENT DE GOSSE : Isabelle CAZALIS
- SAINT-MARTIN DE SEIGNANX : Julien FICHOT ; Laurence GUTIERREZ ; Gilles PEYNOCHE ; Vanessa MOLERES ; Philippe POURTAU
- TARNOS : Jean-Marc LESPADE ; Alain PERRET ; Isabelle DUFAU ; Nicolas DOMET ; Marc MABILLET ; Francis DUBERT ; Emmanuel SAUBIETTE ; Maryse SAINT-AUBIN ; Bertrand LATAILLADE

Pouvoirs : 6

- ONDRES : Sandrine COELHO a donné pouvoir à Nadine DURU
- TARNOS : Elisabeth MOUNIER a donné pouvoir à Francis DUBERT ; Aurélie ORDUNA a donné pouvoir à Nicolas DOMET ; Isabelle NOGARO a donné pouvoir à Maryse SAINT-AUBIN ; Anne DUPRE a donné pouvoir à Alain PERRET ; Christian GONZALES a donné pouvoir à Marc MABILLET

Absents : 4

- ONDRES : Alain CALIOT
- SAINT-MARTIN DE SEIGNANX : Isabelle AZPEITIA
- SAINT-ANDRE DE SEIGNANX : Elise FLAMENT
- TARNOS : Antoine ROBLES

Secrétaire de séance : Julien FICHOT

2025-04-35 Avis sur le projet arrêté du SCoT du Pays Basque et du Seignanx

Madame la Présidente rappelle que la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au 1er janvier 2017 a emporté extension du périmètre du Syndicat Mixte en charge du SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes. Cette extension a justifié l'élaboration d'un SCoT sur l'ensemble du Pays Basque et du Seignanx (en application de l'article L 143-12 du code de l'urbanisme).

Depuis 2017, le Syndicat fédère donc 2 EPCI, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la Communauté de communes du Seignanx, soit 166 communes.

Le Syndicat Mixte a donc prescrit l'élaboration du SCoT Pays Basque et Seignanx (SCoT PBS), le 13 décembre 2018, afin de doter l'ensemble du territoire d'un même document d'aménagement. Le SCoT PBS, lorsqu'il sera approuvé et rendu exécutoire se substituera aux SCoT en vigueur.

Animé par la volonté de préserver l'environnement et un cadre de vie exceptionnel, le projet de SCoT a été conçu pour concilier les besoins fondamentaux d'un territoire en développement avec la nécessité de garantir sa résilience. Il intègre donc une stratégie volontariste de sobriété foncière et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Après plusieurs années de travaux, de réunions et de modalités de concertations mis en œuvre, le projet du SCoT Pays Basque et Seignanx a pu être arrêté par le Conseil Syndical en date du 30 janvier 2025. Ce projet a été notifié à la Communauté de communes du Seignanx pour avis en date du 7 février 2025.

Conformément aux articles L132-11 et L143-20 du code de l'urbanisme, il s'agit, au cours de cette séance, d'émettre un avis sur le projet arrêté dans le délai des 3 mois réglementaires suivant réception.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

PRESENTATION DU PROJET DE SCOT ARRETE :

Le projet de SCoT se compose des pièces suivantes :

1. Le Projet d'Aménagement Stratégique
2. Le Document d'Orientation et d'Objectifs, comprenant notamment le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
3. Les annexes
 - 3.1. Diagnostics
 - 3.1.1. Diagnostic socio-économique
 - 3.1.2. État Initial de l'Environnement
 - 3.1.3. Analyse de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
 - 3.2. Justification des choix
 - 3.3. Évaluation Environnementale
 - 3.3.1. Résumé non technique
 - 3.3.2. Méthode
 - 3.3.3. Analyse des incidences
 - 3.3.4. Indicateurs de suivi

1. Le Projet d'Aménagement Stratégique

Le PAS pose trois principes fondamentaux et un parti d'aménagement composé de deux axes :

Les fondamentaux

- Conforter la résilience ;
- Rechercher le meilleur compromis entre sobriété et transitions ;
- Maitriser l'attractivité et faciliter son déploiement sur tout le territoire.

Le parti d'aménagement

Axe 1 | Construire un territoire plus équilibré

1. Faire des bassins de vie locaux l'échelle privilégiée de la réponse aux besoins des habitants ;
2. Protéger, voire restaurer, la charpente environnementale pour mieux résister aux effets du dérèglement climatique.

Axe 2 | Réduire l'empreinte environnementale de nos modes de vie

1. (Re)dynamiser nos centres-villes, lieux de cohésion et de mixité sociale ;
2. Faire des activités économiques de production un levier majeur des transitions ;
3. Économiser et gérer durablement nos ressources ;
4. Penser « paysage » pour concevoir et développer des projets plus adaptés à notre environnement naturel et urbain.

2. Le Document d'Orientation et d'Objectifs, comprenant notamment le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

Le DOO traduit les orientations stratégiques du PAS.

Il est constitué de 3 parties :

1 | Construire un territoire équilibré, solidaire : organiser l'espace pour préserver / régénérer les ressources et accroître les capacités de résilience du territoire

1. Faire du réseau de vi-ll-es la géographie prioritaire du projet : réussir le desserrement des activités au profit de l'intérieur ;
2. Préserver et régénérer la charpente écologique : rétablir les équilibres environnementaux (TVB...) ;
3. Révéler la charpente paysagère : assurer la valorisation et la qualité des « grands paysages / séquences paysagères » du territoire.

2 | Faire évoluer le modèle de développement : répondre aux besoins d'un territoire dynamique en étant sobre en ressources

1. Limiter l'empreinte environnementale et foncière de nos villes et de nos bourgs ;
2. Trouver près de chez soi l'essentiel : adapter l'urbanisme et les fonctions urbaines (habitat, équipements, mobilités, commerces...) ;
3. Guider la transformation de notre écosystème économique : minimiser l'empreinte environnementale des activités économiques ;
4. Gérer durablement les ressources du territoire ;
5. Anticiper les risques et privilégier les stratégies préventives.

3 | Traduire localement les attendus spécifiques relatifs au littoral et à la montagne

1. (a)ménager et protéger un littoral menacé par l'érosion et la pression urbaine ;
2. Préserver une montagne aux multiples visages.

3. Les annexes

Les annexes intègrent notamment le diagnostic, qu'il soit socio-économique ou l'état initial de l'environnement, ainsi que toutes les pièces et justifications qui permettent de comprendre le projet. L'évaluation environnementale précise l'impact des choix d'aménagement sur l'environnement et la manière dont ils ont été pris en compte ; l'articulation avec les documents de rang supérieur ainsi que les indicateurs qui permettront de tirer un bilan de la mise en œuvre du SCoT.

Les membres du Conseil communautaire ont reçu les différentes pièces du projet du SCoT du Pays Basque et du Seignanx avec la convocation au présent conseil.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 103-6, L.132-7 et 8, L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2021 définissant les statuts de la Communauté de communes du Seignanx et notamment ses compétences en matière d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme,

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Seignanx (2020-2025) adopté le 19 février 2020,

VU le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Seignanx (2021-2027) adopté le 29 septembre 2021,

VU la conférence intercommunale des maires réunie le 9 mars 2021 pour débattre du projet de collaboration avec les communes membres pour l'élaboration du PLUi,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 28 avril 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation conformément aux articles L. 153-11 et L. 103-3 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 28 avril 2021 arrêtant les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté de communes du Seignanx,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 31 mai 2023 actant de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi en séance,

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet de Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi dans les 8 conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Seignanx, entre les mois d'avril et de juin 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi du Seignanx,

VU la délibération n°CS20181213-04 en date du 13 décembre 2018 par laquelle le Conseil syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx a prescrit l'élaboration du SCoT et fixé les modalités de concertation avec le public,

VU la délibération n°CS20211028-02 du 28 octobre 2021 par laquelle le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx a débattu des orientations du Projet d'Aménagement Stratégique,

VU la délibération n°CS20240718-07 du 18 juillet 2024 par laquelle le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx a débattu une seconde fois des orientations du Projet d'Aménagement Stratégique,

VU la délibération n°CS20240718-07 du 30 janvier 2025 par laquelle le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT du Pays basque et du Seignanx,

CONSIDERANT les nombreuses réunions avec les élus membres du Conseil Syndical, les techniciens, les partenaires, les habitants et usagers du territoire,

CONSIDERANT le bilan de la concertation publique qui rend compte du respect des modalités prévues dans la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx du 13 décembre 2018,

CONSIDERANT la notification pour avis du projet de SCoT du Pays Basque et du Seignanx, en date du 7 février 2025, conformément aux dispositions de l'article L.132-7 et 8 du code de l'urbanisme,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire,*

CONSTATE que le projet de SCoT du Pays Basque et du Seignanx arrêté par délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte en date du 30 janvier 2025 traduit les enjeux du territoire ;

CONSTATE que le projet de PLUi du Seignanx et le projet de SCoT du Pays Basque et du Seignanx se sont alimentés et coordonnés au cours de leurs étapes d'élaboration respectives, de sorte que le projet de PLUi du Seignanx intègre les orientations du projet du SCoT et respecte les principes de compatibilité avec celui-ci ;

EMET un avis favorable sur le projet de SCoT du Pays basque et du Seignanx arrêté en date du 30 janvier 2025 ;

PROPOSE les modifications suivantes :

Diagnostic socio-économique :

Page 107 « Une offre alternative à la voiture individuelle concentrée sur le littoral »

Evoquer, les enjeux de développement des mobilités pour les 5 communes de l'intérieur du Seignanx situées hors ressort territorial du SMPBA. Le territoire étudie avec la Région une offre de mobilité adaptée (desserte régulière par un service de TAD, rebattement vers un ou plusieurs points du réseau Txik Txak, co voiturage...).

Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) :

Page 40 : « 2.3.2 Renforcer le rôle de l'action publique... »

Préciser que les actions doivent être mises en œuvre en concertation et en soutien du monde paysan.

L'orientation ci-dessous pourrait ainsi être complétée en conséquence :

« Poursuivre la dynamique d'action foncière en concertation et au bénéfice des agriculteurs. »

Document d'orientations et d'objectifs » (DOO) :

Page 34 : Revoir les contours de la carte des trames vertes et bleues (TVB), en retirant les secteurs urbanisés du Port de Tarnos (sous trame milieux littoraux).

Page 35 : Revoir la rédaction de la prescription suivante : "Maintenir les activités agricoles et sylvicoles nécessaires au maintien des milieux et de la biodiversité, notamment sur les milieux agro-pastoraux (prairies, estives,...)" qui laisse penser, avec le terme "nécessaires", que les activités désignées sont globalement indispensables pour l'environnement. Il est proposé de lier celle-ci à la suivante "Soutenir le développement des démarches en faveur d'une gestion écologique et/ou durable des espaces et milieux naturels et forestiers (gestion différenciée, soutien aux pratiques agricoles extensives, plan de développement des massifs, gestion des espèces exotiques envahissantes,...)" ou de reformuler de manière plus adaptée : Privilégier les activités agricoles et sylvicoles favorables au maintien des milieux naturels et de la biodiversité, notamment sur les milieux agro-pastoraux (prairies, estives,...)".

Page 81 : Carte des mobilités : Distinguer ce qui relève du projet et de l'existant.

Rajouter une flèche entre Saint-Martin de Seignanx, Ondres et Tarnos pour traduire la mise à l'étude d'un renforcement de la desserte sur cet axe transversale Est-Ouest.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Saint-Martin-de-Seignanx le 10 avril 2025.

La Présidente,
Isabelle DUFAU




COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Le Seignanx

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Bayonne,

Monsieur le Président SCoT Pays Basque
et Seignanx
Marc BERARD
64 avenue Duvergier de Hauranne
64100 BAYONNE

Objet : Avis de la CAPB, comme PPA, sur le projet de SCoT PBS arrêté

LRAR

Référence : 2025/n°0532

Affaire suivie par : Katia Emerand, DGA STAH

Direction Générale Adjointe de la Stratégie Territoriale, de l'Aménagement et de l'Habitat

Monsieur le Président, *Chr. Irazozi*,

Par délibération en date du 30 janvier 2025, après six années de travail soutenu, de concertation et d'échanges, le syndicat mixte du SCoT Pays Basque Seignanx a arrêté son projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Au cœur du projet, le rééquilibrage territorial souhaité par les élus du SCoT doit pouvoir s'appuyer sur une stratégie qui articule avec cohérence son armature urbaine, économique et commerciale, et qui concilie ces objectifs avec les impératifs de sobriété foncière, de prise en compte des enjeux liés au changement climatique ainsi que de préservation des ressources, de la biodiversité et des milieux naturels présents sur le territoire.

Je me réjouis que les enjeux d'habitabilité que vous explorez se concentrent notamment autour de la préservation et la restauration des ressources vitales (eau, sols, biodiversité, biomasse, alimentation) en faveur de l'amélioration des conditions de vie et de la santé du vivant, de l'anticipation des besoins futurs des habitants et l'accès aux ressources en faveur d'une meilleure résilience sociale et enfin, l'adaptation et l'atténuation du changement climatique.

La santé environnementale, à l'interface de la santé humaine, constitue une préoccupation majeure de la trajectoire développée. Notre territoire ne peut être un espace de coopération sans mettre au cœur de sa matrice culturelle, les enjeux du paysage, de la nature et du vivant que vous pointez.

La qualité de vie à l'échelle de notre territoire Pays Basque - Seignanx repose sur notre capacité à garantir les équilibres fondamentaux (cohésion sociale, développement économique, environnement et bien-être des habitants) et à organiser, dans le temps et dans l'espace, les conditions d'accueil des dynamiques démographiques et d'emplois, ainsi que d'anticiper les évolutions sociétales à venir (vieillissement de la population notamment). Dans la diversité de nos territoires, nous devons rechercher le maillage juste en garantissant l'accueil de toutes les populations, l'accès au logement, aux services publics (enseignement, santé, culture...) et à l'emploi.

Le choix d'un développement territorial renouvelé tel que porté par le SCoT visant à offrir sur l'ensemble du territoire un cadre de vie et de travail satisfaisant est un objectif que nous partageons pleinement. Il s'appuie, dans le projet de SCoT arrêté, sur une stratégie qui articule avec cohérence armature urbaine, économique et commerciale et concilie ces objectifs avec les impératifs de sobriété foncière et de prise en compte des enjeux de protection environnementale des ressources et milieux naturels présents sur notre territoire.

Le SCoT s'appuie en ce sens sur l'ensemble des plans stratégiques déjà votés d'Agglomération Pays Basque et qui constituent le projet de territoire pour le Pays Basque. Une vision partagée à 158 communes et 232 élus communautaires.

La déclinaison de ces ambitions dans les PLUi actuellement engagés conforte encore ces ambitions par l'imbrication de plusieurs niveaux de réflexion et d'action.

Nous conduisons ensemble, et avec chacune des 158 communes, une trajectoire d'amélioration continue, avec confiance et agilité. Les impacts que génèrent le changement climatique et l'évolution des dynamiques territoriales impliquent en effet une posture d'humilité vis-à-vis de l'imbrication d'échelle (temporelle et spatiale) à prendre en considération dans l'acte de planification. C'est tout le sens de votre travail comme du travail que nous réalisons avec tous les maires dans la construction des PLUi.

Pour la première fois, l'INSEE établit des projections qui révèlent un ralentissement à moyen terme de la croissance démographique sur le territoire, lié à des effets structurels (vieillissement de la population, baisse de la natalité), mais ne tenant compte ni des conséquences du changement climatique et des migrations induites, ni des effets conjoncturels économiques locaux.

Articulant scénario démographique, besoins en logement, emplois et consommation foncière, le projet implique toutefois de nettes inflexions des dynamiques socio-économiques précédemment observées ; inflexions qui ne relèvent pas de la seule action publique, aussi volontariste soit-elle.

Dans l'objectif, que je sais partagé, de politiques publiques efficientes car ajustées au plus près des besoins, il nous faudra – entre vision stratégique et documents programmatiques ou opérationnels – nous appuyer sur une observation fine et régulière des évolutions à l'œuvre. Les ajustements que nous pourrions être amenés à opérer impliquent de privilégier le respect de la trajectoire au cadre normatif du « chiffre pour le chiffre ».

L'incertitude socio-économique nécessite d'approfondir les connaissances et de développer les moyens d'observation permanents des changements en cours. Avec notre agence d'Urbanisme, l'AUDAP, avec les services de la Communauté d'Agglomération et tous les acteurs intéressés, nous devons constituer cet outil de suivi fin qui permettra de piloter le futur SCoT au plus près de l'évolution des dynamiques territoriales, avec agilité et systémie. De nouveaux indicateurs fiables, suivis régulièrement, comme sur le mal logement, l'impact du changement climatique, la qualité des sols ou encore la ressource en eau devront permettre de piloter au mieux les transformations et faire évoluer les orientations et objectifs inscrits dans le SCoT, au-delà des temps habituels de révision. Ce principe d'agilité dans la gouvernance, que vous partagez, doit nous permettre de nous adapter au plus près des besoins des habitants.

Cet attendu rejoint le SCoT attaché à promouvoir de nouveaux équilibres territoriaux. L'action communautaire résolument engagée en témoigne d'ores et déjà, par le renforcement des équipements et services en Pays Basque intérieur, en matière de d'offre de transport, de développement économique ou encore d'accompagnement de l'offre de logements accessibles sur l'ensemble du territoire.

Sur ce dernier point, j'appelle votre attention sur l'enjeu spécifique des politiques de l'habitat sur notre territoire. Notre modèle de développement ne peut pas nous conduire à renoncer à notre responsabilité sociale. La question du logement accessible doit rester une ambition primordiale du projet. Nous ne pouvons pas nous dérober aux besoins de nos habitants, notamment dans les espaces « littoral » et « intermédiaire » tels que définis dans le SCoT, espaces qui concentrent les communes soumises à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). Dans le même temps, devons-nous prendre en compte l'extrême fragilité du modèle économique du logement social aujourd'hui sur l'ensemble du territoire, tant dans la zone tendue qu'en zone détendue du Pays Basque intérieur ? S'il appartiendra aux Programmes locaux de l'habitat à venir de décliner les moyens mis au service de la réponse locale aux besoins en logements, il semble pour le moins indispensable que le SCoT accompagne l'atteinte des objectifs de la loi SRU et permette une diversification adaptée de l'offre, en lien avec la capacité des acteurs publics du logement.

Les difficultés nombreuses de la politique du logement (financières, fiscales, juridiques, opérationnelles) restent encore à travailler, au niveau local comme au niveau national. Nous avons montré notre capacité à inventer, en collaborant sur ce sujet au Pays Basque, il nous faut continuer. Je propose que la Communauté initie un travail en ce sens avec le Syndicat.

Je soutiens la volonté affichée de réguler l'extension du commerce en périphérie. Les enjeux envisagées doivent être affinées pour encadrer efficacement la dispersion de l'offre commerciale sur le territoire, limiter l'évasion commerciale et offrir un maillage pertinent pour les habitants. Il conviendrait donc de conforter la traduction opposable de l'armature commerciale pour la rendre plus opérante, et qu'elle vienne s'articuler en soutien clair à l'organisation territoriale et à l'armature urbaine. Sur ce dernier point, j'attire votre attention sur le fait que la carte du réseau de villes et bourgs structurants fait apparaître Hendaye en tant que « petite ville structurante » et non « ville structurante » ce qui, eu égard à ses caractéristiques (géographiques, démographiques, équipements...), me semble inadapté.

Concernant l'agriculture, je regrette que la préservation des espaces agricoles et le maintien de l'agriculture ne trouvent pas le même niveau d'ambitions et de dispositions opposables prescriptives, que la protection des enjeux environnementaux. Des analyses plus poussées, s'appuyant sur les travaux et les données de la Communauté, pourraient permettre d'articuler une véritable stratégie agricole, composante majeure de l'aménagement et du développement du territoire Basque.

S'agissant de la transcription de la « loi littoral », je constate que la méthodologie retenue et donc de l'appréciation qui en est faite, diffère quelque peu de celle utilisée par la Communauté lors de l'élaboration, récente, des PLU du territoire du Sud Pays Basque. La loi littoral, outil de cadrage essentiel et indispensable pour la préservation de nos paysages et de l'habitat vernaculaire, ne doit pas, à mon sens, trouver une application trop restrictive ou qui irait au-delà de ce que nous savons actuellement en matière de jurisprudence. Ainsi, la délimitation des Espaces Proches du Rivage ou les critères retenus pour la délimitation des « agglomérations » pourraient être pénalisants pour des projets communaux ou communautaires, comme sur Anglet, Ciboure, Hendaye ou Saint-Jean-de-Luz.

S'agissant de la transcription de la « loi montagne », le projet à venir de Charte du Parc naturel régional de la montagne basque pourra être l'occasion d'ajustements du SCoT. Je souhaite toutefois d'ores et déjà attirer votre attention sur quelques villages de montagne (Arnéguy, Sainte-Engrâce, Urepel, Musculdy, Ibarolle) présentant une structure linéaire héritée et dont la topographie rend difficile toute autre possibilité d'aménagement.

Nous partageons la nécessaire prise en compte des risques et des enjeux environnementaux intégrant les impacts du changement climatique en lien avec la trajectoire nationale de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) et à nos travaux en cours portant sur la définition de notre stratégie intégrée d'adaptation au changement climatique. Afin de décliner ces orientations, je souhaite que le SCoT intègre l'élaboration de stratégies différencierées d'adaptation, de prévention et de gestion aux échelles opérationnelles ; stratégies privilégiant des approches croisées et systémiques, tenant compte des aléas mais également des contextes existants.

Concernant le cas spécifique des opérations d'aménagement, et malgré les dispositions réglementaires de la séquence « Eviter, réduire compenser (ERC) », aucune possibilité de réduction ou de compensation n'apparaît possible dans le sens où il n'existe pas de dispositions dérogatoires à la construction ou l'aménagement en zones humides. La protection des zones humides est en enjeu majeur pour la Communauté qui articule d'ores et déjà son développement urbain, social, et économique avec la préservation et en protection de la ressource en eau et des zones humides au-delà même de son périmètre institutionnel. Toutefois, la réalisation d'opérations d'intérêt général peut et pourra justifier de conduire, parfois pour des surfaces très modestes, des séquences ERC complètes intégrant des mesures compensatoires.

Concernant le développement de système d'assainissement de petit collectif, à l'échelle d'un groupement de maisons, je vous propose de poursuivre nos échanges afin que nous puissions vous exposer pour quelles raisons l'approche bilan-avantages n'est pas en faveur de la collectivité.

Ces observations s'inscrivent résolument dans les objectifs poursuivis tout au long de l'association de notre EPCI à la démarche d'élaboration du SCoT, et doivent permettre de consolider le projet, dans le respect des enjeux poursuivis pour la concrétisation d'un aménagement du territoire vertueux, cohérent au service d'un développement équilibré et durable de la Communauté Pays Basque.

Je souhaite que ce travail collaboratif puisse s'inscrire dans la durée, et que nous puissions mettre en œuvre une clause de revoyure, afin de continuer de rechercher une meilleure articulation entre le

projet de SCoT et les documents de planification ou programmatiques qui l'accompagnent. Par exemple, une complémentarité entre le document stratégique inciteur qu'est le SCoT et le volet opérationnel des actions du PCAET ou du PLH est essentielle. Elle devrait être précisée au regard des politiques publiques portées notamment par la Communauté et de l'incidence de la diminution des terres agricoles et/ou naturelles sur le stockage du carbone, en y ajoutant une réflexion croisée des effets de l'étalement urbain sur le traitement (notamment) de la mobilité.

Pour la suite de la procédure, mes services, restent à votre disposition pour vous apporter toute collaboration et information utile et vous accompagner dans la finalisation de votre document.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

A large, handwritten signature is written over the stamp and extends downwards.

CHAMBRES D'AGRICULTURE

(CA64+40)



Syndicat Mixte du SCOT
Pays Basque et Seignanx
64 Av. Duvergier de Hauranne
64100 Bayonne

Hasparren, le 05 mai 2025

Objet : avis sur le SCOT Pays Basque et Seignanx

Monsieur Le Président,

Vous nous avez transmis pour avis, le projet de SCOT du Pays Basque et Seignanx.

Après examen du dossier, nous vous adressons ci-après l'avis sur votre projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté, formulé en concertation avec mes homologues de la Chambre d'agriculture des Landes.

Nous tenons à souligner la qualité du travail accompli pour proposer aujourd'hui un projet de SCOT donnant des garanties d'une extension de l'urbanisation maîtrisée jusqu'en 2050 (avec une réduction de 54% du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031, puis de 50% jusqu'en 2050). Ce projet permettra également un aménagement plus équilibré entre la zone littorale, intermédiaire et intérieure.

Des densités moyennes minimales de logements par hectare attendues ont été fixées par niveau d'armature. Au sein des espaces de vie intermédiaire et intérieure où l'agriculture est dominante, celles-ci vont contribuer à mieux préserver le foncier agricole, outil de travail nécessaire aux agriculteurs.

Aussi nous apprécions particulièrement :

- L'initiative du Syndicat mixte du SCOT d'avoir approfondie la thématique agricole avec des ateliers et sorties terrains dédiés, ainsi que des temps d'échanges avec la profession agricole ;
- Le fait que dans ses choix de développement, le Syndicat mixte retienne une ambition de « sobriété foncière » en indiquant que l'extension de l'urbanisation sur les espaces naturels et agricoles ne doit s'envisager qu'en dernier recours ;
- La volonté de ré-investir le bâti vacant qui peut être important dans les espaces de vie intermédiaire et de l'intérieur (centre-ville et centre-bourg) et de se doter de

Affaire suivie par :
Gaëlle BENCE
Portable : 05.59.70.29.25
Fax : 06.09.48.67.63
Email : g.bence@pa.chambagri.fr

Affaire suivie par :
Gaëlle BENCE
Portable : 05.59.70.29.25
Fax : 05.59.70.29.29
Email : g.bence@pa.chambagri.fr

leviers opérationnels pour cela. Le DOO mentionne de déterminer une stratégie locale de lutte contre la vacance. Il pourrait être toutefois complété en demandant que soit conduite : une analyse fine avec une identification systématique des causes de la vacance en s'appuyant d'expérimentations et d'outils développés dans d'autres territoires¹ ;

- La volonté de définir une stratégie pour l'implantation des ZAE avec la mise en place d'un observatoire du foncier économique et en planifiant l'ouverture et le renouvellement des ZAE. Nous souhaiterions que le SCOT soit aussi plus prescriptif avec la nécessité de justifier le besoin en foncier et sa localisation à partir de données chiffrées, et que le choix de l'emplacement prenne en compte la qualité agronomique des sols et les impacts sur les espaces agricoles ;

- Nous apprécions enfin particulièrement la prise en compte des surfaces agricoles et de l'agriculture pour son rôle économique, de gestion des ressources et d'attractivité territoriale. Nous avons noté l'importance d'identifier les zones agricoles à enjeux prioritaires en prenant en compte le potentiel des sols. Aussi, il serait judicieux d'ajouter que ces secteurs à enjeux doivent faire l'objet d'une protection prioritaire pour les activités agricoles.

Compte-tenu de la prise en compte certaine des enjeux agricoles et des objectifs de limitation de la consommation de l'espace traduits dans le projet de SCOT arrêté, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques émet un avis favorable, avec des réserves concernant les réservoirs de biodiversité et la gestion durable des ressources (eau, pratiques agricoles) :

- Les réservoirs de biodiversité (auxquels s'ajoute une bande tampon de 10 mètres) sont représentés sur une carte dont l'échelle ne permet pas d'avoir une lisibilité suffisante pour s'assurer de la cohérence de ces continuités entre les différents territoires et avec les différents usages actuels du foncier. Nous constatons que ceux-ci concernent une large partie du territoire, notamment les espaces de montagne et la vallée de l'Adour. Le DOO précise que les aménagements y sont limités à l'exception de l'extension des bâtiments existants dont les sièges d'exploitation agricole. L'exception doit s'appliquer à l'extension et l'implantation de l'ensemble des bâtiments de production agricole. En effet, il ne faut pas contraindre le développement des activités agricoles et les projets d'installation : le dynamisme agricole est un levier pour maintenir la montagne et les espaces ruraux vivants. Il apparaît également que ces réservoirs de biodiversité concernent plus largement les espaces de barthes le long des différents cours d'eau, espaces

¹ Par exemple : Vacance des logements, Stratégies et méthodes pour s'en sortir, Guide du réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant, Coproduction de l'Euro-métropole de Strasbourg et de l'Anah, décembre 2018

où sont implantées des productions agricoles (cultures et pâturage) constituant des fourrages de qualité pour les exploitations agricoles. Ces secteurs de barthes doivent maintenir leur usage agricole, qui contribue largement à leur entretien, et sans contraindre la viabilité économique des fermes.

- En terme de gestion durable des ressources, il est certain que l'agriculture et les espaces naturels jouent un rôle clé, en terme de captation du carbone, de maintien de la biodiversité, de diversité et maintien des paysages et de la gestion de la ressource en eau. Sur ce sujet, certaines prescriptions n'ont pas lieu d'être :
 - En ce qui concerne les captages en eau potable et la traduction des périmètres de protection dans les documents d'urbanisme, des réglementations régissent d'ores et déjà les captages en eau potable : des arrêtés définissent les périmètres et les usages possibles du sol selon le code de l'environnement et de la santé publique. Ainsi, il n'y a pas lieu de traduire des périmètres de protection dans les zonages des documents d'urbanisme ;
 - Il en est de même des pratiques agricoles (agroforesterie, plantation de haie, couverts) : le maintien de haies, bosquets, mares, de couverts végétaux sur les terres cultivées, la protection de zones humides et la présence de bandes enherbées le long des cours d'eau est une obligation de la PAC (dénommée Bonnes Conditions Agroenvironnementales-BCAE), de même que la rotation et la diversification des cultures au-delà d'une certaine superficie de terres arables. Par ailleurs, la plantation de haies, l'agro-foresterie, les pratiques favorisant la biodiversité sont encouragées à travers les Mesure Agri-Environnementales Climatiques (MAEC). Sans vouloir s'opposer à ces pratiques, l'attribution de protections réglementaires supplémentaires dans les documents d'urbanisme n'est pas souhaitée.

Par ailleurs, nous **formulons plusieurs remarques**, présentées ci-après.

- 1) Le projet de SCOT soutient une agriculture vivante, nourricière et diversifiée. Vous pourriez apporter des précisions sur la notion « d'agriculture vivante », en indiquant qu'elle doit permettre de faire vivre économiquement les agriculteurs.

- 2) Pour ce qui est de la gestion de l'eau, il serait judicieux que soit mentionné le besoin de localiser sur le territoire des capacités de stockage de l'eau de pluie afin de répondre à une ressource dont la principale problématique est sa répartition temporelle davantage que son manque de volume.
- 3) Nous demandons que le DOO soit complété en mentionnant la nécessité d'associer la profession agricole (et forestière) pour un certain nombre de prescriptions et recommandations, notamment :
- pour l'identification et la restauration de zones humides notamment non issues des inventaires nationaux ;
 - la définition de la trame brune qui pourra concerner des sols agricoles, et sera prise en compte pour l'identification des continuités écologiques et pour des éventuels besoins de surfaces de compensation ;
 - pour l'attribution des protections réglementaires des maillages bocagers. En effet, la perspective de diversifier et d'introduire un maillage bocager, plus particulièrement mentionné dans le secteur paysager de la « vallée de l'Adour et de coteaux » en rive gauche de l'Adour, ne pourra s'envisager qu'en adéquation avec les projets agricoles des agriculteurs et ne doit en aucun cas mettre en péril la viabilité économique des exploitations.
- 4) Il est utile de mentionner la nécessité de protéger les bâtiments agricoles et d'élevage au sein du territoire « littoral », « intermédiaire » et « intérieur ». Sur chacun de ces espaces, vous indiquez un objectif de rééquilibrage du développement avec, pour l'agriculture, des prescriptions de préservation et restauration des fonctions et ceintures agricoles. Les choix d'aménagement doivent également garantir la protection des bâtiments agricoles nécessaires au maintien de l'activité : les exploitations agricoles sont en constante évolution créant des nouveaux besoins en bâtiments et répondant aux projets d'installations. Nous rappelons à ce sujet, que ceux-ci ne doivent pas être comptabilisés comme de la consommation foncière.
- 5) Dans les communes soumises à la loi Littoral, les sites d'exploitation agricole doivent être identifiés et les PLU doivent pouvoir offrir des possibilités d'extension des bâtiments agricoles, adaptées selon les situations, dès que ceux-ci seraient positionnés dans des espaces remarquables et proches du rivage. En effet, les structures agricoles existantes dans ces secteurs participent largement au maintien des paysages et aux équilibres économiques et sociaux ; elles doivent donc pouvoir évoluer et se transmettre.

- 6) En zone de montagne, les évolutions de l'activité agricole amènent certains sites à s'enrichir et vous suggérez d'accompagner parfois la fermeture de ces sites. Préalablement à cette décision, nous préconisons de conduire une analyse de ces sites pour identifier les causes de l'enrichissement et étudier la faisabilité d'une valorisation agricole.

Souhaitant que vous compreniez, Monsieur le Président, notre attachement à ces réserves et ces remarques, et dans un souci de clarté, nous restons à votre écoute.

Ces remarques vont dans l'intérêt du maintien de l'activité agricole à long terme et de notre souveraineté alimentaire dans un contexte de dynamique agricole présente sur ce territoire, qu'il est nécessaire d'encourager.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Bernard LAYRE
*Président de la Chambre
 d'Agriculture des
 Pyrénées-Atlantiques*



*P.O Pierre Moureu
 Président adjoint de la
 Chambre d'Agriculture des
 Pyrénées-Atlantiques*

Marie-Hélène CAZAUBON
*Présidente de la
 Chambre d'Agriculture
 des Landes*



**CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE
(CCI PAYS BASQUE)**

Le Président**Monsieur Marc BERARD****Président**

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
 64 avenue Duvergier de Hauranne
 64100 BAYONNE

 DS : *JA*
 DG : *LB*

Bayonne, le 28 avril 2025

Objet : Avis CCI Bayonne Pays Basque sur projet SCoT

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 07 février 2025, vous nous avez notifié pour avis le nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Pays Basque & Seignanx, arrêté lors de votre Conseil Syndical du 30 janvier dernier.

Tout d'abord, je souhaite rappeler que notre Chambre de Commerce et d'Industrie a toujours été attentive et impliquée dans la stratégie du SCOT, en témoigne votre venue lors de notre Assemblée Plénière du 08 novembre 2024.

Nous l'avions déjà démontré dès 2012 lors du précédent projet, en réalisant une des toutes premières études d'ensemble sur les équilibres de l'offre commerciale, qui avait révélé le risque de suréquipement par rapport à notre bassin d'activité et de consommation.

Dans le cadre du présent projet, vous nous avez confié, en collaboration avec notre partenaire UTOPIES, une mission d'accompagnement à la définition d'un nouveau modèle de développement économique pour le territoire.

Ce travail a permis de revisiter la compréhension collective des dynamiques économiques locales par l'analyse du métabolisme économique existant, mettant en lumière les vulnérabilités en termes de fuites de richesses, de dépendance aux importations et d'impact sur les ressources et le climat.

Les réflexions et les débats menés durant plus d'1 an ont abouti à un consensus qui peut se résumer ainsi « Répondre aux vulnérabilités par les synergies : un nouveau modèle de transition économique ».

Pour gommer ces vulnérabilités et tendre vers un modèle économique plus vertueux, il est proposé une solution dans l'activation accrue des synergies locales à partir de la forêt productive existante, autrement dit du terreau économique et territorial déjà à disposition, avec ses propres ressources, ses matières, ses déchets, ses équipements existants, ses compétences, ses savoir-faire, son foncier et les complémentarités offertes.

Ainsi, la CCI souscrit pleinement aux orientations proposées dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Dans sa globalité, le SCOT promeut une stratégie de planification visant à renforcer la résilience du territoire à l'horizon 2050. Plus spécifiquement, le SCOT prétend faire de l'économie un levier majeur de transition.

Ce cap se révèle parfaitement en phase avec notre stratégie de mandat et notre volonté d'impulser une dynamique de développement vertueuse au Pays Basque.

J'ai donc le plaisir de vous confirmer l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque.

.../...

Au-delà des principes défendus par le SCOT, du point de vue de la CCI, l'enjeu majeur réside dans leur concrétisation. Ce qui appelle à la convergence de postures des acteurs, à celle des moyens de faire qu'il conviendra de mobiliser.

- Le PAS et le DOO portent l'ambition répétée de mobiliser l'implication et la collaboration de l'écosystème public et privé existant. La création de conditions de coopérations dans les territoires et avec l'ensemble des parties prenantes est non seulement nécessaire, mais impérative. Elle permet de construire des écosystèmes locaux résilients, innovants et solidaires, capables de répondre aux besoins présents sans compromettre ceux des générations futures. En investissant dans des partenariats et en cultivant un esprit de collaboration, les territoires peuvent devenir des moteurs de transformation positive, alliant performance économique, justice sociale et respect de l'environnement.
- La CCI, dans son domaine de compétence, est disposée à y concourir dans le cadre d'une démarche collective.
- Pour impulser des modèles plus vertueux, le DOO définit des prescriptions concernant notamment le foncier à vocation économique ou encore le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL). Par nature, ces prescriptions sont souvent restrictives et limitatives pour les entreprises (ex : surface plafonnée, nature d'activité autorisée, bail à construction dissociant les droits de propriété et cadré dans une durée, etc.). Il convient de rappeler qu'une certaine flexibilité dans les régulations permet aux entreprises de s'adapter progressivement aux nouvelles exigences sans compromettre leur viabilité économique. De plus, il serait opportun de s'interroger sur des dispositifs plus positifs encourageant la réalisation d'actions en favorisant des conditions avantageuses (ex : bonus de constructibilité sous réserve de respecter les objectifs de mixité d'usage et de densification, allègement fiscal pour des établissements s'implantant en centralité concourant à des pratiques de déplacement plus durables de leurs salariés et clients, etc.).
- La CCI, dans son domaine de compétence, est disposée à y contribuer dans le cadre de réflexions collectives.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



André GARRETA

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 064-256404278-20251217-CS20251211_01-DE



AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE

Reçu le 17.12.2025

S²LO

ID : 064-256404278-20251217-CS20251211_01-DE



Pau, le 30 avril 2025

Monsieur le président
**SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS
 BASQUE ET DU SEIGNANX**
 64, AVENUE DUVERGIER DE HAURANNE
 64100 BAYONNE

N/Réf : PAU/VM-HMB/2025-112062
 Contact : Véronique MABRUT
 0 05.59.80.79.25 - veronique.mabrut@eau-adour-garonne.fr

Objet : Avis favorable de l'agence de l'eau Adour-Garonne sur le SCOT du Pays basque et du Seignanx

Monsieur le président,

Un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) est par définition un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné. Il doit assurer la cohérence des politiques publiques d'urbanisme et définir l'équilibre entre protection et développement. Aussi dans un contexte de changements globaux où l'eau, les milieux aquatiques, la biodiversité sont bousculés, je souhaite vous remercier d'avoir associé l'agence de l'eau Adour-Garonne à l'élaboration de ce document et de nous consulter quant à la version aboutie de ce document.

Au terme de l'analyse du PAS et du DOO, je tiens à saluer la richesse des propositions, la qualité et l'ambition du SCOT du Pays basque et du Seignanx, dont les orientations et les objectifs s'inscrivent pleinement dans la trajectoire portée par le plan d'adaptation au changement climatique (PACC) du bassin Adour-Garonne et par le 12^{ème} programme d'intervention (P12) de l'agence de l'eau adopté le 10 octobre 2024.

Ce document de planification, particulièrement structurant pour le territoire, témoigne d'une volonté claire de construire un aménagement sobre, résilient et solidaire, face à un contexte de vulnérabilité croissante de la ressource en eau. Le SCOT montre une réelle prise de conscience des enjeux de transition et de sobriété, en cohérence avec les priorités des SAGE Côtiers basques, Adour aval et de l'ensemble des politiques de l'eau portées à l'échelle du bassin.

Les nombreuses convergences entre le SCOT et les axes stratégiques du P12 méritent d'être soulignées : optimisation de l'existant, approche préventive, gouvernance à la bonne échelle, promotion des solutions fondées sur la nature, développement de la REUT (réutilisation des eaux traitées), sobriété foncière (ZAN) et surtout l'accélération des actions d'adaptation au changement climatique.

Les résultats du programme Explore 2 sont sans appel : les années 2020-2030 sont décisives pour enclencher une véritable transformation. Nous le savons, les signaux

www.eau-grandsudouest.fr

SIÈGE
 90, rue du Féret
 CS 87801
 31072 Toulouse Cedex 4
 Tél. 05 61 35 37 38

ATLANTIQUE-DORDOGNE
 Départements :
 16 • 17 • 33 • 47 • 79 • 86
 4, rue du Pr. André-Langlois
 33049 Bordeaux cedex
 Tél. 05 56 11 19 99

DÉPARTEMENTS :
 15 • 19 • 23 • 24 • 63 • 87
 94, rue du Grand Prat
 19600 St-Pont-de-l'Arche
 Tél. 05 55 88 02 00

ADOUR ET CÔTIERS
 Départements :
 40 • 64 • 65
 7, passage de l'Europe
 68 7503 - 64075 Pau cedex
 Tél. 05 59 80 77 90

GARONNE AMONT
 Départements :
 09 • 11 • 31 • 32 • 34 • 81 • 82
 97 rue Saint-Roch - CS 14407
 31405 Toulouse cedex 4
 Tél. 05 61 43 26 80

DÉPARTEMENTS :
 12 • 30 • 46 • 48
 Rue du Brûlé - CS 10056
 31231 Toulouse cedex 9
 Tél. 05 65 75 56 00

d'alerte se multiplient sur le territoire : augmentation des températures, baisse des débits des cours d'eau, ruptures d'alimentation en eau potable... La pression s'intensifie sur les usages de façon alarmante.

Nous ne pouvons plus nous permettre d'avancer à petits pas. Il est temps d'accélérer. Le contexte exige des choix structurants et une mise en œuvre rapide. Ce SCOT en donne les moyens. Il peut et doit devenir un levier puissant de transition.

C'est pourquoi l'agence de l'eau Adour-Garonne émet un avis favorable à l'adoption de ce document. Cet avis est également un signal de confiance et d'encouragement pour toute l'équipe d'élus et d'ingénieurs qui ont œuvré à vos côtés.

Ensemble, nous avons l'opportunité d'ouvrir une nouvelle étape de la planification territoriale, plus audacieuse, plus rapide et à la hauteur des enjeux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.


Véronique MABRUT
Directrice de la délégation Adour et côtiers

NB : Afin de porter l'ambition encore plus haut, je vous transmets quelques remarques formulées, dans un esprit constructif et d'amélioration continue, bien que le document soit déjà particulièrement nourri. Vous trouverez les remarques dans le tableau en page n°3.

Tableau regroupant les remarques de l'agence de l'eau Adour-Garonne

Document de référence	Remarque	Proposition d'amélioration/correction
p.32 PAS, 2.4	Le terme « indispensable » est utilisé sans explication	Rappeler la séquence ERC ; expliciter ce que peuvent être des aménagements « indispensables ».
p.127 et p.136 DOO	La question du stockage de l'eau dans les sols n'est pas abordée, contrairement à celle du stockage du carbone.	Ajouter un paragraphe dédié au stockage de l'eau dans les sols.
p.15 Note de synthèse pour avis SAGE - Hiérarchie des normes et outil SAGE	L'expression « ce projet semble prendre en compte » est imprécise et peut affaiblir le message.	Remplacer « semble prendre en compte » par « prend en compte » pour renforcer la formulation.
p.20 DOO	La notion de « ceintures agricoles » est évoquée sans précision : lesquelles ? Où ? S'agit-il de zones identifiées à enjeux spécifiques ?	Intégrer une cartographie des ceintures agricoles stratégiques pour mieux visualiser et définir les zones à enjeux, mieux structurer la politique alimentaire du territoire.
P 31 DOO	Préserver les cours d'eau et leurs abords	Parler de définition des espaces de mobilité des cours d'eau, de champs d'expansion de crues à restaurer et des règles de gestion à appliquer à ces espaces (conforter par un arrêté municipal) permettrait de garantir la fonctionnalité du cours d'eau dans le temps tout en répondant à l'enjeu inondation.
p.33 DOO	La séquence ERC est mentionnée mais son application concrète et son suivi ne sont pas détaillés.	Proposer la mise en place d'un dispositif de suivi de la séquence ERC afin de garantir sa bonne application par les porteurs de projet, avec des indicateurs dédiés au suivi des mesures compensatoires et de leurs effets sur la biodiversité.
p.62 DOO	La formulation « GIEP à la source, garantir une part en pleine terre » reste vague : aucune indication chiffrée, ni critère concret ne sont fournis.	Introduire un seuil minimal de pleine terre/surface végétale à garantir dans chaque opération, exprimé en pourcentage ou en surface, afin de donner un cadre opérationnel à l'objectif affiché.
p.145 DOO	Pour les zones à risque d'inondation, l'objectif de limitation de l'urbanisation reste trop flou : le principe d'interdiction n'est pas clairement affirmé.	Indiquer clairement l'interdiction de l'urbanisation dans les zones inondables.

Agence de l'eau Adour-Garonne – délégation Adour et côtiers – avril 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 064-256404278-20251217-CS20251211_01-DE

S²LO

SAGE CÔTIERS BASQUES



URRUGNE, le 18 avril 2025

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
 64 avenue Duvergier de Hauranne
 64100 BAYONNE

Affaire suivie par : Audrey Lefrançois – a.lefrancois@communaute-paysbasque.fr

OBJET : Avis sur le projet de SCoT Pays Basque & Seignanx arrêté le 30 janvier 2025

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 février 2025, vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Côtiers basques avant le 7 mai 2025, concernant le projet de SCoT Pays Basque & Seignanx arrêté par votre Conseil syndical le 30 janvier 2025.

Les éléments de ce dossier ont été présentés et discutés en CLE du SAGE Côtiers basques lors d'une visioconférence dédiée le 18 avril 2025, rassemblant 15 participants. Pour des questions de neutralité vis-à-vis de sa double fonction de Président de la CLE du SAGE Côtiers basques et du SCoT Pays Basque & Seignanx, M. Bérard n'a pas pris part au vote lors de cette visioconférence. Pour les mêmes raisons, il a donné mandat à M. Kayser, Vice-Président de la CLE du SAGE Côtiers basques, pour signer le présent avis.

Cet avis rend compte de l'évaluation de la compatibilité du projet de SCoT Pays Basque & Seignanx vis-à-vis des dispositions et règles du SAGE Côtiers basques établies depuis décembre 2015. Au regard des éléments transmis, **le projet de SCoT Pays Basque & Seignanx est jugé compatible avec le SAGE Côtiers basques, sans recommandations particulières.** En effet, le SCoT porte des ambitions ou des sujets qui vont au-delà du contenu du SAGE datant de 2015 mais qui sont à saluer au vu des enjeux actuels et à venir sur notre territoire en lien notamment avec les effets du changement climatique. Ces sujets seront d'ailleurs portés au débat de la CLE lors du processus de révision du SAGE dans les années à venir.

En ce sens, la CLE du SAGE Côtiers basques donne un avis favorable à ce projet, sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier lors de la validation du projet définitif.

Une note de synthèse est jointe au présent courrier intégrant notamment l'analyse détaillée de la compatibilité des deux outils ainsi que des propositions de corrections de rédaction sur les parties concernant directement le SAGE Côtiers basques, sans remettre en cause le contenu général du projet de SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Vice-Président de la CLE du SAGE Côtiers basques,

Mathieu KAYSER

Note de synthèse pour avis SAGE

Projet de SCoT Pays Basque & Seignanx

18 avril 2025

Contexte

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un bassin de vie, détermine l'organisation de l'espace, de l'urbanisme, de l'habitat, du développement économique, de l'aménagement commercial, de l'environnement, en intégrant les enjeux climatiques et de préservation des ressources. Ce document de planification globale fixe la vision des élus pour l'aménagement de leur territoire pour les 20 à 30 ans à venir.

Le Syndicat mixte du SCoT Pays Basque & Seignanx a reçu des collectivités qui le composent (CAPB et Communauté de communes du Seignanx), la compétence pour élaborer le SCoT Pays Basque & Seignanx (PBS), puis en assurer le suivi. Depuis mars 2017, le Syndicat couvre 166 communes, dont les 158 communes du Pays Basque et 8 communes du Seignanx dans le département des Landes. Le SAGE Côtiers basques (CB) est intégralement compris dans le périmètre de ce SCoT hormis sa frange littorale.



Figure 1 : Périmètre du SCoT PBS.

La démarche d'élaboration du SCoT PBS a été initiée en décembre 2018 et a été ponctuée jusqu'en 2025 par différentes phases de concertation et de rédaction des principaux documents (Figure 2). Les élus syndicaux ont arrêté le projet de SCoT PBS le 30 janvier 2025 afin de le soumettre à l'avis des Personnes Publiques Associées dans un 1^{er} temps (dont la CLE du SAGE CB), puis du grand public ensuite. A l'issue de cette phase d'enquête publique, le SCoT PBS devrait être approuvé en fin d'année 2025.

Calendrier d'élaboration : les temps forts



Figure 2 : Calendrier d'élaboration du SCoT PBS.

A noter qu'au cours de cette période, l'élaboration du SCoT PBS a été influencée par des vulnérabilités collectives en lien avec :

- La crise sanitaire de 2020, induisant une sensibilité nouvelle de la population dans ses relations à son environnement ainsi que le développement de nouveaux modes de vie (télétravail, mobilités, logements, services de proximité, circuits courts, etc.) ;
- La succession d'événements climatiques extrêmes : inondations en 2021, sécheresse en 2022, tempête, recul trait de côte, submersion, etc.

Par ailleurs, la loi « climat & résilience » d'août 2021 a fixé de nouveaux attendus, dont la mesure phare concernait la réduction significative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030, puis de l'artificialisation des sols à horizon 2050.

Au-delà du cadre législatif, le SCoT s'inscrit dans un cadre de références multiples dont le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le SDAGE Adour-Garonne et les SAGE associés, les travaux d'AcclimaTerra, et plus globalement ceux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). En ce sens, les élus syndicaux ont choisi de construire le SCoT PBS en anticipant l'horizon 2050, qui correspond à l'échéance fixée par un certain nombre d'engagements nationaux et internationaux relatifs au climat. L'élaboration du SCoT incarne également une stratégie responsable dans la continuité des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) locaux.

En termes de hiérarchie des normes, le SCoT PBS doit être compatible ou rendu compatible notamment avec le SAGE CB. En revanche, les documents d'aménagement locaux (Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, Programme Local de l'Habitat, Plan de mobilité, autorisations commerciales, etc.) devront être compatibles ou rendus compatibles avec le SCoT PBS lorsqu'il sera approuvé.

Le SCoT PBS se compose de 2 documents principaux :

- **Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** qui décrit le projet politique et stratégique défini par les élus du territoire en matière d'aménagement et de développement ;
- **Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO)** qui traduit les choix politiques du PAS et précise ses conditions d'application en orientations, objectifs, prescriptions et recommandations (équivalent au PAGD pour un SAGE).

Il est complété par des annexes regroupant les éléments clés pour la compréhension du SCoT :

- Diagnostic socio-économique ;
- Etat initial de l'environnement ;
- Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Justification des choix ;
- Evaluation environnementale.

Dans le cadre de la présente consultation, le dossier intègre également la délibération d'arrêt de projet du SCoT PBS ainsi que le bilan de la concertation.

Synthèse du Plan d'Aménagement Stratégique (PAS)

Quelques caractéristiques du territoire du SCoT PBS :



- 3 150 km²
- Env. 351 000 habitants en 2021 / + 3 386 habitants en moyenne par an / 87% de la croissance démographique s'est portée sur le littoral entre 2010 et 2021
- Env. 146 000 emplois en 2021 / + 1 781 emplois en moyenne par an
- Demande locale 17 Mds €/an (61% dépend de l'importation de biens et de services) / Production locale : 17,1 Mds €/an (61% est exportée)

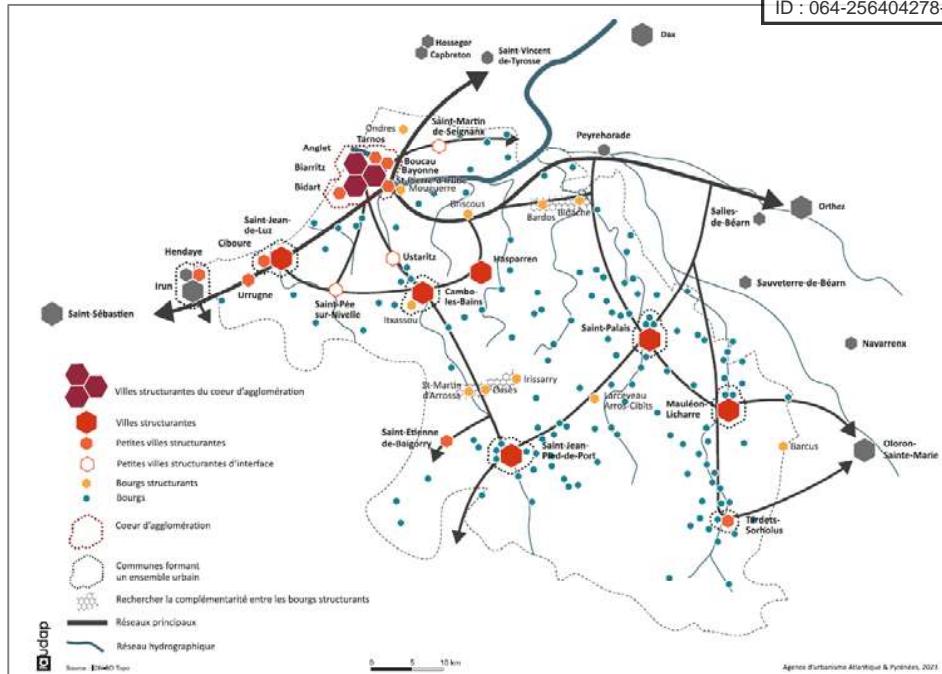


Figure 3 : Réseau de villes et bourgs structurants du SCoT PBS.

La ligne directrice du PAS souhaitée par les élus syndicaux est la **Résilience** afin de disposer demain encore d'un cadre de vie de qualité, d'un territoire viable dont chacun est partie prenante malgré les défis et les incertitudes (climatiques, énergétiques, démographique, sociales, démocratiques, modes de consommation, rapport au travail et apports du numérique, etc.). Pour le SCoT, le territoire sera résilient s'il est suffisamment agile et robuste pour faire face aux aléas et suffisamment solidaire et soudé pour trouver à son échelle et dans la diversité de ses spécificités les moyens de se renouveler.

Le **diagnostic** réalisé à l'échelle du territoire **a permis de constater** :

- **Un cadre de vie de qualité mais très convoité :**

- Le patrimoine urbain et historique est largement reconnu mais les formes urbaines produites depuis 50 ans contribuent à la banalisation de l'urbanisation ;
 - Le marché immobilier et foncier est très tendu, en inadéquation avec les revenus des habitants (actifs en particulier) ;
 - La ressource en eau semble abondante mais elle se raréfie ;
 - L'activité agricole est structurante mais le nombre d'exploitations continue de baisser ;
 - L'économie est dynamique mais elle est largement dépendant de ses importations et s'avère peu redistributrice localement ;
 - L'attractivité touristique est porteuse de développement mais elle amplifie les tensions sociales et environnementales.

- Un territoire attractif mais une inégale répartition des dynamiques :

- La population accueillie est plutôt jeune mais globalement le territoire est vieillissant ;
 - La croissance démographique est très soutenue sur le littoral alors qu'il est de plus en plus vulnérable du fait de milieux naturels fortement dégradés et de l'érosion du trait de côte ;
 - La croissance démographique est timide à l'intérieur rendant difficile le maintien de certains services de 1^{ère} nécessité ;
 - Le rythme de construction reste soutenu sur le littoral alors que le nombre de demandeurs de logements sociaux ne cesse d'augmenter et que la crise du logement est profonde, ce qui nourrit le sentiment d'une absence de maîtrise de la production par la puissance publique ;

- La tension immobilière éloigne les habitants de leur lieu d'emploi, expliquant pour partie la forte dépendance automobile et les embouteillages dans l'agglomération littorale. C'est situation est problématique face au coût croissant de l'énergie et des effets néfastes des émissions sur la santé des habitants et le climat ;
- L'offre économique est très fortement concentrée sur l'agglomération littorale ;
- L'empreinte environnementale de notre économie est démesurée lorsqu'on réincorpore les impacts matières et carbone produits sur d'autres territoires pour satisfaire la demande locale.

En réponse à ces constats, **4 grands enjeux** sont définis dans le PAS :

**ENJEU N°1 : FAIRE FACE
AU DÉRÈGLEMENT
CLIMATIQUE ET
À L'EFFONDREMENT
DE LA BIODIVERSITÉ**



La manière dont le SCoT compte y répondre :

Réduire notre empreinte environnementale et nos émissions de carbone

- Maîtriser le rythme de développement
- Éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- Activer tous les leviers de la sobriété
- Développer les énergies renouvelables
- Étoffer l'offre de mobilités décarbonées

Déployer/restaurer une charpente environnementale fonctionnelle

- Protéger/régénérer notre ressource en eaux vertes et bleues
- Protéger/restaurer les fonctions naturelles et écologiques de nos sols

Anticiper les risques plutôt que les gérer

**ENJEU N°3 :
ACCROÎTRE LES CAPACITÉS
PRODUCTIVES LOCALES**



La manière dont le SCoT compte y répondre :

Valoriser les ressources locales

Tendre vers l'autonomie énergétique

Viser la souveraineté alimentaire

Accompagner la transformation de l'écosystème économique local :

- Diversifier et densifier la « forêt des activités productives » locales
- Promouvoir le réemploi, la circularité et le multiusage

**ENJEU N°2 : AMÉLIORER
LE CADRE DE VIE
ET LA QUALITÉ DE VIE
DE TOUS**



La manière dont le SCoT compte y répondre :

Renforcer un réseau de vi(l)es qui connecte et articule toutes les villes du territoire

- Rééquilibrer et mieux articuler l'accueil de population avec l'offre économique
- Renforcer les échelles de proximité et d'accès à tous les niveaux de services souhaités par les habitants

Aménager des centralités agréables à vivre

- S'inspirer des formes urbaines et architecturales historiques
- Trouver près de chez soi l'essentiel
- Produire des logements sociaux et abordables dans toutes les centralités
- Déployer une densité acceptable et des formes urbaines désirables

**ENJEU N° 4 :
COORDONNER
LES POLITIQUES
PUBLIQUES**



La manière dont le SCoT compte y répondre :

Créer des espaces de dialogue entre les acteurs publics, privés, institutionnels ou associatifs

- Construire des cadres réglementaires et opérationnels qui intègrent l'ensemble des enjeux de manière systémique
- Promouvoir une plus grande interdépendance entre les différentes politiques publiques (santé, logement, économie, mobilité, accessibilité...)
- Identifier/susciter les synergies entre acteurs

Valoriser le pouvoir d'agir des habitants

- Déployer des démarches plus participatives
- Impliquer davantage la société civile dans les projets

Les fondamentaux du SCoT PBS sont déterminés selon 3 approches :



Afin d'atteindre ses engagements au regard des enjeux identifiés, le SCoT PBS porte une stratégie en 2 axes principaux constituant **son parti d'aménagement**.

Axe 1 : Construire un territoire plus équilibré : Accroître nos capacités d'adaptation par un réseau de vi(II)es plus équilibré et une charpente environnementale plus fonctionnelle

- 1. Faire des bassins de vie locaux l'échelle privilégiée de la réponse aux besoins des habitants
- 2. Protéger, voire restaurer, la charpente environnementale pour mieux résister aux effets du dérèglement climatique

Axe 2 : Réduire l'empreinte environnementale de nos modes de vie : Faire évoluer notre modèle de développement vers plus de sobriété et de proximité

- 1. (Re)dynamiser nos centres-villes comme nos centres-bourgs, et en faire des lieux vivants, de cohésion et de mixité sociale
- 2. Faire de l'économie un levier majeur des transitions
- 3. Economiser et gérer durablement nos ressources
- 4. Penser « paysage » pour concevoir et développer des projets plus adaptés à notre environnement naturel et urbain

Remarque : les axes stratégiques 1.2 et 2.3 du SCoT PBS concernent plusieurs thématiques intégrées au SAGE CB. Dans la mesure où cette stratégie est déclinée en orientations et objectifs de manière plus précise dans le DOO, le détail des dispositions du SCoT visant des thématiques du SAGE CB est présenté dans la partie suivante.

Pour le SCoT PBS, les **clés de la réussite** passent par un renforcement de l'action publique et une implication plus importante de la société civile, au travers de 6 résolutions pour un avenir plus durable.



En résumé d'un point de vue stratégique, pour accroître la capacité de résilience du territoire face au dérèglement climatique et à la raréfaction des ressources, l'ambition du SCoT est d'insuffler de nouvelles dynamiques territoriales pour les espaces de vie du littoral, intermédiaire et intérieur (Figure 4). Pour insuffler de nouvelles politiques adaptées aux ressources et tenter de réduire les vulnérabilités sociales et écologiques à toutes les échelles territoriales (du grand territoire à l'opération locale), le SCoT prône des dynamiques de développement davantage attentives aux proximités, c'est-à-dire qui visent le renforcement des centralités structurantes, et qui soient moins polarisées par les seules grandes villes du littoral.

Si aucune inflexion n'est initiée, le scénario tendanciel en 2050 conduirait à concentrer près de 80% de la population du SCoT sur 18% du territoire (espace de vie du littoral). La répartition différenciée mais coordonnée des dynamiques démographiques, résidentielles et économiques est donc au cœur du projet qui vise la résilience, dans un contexte de neutralité carbone et de neutralité foncière, à horizon 2050.

Cette ambition politique, revendiquée et assumée, pour assurer, à horizon 2050, un territoire viable et un cadre de vie de qualité, s'accompagnera inévitablement d'une modification notable des modes de vie, donc des modes de production et des habitudes de consommation.

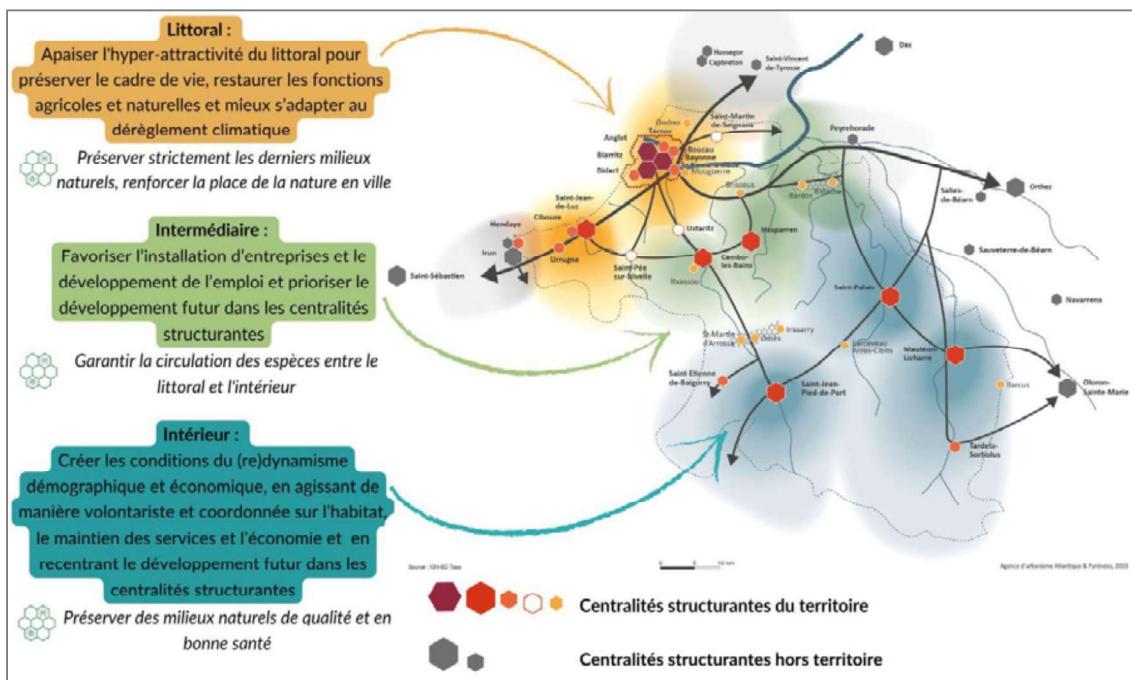


Figure 4 : Nouvelles dynamiques territoriales proposées par le SCoT PBS

Synthèse du Document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Rappels des fondamentaux

Le SCoT PBS vise à tout mettre en œuvre pour :

- Accompagner une croissance démographique comprise entre 50 000 et 72 000 habitants entre 2020 et 2050, donc tenter de maîtriser l'attractivité du territoire.
- Accueillir en majorité des actifs, voire des familles.
- Maintenir le poids relatif des différents espaces de vie, en termes de répartition de la population, et donc conjuguer démographie et emplois pour permettre à chacun de vivre et travailler dans son bassin de vie.
- Renforcer le poids relatif, démographique et économique en termes d'emplois, des villes et petites villes structurantes au sein de leur bassin de vie.
- Accompagner la résilience du système économique local en accompagnant le foisonnement d'entreprises de toutes tailles à partir des potentialités locales.

- Renforcer les complémentarités et rechercher des formes de réciprocité entre les territoires.

Pour ce faire, **4 grandes trajectoires illustre le projet de territoire :**

- Maitriser la trajectoire démographique ;
- Articuler Démographie, habitat et emploi ;
- Maitriser la trajectoire des besoins en logements ;
- Maitriser la trajectoire de consommations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La dernière trajectoire (la plus en lien avec les thématiques du SAGE CB) est illustrée par la Figure 5.

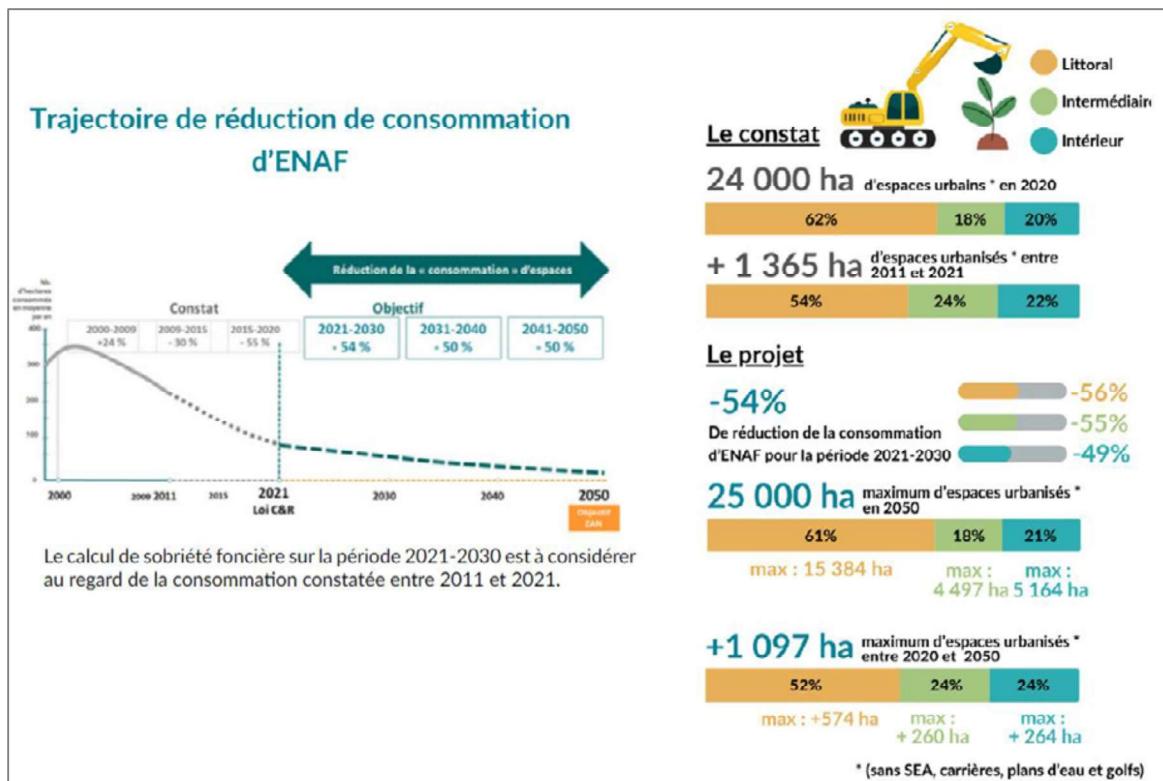


Figure 5 : Trajectoire de réduction de consommation d'ENAF

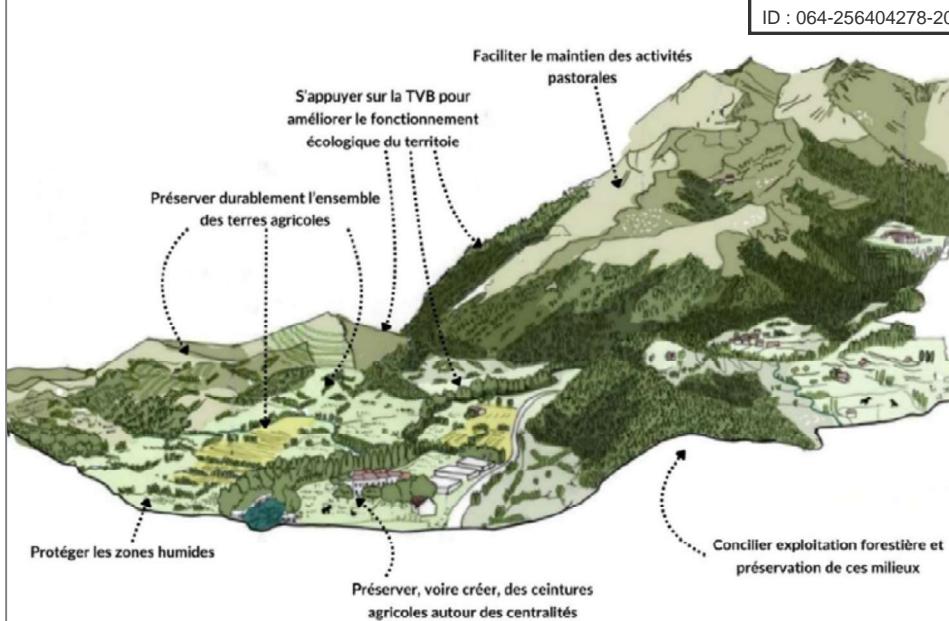
Dans ce cadre :

- Les **centralités doivent devenir les espaces prioritaires du développement futur :**



- Prioriser le développement urbain dans les centralités, et faire de l'extension l'exception.
- Recentrer l'habitat, l'emploi, le commerce et les services dans les centralités structurantes pour permettre à chaque habitant de trouver à l'échelle de son bassin de vie la réponse à ses besoins essentiels.
- Renforcer l'accueil des activités économiques et des emplois dans les centralités et accueillir dans les ZAE, les activités incompatibles avec la proximité de secteurs résidentiels.

- Les **espaces non bâties doivent être préservés et devenir le support de projets environnementaux et agricoles structurants** pour la résilience du territoire.



Déclinaison du DOO

Le DOO se décompose en 3 grandes parties, intégrant chacune des orientations, sous-orientations, objectifs, prescriptions et éventuelles recommandations. [Dans le cadre de cette note, toutes les orientations et sous-orientations sont indiquées mais seuls les objectifs, prescriptions et recommandations en lien avec des thématiques du SAGE CB sont précisées.](#)

PARTIE 1 : CONSTRUIRE UN TERRITOIRE PLUS EQUILIBRE ET SOLIDAIRE : ORGANISER L'ESPACE POUR PRÉSERVER/RÉGÉNÉRER LES RESSOURCES ET ACCROÎTRE LES CAPACITÉS DE RÉSILIENCE DU TERRITOIRE

ORIENTATION 1. Accompagner la (re)dynamisation de l'intérieur et favoriser l'apaisement du littoral : faire du réseau de vi(II)es, la géographie prioritaire du projet.

- **Sous-orientation 1.1.** Espace de vie littoral : apaiser l'hyper-attractivité du littoral pour préserver le cadre de vie, restaurer les fonctions agricoles et naturelles et mieux s'adapter au changement climatique.
 - Prescriptions environnementales :
 - Limiter l'exposition de la population aux risques liés au recul du trait de côte, aux inondations, à la submersion, etc., et anticiper leurs effets sur la vie quotidienne
 - Conforter, voire restaurer, la présence de la nature et de l'eau en ville, pour améliorer le cadre de vie et la santé des habitants
 - Protéger strictement les espaces naturels, agricoles et forestiers résiduels
- **Sous-orientation 1.2.** Espace de vie intermédiaire : favoriser l'installation d'entreprises et le développement de l'emploi et prioriser le développement futur dans les centralités structurantes.
- **Sous-orientation 1.3.** Espaces de vie de l'intérieur : créer les conditions de leur (re)dynamisme démographique et économique, en recentrant le développement futur dans les centralités structurantes.

ORIENTATION 2. Préserver et régénérer la charpente écologique : intégrer pleinement la biodiversité à toutes les échelles de projet.

- **Sous-orientation 2.1.** Protéger la biodiversité et valoriser les fonctionnalités écologiques pour assurer la résilience du territoire
 - Objectif 2.1.1. S'appuyer sur les services rendus par la nature pour mieux préserver la biodiversité
 - Préserver, voire protéger la biodiversité pour ses multiples contributions :

- Considérer la biodiversité dans ses rôles de rétention, infiltration, ralentissement, etc. du cycle de l'eau
- Protéger, restaurer et créer des milieux humides :
 - Délimiter les zones humides et leur aire de fonctionnement :
 - Délimiter les zones humides à une échelle infra-SCoT, notamment dans les documents d'urbanismes locaux
 - S'appuyer sur la connaissance des SDAGE et les SAGE, de la Trame Verte et Bleue du SCoT, et de la connaissance locale existante et à venir pour définir ces zones humides (probables et effectives)
 - Engager des études plus poussées sur les zones humides probables lors de l'élaboration et la révision des documents de planification pour les affiner et les valider
 - Protéger strictement les zones humides délimitées (inconstructibilité) via un zonage adapté (par exemple naturel, agricole, spécial zone humide, ...) et y interdire toute nouvelle construction, y compris en zone urbaine, afin de prévenir leur destruction et préserver les secteurs qui contribuent à leur alimentation en eau
 - Limiter la transformation de leur état initial par l'affouillement, le drainage, l'exhaussement du sol, le retournement des prairies humides, les dépôts de matières
 - Restaurer les zones humides dégradées, notamment par la régénération des petits cycles de l'eau et le ralentissement des écoulements
 - Favoriser la restauration voire la création de zones humides, y compris en milieu urbain. Des zones humides peuvent par exemple être créées à des fins de phytoépuration
 - Préserver les zones humides dans les zones d'expansion des crues, notamment pour leur rôle dans la gestion des inondations
- Préserver les cours d'eau et leurs abords en cohérence avec les règles européennes et nationales
 - Délimiter de manière fine les cours d'eau (distinction cours d'eau et fossé) et leur aire de fonctionnement (zone d'expansion de crues, lit mineur, lit majeur, ...) à partir de la connaissance existante, en se rapprochant si besoin des structures compétentes
 - Classer les cours d'eau ainsi que leurs abords (boisements alluviaux, ripisylves) avec des zonages adaptés, particulièrement les espaces situés de part et d'autre des cours d'eau dans les secteurs proches de l'urbanisation
 - Interdire toutes nouvelles constructions ou aménagements pouvant perturber le fonctionnement de ces milieux (hydraulique, écologique, paysager) sur ces secteurs
- Encourager les pratiques de gestion forestière, sylvicole et agricole compatible avec l'optimisation du stockage carbone mais aussi avec la préservation des enjeux écologiques de ces espaces
- Encourager des pratiques vertueuses de gestion des espaces cultivés (agropastoraux, sylvicoles, humides, ...) pour leur rôle dans l'économie locale et le maintien de milieux naturels favorables à une biodiversité riche et plurielle
- Préserver les écosystèmes littoraux notamment pour leur rôle dans la lutte contre le recul du trait de côte.
- Adapter les espaces urbains aux effets du changement climatique (îlot de chaleur, ruissellement des eaux pluviales...) et intégrer une dimension écologique aux principes d'aménagement
 - Chercher à favoriser la mobilisation d'essences et d'espèces locales
 - Lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes

→ Objectif 2.1.2. Mettre en œuvre des actions et programmes concertés

- Garantir la protection durable de la biodiversité par des dispositifs fonciers adaptés

- Intégrer les enjeux de biodiversité dans les dispositifs fonciers (zones de préemption des espaces naturels sensibles (ENS, conservatoire du littoral, conservatoire des espaces naturels, SAFER, ...))
- Assurer la reconquête du bon état des eaux et la qualité écologique des milieux aquatiques et humides
 - Garantir une gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants à travers des outils dédiés
 - Favoriser une gouvernance pérenne et partenariale d'un usage partagé et durable de la ressource en eau
- Mobiliser l'ensemble des outils adaptés à la conciliation des enjeux écologiques, paysagers, agricoles...
 - Renforcer les synergies entre agriculture, enjeux environnementaux et climatiques, tout en garantissant le rôle économique de l'agriculture
 - Favoriser le dialogue entre les acteurs ayant la connaissance des enjeux environnementaux (biodiversité, ressource en eau, risques, paysages...) et les acteurs économiques, quel que soit le secteur d'activité
 - Poursuivre l'acquisition de connaissances, indispensable à toute campagne de sensibilisation et de suivi
- **Sous-orientation 2.2.** Assurer la fonctionnalité écologique du territoire par la trame verte et bleue (TVB)
 - Objectif 2.2.1. Protéger les réservoirs de biodiversité d'envergure SCoT
 - Objectif 2.2.2. Préserver et restaurer les corridors écologiques d'envergure SCoT
 - Considérer les corridors d'envergure SCoT dans un ensemble plus vaste, interdépartemental mais aussi transfrontalier
 - Préserver et renforcer les corridors d'envergure SCoT
 - Privilégier une gestion compatible avec les milieux, notamment pour les corridors situés dans des espaces agropastoraux
 - Améliorer la fonctionnalité générale de la trame bleue
 - Intégrer l'ensemble des actions dans les objectifs d'atteinte ou de conservation du bon état écologique des cours d'eau
 - Maintenir une zone inconstructible, à adapter selon le gabarit des cours d'eau, traduite en zonage adapté (naturel, agricole, spécifique, ...) dans les documents d'urbanisme
 - Engager des actions de préservation et de restauration forte sur la trame littorale
 - Préserver et améliorer, via notamment des mesures de restauration, les corridors d'envergure SCoT dont la fonctionnalité est à restaurer
- **Sous-orientation 2.3.** Considérer la biodiversité par des approches complémentaires à la TVB
 - Objectif 2.3.2. Identifier et préserver des trames vertes et bleues dans les espaces urbains

ORIENTATION 3. Révéler la charpente paysagère : prendre appui sur les grandes séquences paysagères pour mieux intégrer les projets et transmettre les identités du territoire

- **Sous-orientation 3.1.** Transmettre les paysages vecteurs de l'identité du Pays Basque et Seignanx
- **Sous-orientation 3.2.** Anticiper et accompagner l'adaptation des paysages pour un territoire plus résilient
- **Sous-orientation 3.3.** S'appuyer sur les singularités des quatre séquences paysagères

PARTIE 2 : FAIRE ÉVOLUER LE MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT : RÉPONDRE AUX ENJEUX D'UN TERRITOIRE DYNAMIQUE EN ETANT SOBRE EN RESSOURCES

ORIENTATION 1. Limiter l'empreinte environnementale et foncière de nos villes et de nos bourgs

- **Sous-orientation 1.1.** Prioriser le développement futur dans les espaces déjà urbanisés et faire de l'extension l'exception
- **Sous-orientation 1.2.** S'inspirer des formes urbaines emblématiques du territoire... mais ne pas craindre de les moderniser pour s'adapter aux enjeux climatiques et environnementaux

→ Objectif 1.2.4. Développer une approche bioclimatique de l'urbanisme

- Anticiper les aléas climatiques et rechercher la juste échelle dans la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature
 - Respecter le cycle de l'eau pour limiter les risques d'inondations : soutenir/ promouvoir les projets d'hydrologie régénérative en milieu urbain
 - Gérer les eaux pluviales à la source :
 - Garantir une part de pleine terre,
 - Promouvoir les aménagements « naturalisés » et la végétalisation des espaces les plus artificialisés pour traiter à la parcelle ou à l'opération les eaux de ruissellement

→ Objectif 1.2.5. Intégrer la nature et préserver la qualité des sols à toutes les échelles du projet urbain

- Composer avec la qualité des sols :
 - Caractériser les sols pour identifier les potentiels de désimperméabilisation ou de renaturation
 - Préserver et/ou restaurer les fonctions naturelles des sols dans chaque opération ou projet d'aménagement quelle qu'en soit l'échelle (dépollution des sols et épuration des eaux, non imperméabilisation, limitation de l'occupation des sols...)

ORIENTATION 2. Trouver près de chez soi l'essentiel : adapter l'urbanisme et les fonctions urbaines (habitat, équipements, mobilité, commerces, etc.)

- **Sous-orientation 2.1.** Rapprocher l'habitat, l'emploi et les services du quotidien pour réduire les distances de déplacement
- **Sous-orientation 2.2.** Organiser l'offre commerciale pour plus de proximité (+ document d'aménagement artisanal commercial et logistique)

ORIENTATION 3. Guider la transformation de notre écosystème économique : minimiser l'empreinte environnementale des activités économiques

- **Sous-orientation 3.1.** Produire autrement et favoriser les synergies locales
- **Sous-orientation 3.2.** Mieux répartir les activités et les emplois : localiser les bonnes activités aux bons endroits

→ Objectif 3.2.3. Optimiser le foncier à vocation économique et réduire les impacts environnementaux et paysagers des activités productives

- Incrire les projets dans le respect de leur contexte paysager et environnemental
 - Végétaliser au maximum les espaces intersticiels et encourager l'emploi d'essences locales
 - Limiter l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols y compris des espaces de stationnement
 - Valoriser les eaux de ruissellement et leur traitement in situ, en veillant à ralentir l'écoulement des eaux pluviales et via des solutions fondées sur la nature

- **Sous-orientation 3.3.** Garantir la résilience alimentaire et la transition agricole

→ Objectif 3.3.1. Préserver durablement les terres agricoles

- Favoriser les pratiques agroécologiques
 - Encourager les pratiques favorables à la biodiversité :
 - Encourager le développement d'une agriculture sobre en intrants, en limitant notamment le recours aux intrants de synthèse
 - Améliorer la gestion de l'eau en lien avec les pratiques agricoles, en quantité comme en qualité :
 - Favoriser le ralentissement du cycle de l'eau à l'échelle de la parcelle, via des aménagements spécifiques (aménagement en fonction de la pente, haie, arbre isolé...)
 - Protéger strictement les zones de captages de toute pollution d'origine agricole, quelle que soit leur nature (phytosanitaire, nitrate)
 - Identifier clairement les zones humides situées en zones agricoles, et les protéger par des mesures adaptées
 - Protéger les cours d'eau des externalités négatives induites par les activités agricoles (bactéries, nitrates, phosphates, pesticides) par des mesures adaptées (limiter la présence des troupeaux à proximité et dans les cours d'eau, mise en défens des berges, plantation de linéaires, etc.)
 - En s'appuyant sur la connaissance disponible, accompagner la réduction de la consommation d'eau des exploitations du territoire (aides à la récupération et au stockage d'eau de pluie, matériel d'irrigation économique en eau, variétés et pratiques culturales adaptées, etc.)

ORIENTATION 4. Gérer durablement les ressources du territoire

- **Sous-orientation 4.1.** Moins consommer et mieux produire l'énergie
- **Sous-orientation 4.2.** Préserver et restaurer la multifonctionnalité des sols
 - Préserver et restaurer la bonne santé des sols
 - Préserver les sols de l'urbanisation
 - Protéger strictement les zones humides
 - S'appuyer sur le rôle régulateur des sols pour améliorer le cadre de vie
 - Désimperméabiliser les sols urbains, notamment les plus exposés au risque de ruissellement et d'inondation
- **Sous-orientation 4.3.** Gérer durablement les ressources du sous-sol
 - Anticiper la remise en état des sites (carrières)
 - Privilégier lors de la remise en état des essences locales et adaptées au changement climatique pour favoriser la biodiversité et lutter contre le développement d'espèces exotiques envahissantes (EEE)
 - Favoriser le développement de zones humides sur les anciennes carrières
- **Sous-orientation 4.4.** Assurer une gestion durable de la ressource en eau
 - Objectif 4.4.1 Garantir une eau potable en quantité suffisante et de bonne qualité
 - Conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource en eau
 - Conditionner l'accueil de population, y compris touristique, et d'activités à une ressource en eau en qualité et quantité suffisante en justifiant la capacité d'alimentation en eau potable actuelle et future
 - Conditionner toute nouvelle ouverture à urbanisation et accueil de nouvelles populations à une alimentation en eau potable suffisante, c'est-à-dire qui réponde aux besoins actuels et futurs des habitants et de leurs usages associés tout en prenant en compte les populations saisonnières

- Limiter toute nouvelle activité consommatrice en eau de population dans les secteurs où la ressource en eau est déficitaire ou en tension
- Localiser les secteurs de développement en fonction de la vulnérabilité de la nappe et des points de captage
- Favoriser les économies d'eau et la gestion économe des ressources, notamment via la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales
 - Faciliter la construction ou l'implantation de récupérateurs ou stockeurs d'eau de pluie, tout en respectant les critères d'insertion paysagère
 - Faciliter la mise en place d'équipements qui favorisent les économies d'eau pour les particuliers comme pour les professionnels, via des aides financières ou tout autre dispositif adapté : d'une part ceux qui permettent de réduire les consommations en eau (mousseurs, réducteurs de débits, etc.), d'autres part ceux qui contribuent à récupérer l'eau (récupérateurs, stockeurs d'eau, etc.)
- Encourager le développement de la Réutilisation des Eaux Usées Traités (REUT), notamment dans le secteur agricole et industriel
- Veiller à ce que les opérations d'aménagement adoptent des procédés limitant les consommations journalières en eau potable
- Sensibiliser les usagers à une gestion et une utilisation plus sobre de la ressource en eau. Les populations touristiques doivent être particulièrement ciblées

➤ Protéger les captages

- Protéger les zones d'alimentation de captage via des périmètres de protections
 - Traduire des périmètres de protection dans les documents d'urbanisme, notamment dans le zonage, et définir des règles d'usages des sols
- Prévenir les pollutions en veillant à ce que les usages du sol soient compatibles avec la sensibilité et la vulnérabilité de la ressource
- Encourager les pratiques agricoles favorisant la préservation de la ressource en eau : agroforesterie, plantation de haies, maintien d'un couvert végétal, etc.

→ Objectif 4.4.2 Maîtriser la circulation des flux d'eau

- Maîtriser la gestion des eaux usées pour assurer une sécurité sanitaire et environnementale
- Conditionner toute nouvelle urbanisation à une capacité suffisante :
 - A assainir les eaux usées
 - Des milieux récepteurs à supporter les rejets
 - Inciter à la réutilisation et la valorisation des eaux issues du traitement des eaux usées
 - Privilégier le raccordement à un assainissement collectif « aux normes et en bon état » sous réserve d'une capacité suffisante à accueillir les nouveaux flux
 - Limiter le raccordement systématique des eaux pluviales sur le réseau de collecte public, notamment sur les réseaux unitaires
 - Lorsque le raccord à l'assainissement collectif n'est pas pertinent, privilégier le développement de système d'assainissement de petit collectif, à l'échelle d'un groupement de maisons
 - Surveiller l'impact des flux sur les milieux naturels, en assainissement collectif comme non collectif
- Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales
- Envisager une gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle de chaque bassin versant
 - Respecter le cycle de l'eau et lutter contre l'imperméabilisation des sols
 - Conditionner les projets et opérations à la perméabilité des sols et à l'utilisation de matériaux poreux
 - Maintenir et créer des espaces naturels fonctionnels dans le but de favoriser l'infiltration des eaux pluviales

- Protéger, voire créer, les éléments du paysage de gestion des eaux pluviales (haies, fossés, bosquets, etc.)
- Approfondir et étudier les opportunités de désimperméabilisation et de renaturation (parcs, places, toits, etc.)
- Développer des zonages pluviaux
- Instaurer des coefficients de biotope associés à des pourcentages de pleine terre, des règles maximales d'emprise au sol et des règles de perméabilité afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute tout en s'inscrivant dans des objectifs de sobriété foncière
- Favoriser les techniques de gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) et complémentaires à la gestion actuelle des eaux pluviales. Il conviendra notamment de développer des noues, des bassins de rétention ou encore des jardins de pluie
- Privilégier une gestion des eaux pluviales au plus près du point de chute notamment en veillant à ce que les opérations d'aménagement prennent en compte leur infiltration à la source
- Encourager la récupération et l'utilisation des eaux pluviales
- Se reconnecter aux paysages de l'eau pour s'adapter aux effets du changement climatique
 - Intégrer les risques naturels liés à l'eau dans la gestion des paysages (érosion, inondation, crues)
 - Associer divers usages récréatifs et valoriser par des aménagements légers les zones d'expansion
 - Recréer des paysages aquatiques en remettant à ciel ouvert et en restaurant ou reméandrant des cours d'eau busés et/ou des zones humides disparues
- **Sous-orientation 4.5.** Préserver et valoriser la ressource forestière
- **Sous-orientation 4.6.** Réduire la production de déchets et les valoriser en tant que ressource

ORIENTATION 5. Anticiper les risques et privilégier des stratégies préventives

- **Sous-orientation 5.1.** Prendre en compte les risques liés au sol
- **Sous-orientation 5.2.** Prévenir et limiter les risques liés à l'eau
 - Prévenir et faire face au risque inondation
 - Prendre en compte l'ensemble des risques liés aux inondations (remontée de nappes, crue ou débordement de cours d'eau, ruissellement, submersion marine, crue torrentielle)
 - Limiter voire proscrire, selon l'exposition à l'aléa, l'urbanisation en zone inondable
 - Adapter, via des préconisations spécifiques et selon l'exposition à l'aléa, l'urbanisation lorsqu'elle se fait en zone inondable
 - Anticiper l'évolution du risque dans un contexte de changement climatique entraînant une exposition accrue :
 - Porter une attention particulière sur les villes et petite-villes structurantes du territoire, toutes situées en abord de cours d'eau
 - Considérer avec d'autant plus d'attention les communes littorales (dont celles concernées par le TRI Côtiers Basque), que la montée du niveau de la mer expose davantage, et qui concentrent activités, équipements et population
 - Protéger les cours d'eau et leurs abords :
 - Maintenir des zones tampons dont la dimension est adaptée aux spécificités du cours d'eau
 - Végétaliser les zones tampons en utilisant des essences locales et adaptées au changement climatique
 - Identifier, conserver et rendre inconstructibles les zones d'expansion des crues
 - Accompagner la relocalisation, lorsque nécessaire, des bâtis et activités situés en zones inondables

- Développer de nouvelles zones d'expansion des crues, ou de restauration de cours d'eau par exemple
- Anticiper et limiter le risque ruissellement
 - Limiter l'imperméabilisation des sols pour restreindre l'apport supplémentaire d'eaux pluviales
 - Imposer des règles de perméabilité des sols et/ou des coefficients de biotope pour favoriser une gestion des eaux pluviales à la source et pour limiter les risques de ruissellement tout en s'inscrivant dans des objectifs de sobriété foncière
 - Favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, via des solutions fondées sur la nature
 - Favoriser des pratiques agricoles qui limitent les intrants et maintiennent un couvert végétal
- **Sous-orientation 5.3.** Prendre en compte le risque incendie
- **Sous-orientation 5.4.** Anticiper les risques littoraux et prévoir la relocalisation des activités
- **Sous-orientation 5.5.** Limiter les nuisances et impacts induits par l'activité extractive
- **Sous-orientation 5.6.** Prévenir et réduire les risques technologiques, les pollutions et les nuisances

PARTIE 3 : TRADUIRE LOCALEMENT LES ATTENDUS SPÉCIFIQUES RELATIFS AU LITTORAL ET A LA MONTAGNE

ORIENTATION 1. (A)ménager et protéger un littoral menacé par l'érosion et la pression urbaine

- **Sous-orientation 1.1.** Maîtriser le développement urbain des communes littorales
- **Sous-orientation 1.2.** Préserver, voire restaurer, les espaces sensibles du littoral
- **Sous-orientation 1.3.** Anticiper le recul du trait de côte, les risques littoraux et prévoir la relocalisation des activités

ORIENTATION 2. Préserver une montagne aux multiples visages

- **Sous-orientation 2.1.** Faciliter le dynamisme des vallées en respectant les équilibres environnementaux
- **Sous-orientation 2.2.** Maintenir une montagne vivante et économiquement dynamique

Remarque : cette partie du document focalise son propos vis-à-vis de la loi Littoral et de la loi Montagne. Les aspects en lien avec la gestion de l'eau et des milieux naturels sur les territoires littoraux et montagneux pouvant intéresser le SAGE CB sont abordés dans les 2 parties précédentes.

Compatibilité avec le SAGE CB

Il est précisé que le présent avis rend compte de l'évaluation de la compatibilité du projet de SCoT PBS au regard des dispositions du SAGE CB identifiées dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) validé en décembre 2015. La CLE du SAGE CB ne saurait rendre un jugement de valeur sur le bien-fondé du projet analysé, ceci relevant des compétences des services de l'Etat. La CLE peut toutefois émettre des recommandations vis-à-vis de sa connaissance du territoire concernant les thématiques traitées par le SAGE CB.

Hiérarchie des normes et outil SAGE

D'un point de vue général, ce projet semble prendre en compte les principaux enjeux et objectifs définis dans le SDAGE Adour-Garonne et le processus d'élaboration intègre une consultation directe des SAGE existants sur le territoire d'étude, objet du présent avis, afin de s'assurer de la compatibilité du projet vis-à-vis des enjeux plus localisés. En ce sens, la disposition du SAGE CB C.1-1.a « Assurer la compatibilité des programmes avec le SAGE » est pleinement respectée ainsi que la hiérarchie des normes associées aux outils de

planification de l'eau. Au-delà, le respect de cette hiérarchie s'étend à d'autres thèmes (biodiversité, etc.) via le SRADDET par exemple.

Par ailleurs, le SCoT encourage la mise en œuvre de gouvernance pérenne et partenariale d'un usage partagé et durable de la ressource en eau, et ceci dans le cadre de démarches de gestion intégrée de l'eau à l'échelle des bassins versants via des outils dédiés (partie 1 Obj 2.1.2). Le SAGE CB répond pleinement à cet objectif, constituant l'un de ces outils et possédant la CLE comme instance de gouvernance à l'échelle du territoire Côtiers basques depuis 2012.

Qualité de l'eau

L'axe « Qualité de l'eau » du SAGE CB portent essentiellement des objectifs et dispositions en lien avec l'impact de l'assainissement collectif et non collectif, ainsi que des pollutions diffuses d'origine agricole, artisanale et industrielle sur la qualité des eaux. D'autres aspects qualitatifs de l'eau sont traités dans la partie « Aménagement et eau », en lien notamment avec la gestion des eaux pluviales et l'alimentation en eau potable.

En ce sens, pour la partie strictement « Qualité de l'eau » du SAGE CB, la partie 1 objectif 4.4.2 du SCoT vise une maîtrise de la gestion des eaux usées pour assurer une sécurité sanitaire et environnementale, ambition également portée par le SAGE CB au travers l'objectif B1 « **maintien et amélioration de l'efficacité et de la gestion des systèmes d'assainissement** ». En effet, l'amélioration de la connaissance du patrimoine d'assainissement collectif et non collectif (dispositions B.1-1.a et B.1-1.d), la mise en œuvre de programmes de travaux (disposition B.1-1.c), de schémas et zonages d'assainissement (disposition B.1-2.a) ainsi que l'amélioration de l'exploitation des réseaux (disposition B.1-1.b) permettent une gestion des eaux usées adaptée aux contraintes locales ainsi qu'à l'augmentation croissante des besoins du territoire (flux saisonniers et augmentation de la population permanente). L'ensemble des actions et investissements engagés à l'échelle du territoire du SAGE CB vise à réduire les pollutions ponctuelles d'origine domestique, et par ce biais les impacts de ces rejets sur la qualité des milieux naturels. Une attention particulière est portée sur la qualité des eaux de baignade au travers la disposition A.3-1.a. A noter que le projet de SCoT incite également à la réutilisation et à la valorisation des eaux usées traitées, sujet non intégré dans la version actuelle du SAGE mais qui sera porté dans les échanges lors du processus de révision du SAGE.

Par ailleurs, le SCoT aborde à différentes reprises (partie 1. Obj 2.1.1, 2.1.2, 3.3.1 et partie 2 sous-orientation 5.2) la nécessité de préserver durablement les terres agricoles et de favoriser les pratiques agroécologiques permettant de limiter les impacts en termes de quantité et qualité d'eau. Ces éléments répondent à l'objectif B3 du SAGE CB concernant **la connaissance et la maîtrise des pollutions générales par les activités agricoles**. Le territoire du SAGE CB étant principalement concerné par des pratiques d'élevage, les dispositions B.3-1.a et B.3-2.c vise à réduire les apports générés par les déjections animales conduisant à des dégradations bactériologiques de la qualité des cours d'eau. De manière plus large, le SAGE encourage la mise en œuvre de pratiques agronomiques durables (bande tampon, limitation des produits phytosanitaires, etc.) en bord de cours d'eau (disposition B.3-2.b) permettant l'amélioration globale de la qualité de l'eau et des milieux naturels. Comme prévu dans le SCoT, la disposition B.3-3.a du SAGE encourage l'instauration d'un dialogue permanent avec les agriculteurs afin de les impliquer de manière pérenne dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Enfin, de manière plus générale, le SCoT souhaite favoriser le dialogue entre les acteurs ayant la connaissance des enjeux environnementaux (biodiversité, ressource en eau, risques, paysages, etc.) et les acteurs économiques, quel que soit le secteur d'activité, et poursuivre l'acquisition de connaissances, indispensable à toute campagne de sensibilisation et de suivi (partie 1, Obj 2.1.2, prescriptions). Ce type de démarche s'inscrit dans l'objectif B2 du SAGE « **Connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités industrielles et artisanales** », qui vise notamment à identifier les difficultés des entreprises dans la gestion de leurs effluents (disposition B.2-1.a) et à accompagner les PME/TPE sur les traitements à mettre en place dans le cadre de leurs activités (disposition B.2-2.b).

Aménagement et eau

Vis-à-vis du SAGE CB, la nature du projet concerne la thématique de l'Aménagement et l'eau à plusieurs titres.

Tout d'abord, le SCoT aborde à plusieurs reprises l'importance d'assurer et de préserver les fonctionnalités écologiques via notamment la trame verte et bleue (partie 1 sous-orientation 1.1, 2.2 et obj 2.3.2). Ces ambitions convergent avec les dispositions C.1-3.a du SAGE « **Aménager en lien avec la trame bleue** » et C.1-3.c visant à comprendre et prendre en compte les zones naturels, agricoles et humides dans le cadre de l'aménagement du territoire. Le SCoT appuie également sur l'importance de conforter voire de restaurer la présence de la nature et de l'eau au cœur des zones urbaines (partie 1 sous-orientation 1.1, obj 2.1.1 et 2.3.2) notamment pour faire face aux effets du changement climatique dans les villes (îlot de chaleur). La disposition C.1-3.c « **Préserver et renaturer des cours d'eau en zone urbaine** » rentre dans ce cadre. Ces sujets concernent également d'autres dispositions du SAGE qui seront précisés dans la partie dédiée aux milieux naturels.

De plus, le projet concerne l'objectif C2 du SAGE visant une **meilleure gestion des eaux pluviales et du ruissellement** au travers de 4 aspects :

- Mise en œuvre de schémas de gestion des eaux pluviales (disposition C.2-1.a) ;
- Limiter le ruissellement dès l'aménagement du territoire, notamment en réduisant l'imperméabilisation en maintenant des espaces de pleine-terre (disposition C.2.2-a) ;
- Utiliser les systèmes alternatifs en les valorisant pour d'autres usages (disposition C.2-2.b) ;
- Réduire les risques de contamination des eaux (sous-objectif C.2-3).

En effet, le SCoT porte une attention particulière sur la **gestion des eaux pluviales à la source**, tout en s'assurant de mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales **de manière cohérente à l'échelle de chaque bassin versant** (partie 2 Obj 1.2.4, 4.4.2). Ceci passe notamment par la mise en place de zonages pluviaux comme prévu par le SAGE.

Par ailleurs, pour pouvoir permettre l'infiltration des eaux pluviales à la source, cela suppose de garantir une part de pleine terre et de maintenir ou restaurer les fonctions naturelles des sols (partie 2 Obj 1.2.4, 1.2.5). De manière plus large, le SCoT porte une ambition forte visant à **limiter l'imperméabilisation** et l'artificialisation des sols ainsi qu'à identifier les **potentiels de désimperméabilisation** afin de limiter au maximum le ruissellement dans un objectif de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales (partie 2 Obj 1.2.4, 1.2.5, 3.2.3, 4.4.2 et sous-orientations 4.2 et 5.2).

Dans un objectif de gestion des ressources, le SCoT encourage l'utilisation de **systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales** via des solutions fondées sur la nature (noues, bassins, jardins de pluie, etc.) ainsi que la **récupération et l'utilisation des eaux pluviales** pour certains usages (partie 2 Obj 3.2.3, 4.4.2).

L'ensemble des dispositions du SCoT citées dans cette partie contribue à réduire les risques de contamination des eaux.

Par ailleurs, le projet de SCoT concerne l'objectif C3 du SAGE visant la **connaissance et la gestion des risques en lien avec l'eau**. En effet, dans le cadre de son parti d'aménagement, le SCoT souhaite limiter l'exposition de la population aux risques liés au recul du trait de côte, aux inondations, à la submersion et d'anticiper leurs effets sur la vie quotidienne (partie 1, sous-orientation 1.1). Pour y parvenir, il est nécessaire de pouvoir anticiper les aléas climatiques (partie 2 Obj 1.2.4). Cela étant en accord avec le besoin identifié dans le SAGE d'améliorer la connaissance de ces phénomènes (disposition C.3-1.a) pour ensuite appliquer une gestion appropriée. Concernant le volet inondation en particulier, la partie 2, sous-orientation 5.2 du SCoT développe plusieurs axes pour prévenir et faire face à ce risque, en proscrivant l'urbanisation en zones inondables et en zones d'expansion des crues, en conservant voire en restaurant la fonctionnalité des zones d'expansion des crues, en anticipant l'évolution du risque dans le cadre des changements climatiques pouvant entraîner une exposition accrue, et en protégeant les cours d'eau et leurs abords. Le SCoT entend porter une attention particulière aux communes et quartiers les plus exposés actuellement ou qui le seront à l'avenir. Ces modalités convergent avec la disposition du SAGE C.2-2.a « identifier, hiérarchiser et préserver les zones d'expansion des crues ».

Enfin, le projet de SCoT concerne également l'objectif C4 du SAGE visant une **meilleure gestion de l'alimentation en eau potable** au travers de 2 aspects :

- Rationnaliser l'utilisation de la ressource (disposition C.4.1-b) ;

- Réduire la vulnérabilité en quantité et en qualité (disposition C.4.2-c).

Dans sa partie 2, objectif 4.4.1, le SCoT souhaite garantir une eau potable en quantité suffisante et de bonne qualité. D'un point de vue quantitatif, le SCoT a conscience des enjeux pesant sur la ressource, questionnant ainsi l'ouverture à l'accueil de nouvelles populations ou à de nouvelles activités au regard de la capacité de production d'eau potable du territoire, en particulier sur les secteurs en tension. Dans cette même optique, le SCoT souhaite favoriser les économies d'eau à tous les niveaux (réduction de consommation et récupération/réutilisation de l'eau) notamment par la sensibilisation des usagers et par l'utilisation de procédés moins consommateurs dans les opérations d'aménagement. D'un point de vue qualitatif, le SCoT cible la préservation des captages d'alimentation en eau potable (notamment dans les documents d'urbanisme) ainsi que la prévention des pollutions au regard des usages du sol.

Milieux naturels

Ce projet concerne également la thématique des milieux naturels du SAGE à plusieurs titres, avec une part importante consacrée à la **préservation des zones humides** dans l'objectif de s'appuyer sur les services rendus par ces habitats naturels notamment vis-à-vis de la gestion de l'eau et de la préservation de la biodiversité. En 1^{er} lieu, il s'agit pour le SCoT de pouvoir délimiter les zones humides sur la base des connaissances existantes (trame verte et bleue, SAGE, etc.) et d'améliorer l'état de connaissances afin de les intégrer notamment dans les documents d'urbanisme (partie 1 Obj 2.1.1). Sur la base de cette connaissance, le SCoT porte une ambition forte de protection stricte des zones humides délimitées, limitant voire interdisant toute nouvelle construction sur ces espaces (partie 1 Obj 2.1.1 et partie 2 sous-orientation 4.2). Il propose notamment de pouvoir mettre en œuvre des dispositifs de protection et de stratégies foncières (zones de préemption des espaces naturels sensibles, conservatoire du littoral, SAFER, etc.) pour préserver durablement ces espaces à enjeux (partie 1 Obj 2.1.2). En complément, le SCoT souhaite favoriser la restauration voire la création de zones humides, y compris en milieu urbain (partie 1 Obj 2.1.1).

Le SAGE partage l'importance de la **connaissance et de la délimitation des zones humides** du territoire (dispositions D.1-1) ayant fait l'objet d'une étude d'inventaire spécifique entre 2017 et 2019 sur le périmètre des Côtiers basques. Ces données sont d'ailleurs intégrées à l'étude zones humides portée par la CAPB visant à rassembler l'ensemble des connaissances à l'échelle du Pays Basque, et seront annexées aux 2 PLUi du Labourd en cours d'élaboration. Par ailleurs, le SAGE porte également un objectif de **préservation des zones humides**, en favorisant la préemption lors d'une vente de terrain en zone humide (disposition D.1-2.a) et en élaborant des plans de préservation des zones humides sensibles (D.1-2.b).

Il est précisé qu'au-delà de ces dispositions, le SAGE CB, dans sa version actuelle, ne définit pas d'orientation stratégique visant à agir contre la destruction des zones humides à l'échelle du territoire. En ce sens, le SAGE CB ne possède pas à ce jour les outils nécessaires pour contraindre les porteurs de projet sur le volet zones humides au-delà de la réglementation en vigueur définie par la Loi sur l'eau. Ce sujet sera porté au débat lors du processus de révision du SAGE.

De plus, comme évoqué dans la partie « Aménagement et eau », le SCoT souhaite préserver/restaurer les corridors écologiques identifiés par la trame verte et bleue et améliorer la fonctionnalité générale de la trame bleue (partie 1 Obj 2.2.2). De manière plus globale, le SCoT incite à la préservation des cours d'eau et de leurs abords, notamment en limitant les aménagements pouvant perturber le fonctionnement de ces milieux. Il encourage également des pratiques de gestion forestière, sylvicole et agricole compatible avec l'optimisation du stockage carbone mais aussi avec la préservation des enjeux écologiques de ces espaces (partie 1, Obj 2.1.1). L'ensemble de ces modalités sont en cohérence avec les dispositions du SAGE visant le **rétablissement de la continuité écologique** des cours d'eau (D.2-1.a), la **gestion raisonnée des cours d'eau** (D.2-2.a), la préservation et l'entretien des ripisylves (D.2-2.b) et des espaces boisés pour leur rôle dans la gestion de l'eau (D.2-3.b).

Enfin, de manière plus marginale, le projet concerne l'objectif de **lutte contre les espèces exotiques envahissantes** (EEE) (D.3-2). En effet, le SCoT évoque à plusieurs reprises de chercher à favoriser les essences locales et à lutter contre la prolifération des EEE (partie 1 Obj 2.1.1 ; partie 2 Obj 3.2.3 et sous-orientation 4.3).

Autres thématiques

Il est précisé que le SAGE CB actuellement mis en œuvre n'intègre pas certaines thématiques comme la gestion quantitative de l'eau ou les effets du changement climatique par exemple. Toutefois, une étude d'actualisation de l'état des lieux du SAGE CB est en cours afin de définir les enjeux actuels et à venir sur son territoire, dans un objectif de révision du SAGE à plus long terme. Sans pouvoir émettre un avis sur les autres thématiques non traitées actuellement par le SAGE, il est noté que le SCoT PBS porte des objectifs en réponse aux enjeux climatiques, en privilégiant un fonctionnement en circuit court permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et en s'appuyant sur des solutions fondées sur la nature à toutes les échelles de projet afin d'optimiser la production tout en préservant les ressources du territoire. Par ailleurs, le SCoT porte une attention particulière à l'intégration paysagère de l'urbanisation et des activités économiques dans un objectif de préservation des entités paysagères et de la patrimonialité des territoires.

Au regard de ces éléments, le projet de SCoT Pays Basque & Seignanx est jugé compatible avec le SAGE Côtiers basques dans sa version actuelle, sans recommandations particulières.

En revanche, il est proposé dans la partie suivante d'apporter des corrections aux documents « Etat initial de l'environnement » et « Evaluation environnementale » afin d'ajuster ou de préciser la rédaction des parties concernant le SAGE Côtiers basques, sans pour autant remettre en cause le contenu général du projet du SCoT PBS.

Proposition de corrections concernant le SAGE CB

Etat Initial de l'Environnement

Le SAGE CB est présenté en p 200 du document. Il est proposé de corriger le paragraphe dédié de la manière suivante (modification *en bleu*).

Le SAGE Côtiers basques en vigueur depuis **2015** sur 9 sous-bassins versants et une bande en mer de **2 km**. Il est porté par la CAPB. Il se fixe pour objectif de réduire l'impact de l'activité humaine sur la qualité des eaux (**assainissement, pollutions agricoles, industrielles et artisanales**) et sur les milieux naturels (**zones humides, continuités écologiques, etc.**) ainsi que **d'assurer une cohérence de l'aménagement vis-à-vis de l'eau (urbanisme, eau potable, eau pluviale, inondation)** dans une recherche d'équilibre des usages.

Evaluation environnementale

Les pages 82-84 du document présentent le SAGE CB et portent une analyse de compatibilité entre SAGE et SCoT. Il est proposé de corriger cette partie dédiée de la manière suivante (modification *en bleu*).

Le SAGE Côtiers basques s'étend sur **19 communes du Pays Basque, intégrant 9 sous-bassins versants jusqu'à leurs embouchures sur toute la frange littorale basque**.

Le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGDD) a été validé par la CLE le **8 décembre 2015**.

Sont présentés ci-après les orientations du PAGDD actuellement en vigueur (PAGDD version validée **8 décembre 2015**) et la manière dont le SCoT aborde les questions.

Par ailleurs, le périmètre du SAGE CB est à modifier sur la carte présentée. Les données SIG correspondantes peuvent être transmises si besoin.

Il est également précisé que les « orientations » identifiées pour le SAGE dans la colonne de gauche du tableau sont référencées en réalité comme des objectifs dans le PAGD du SAGE CB.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 064-256404278-20251217-CS20251211_01-DE

S²LO

SAGE ADOUR AVAL

Monsieur Marc BERARD
 Président du SCoT Pays Basque et Seignanx
 Syndicat mixte du SCOT Pays Basque et
 Seignanx
 19 rue Jean Molinié
 64100 BAYONNE

A l'attention de M. Pierre-Emmanuel JASNOT

Le Président de la CLE

MD/DD

N°18305

Dossier suivi par Maxime DESCAMPS

05 59 46 51 87

sage.adouraval@institution-adour.fr

Haut-Mauco, le 7 mai 2025

Objet : Avis de la commission locale de l'eau Adour aval sur le projet de SCoT Pays Basque et Seignanx

P.J. : Avis et analyse détaillée de la compatibilité du projet de SCoT au SAGE Adour aval

Monsieur le Président,

Le 7 février 2025 vous avez sollicité la commission locale de l'eau (CLE) du bassin de l'Adour aval pour émettre un avis de compatibilité au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) concernant le projet de SCoT Pays Basque et Seignanx.

La CLE tient à souligner que le SCoT adopte une vision prospective essentielle dans le traitement des enjeux liés à l'eau. Ceux-ci sont abordés de façon très satisfaisante dans l'ensemble des documents qui le composent. Les mesures proposées dans le document d'orientation et d'objectifs sont ambitieuses et tendent à répondre aux enjeux soulevés par la CLE Adour aval dans le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE.

Sur la base des éléments présentés, la commission locale de l'eau émet un avis de compatibilité et de conformité du dossier au SAGE Adour aval sans recommandation ni réserve.

La cellule d'animation du SAGE reste à votre disposition pour tout besoin complémentaire concernant la prise en compte de cet avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Damien DELAVOIE

INSTITUTION ADOUR
 970 allée Jean d'Arcet
 40280 HAUT-MAUCO






AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU ADOUR AVAL SUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX

La commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Adour aval a été sollicitée le 7 février 2025 par le Conseil syndical du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays Basque et du Seignanx pour émettre, conformément aux dispositions de l'article L.132-7 et 8 du Code de l'urbanisme, un avis sur le projet du SCoT Pays Basque & Seignanx. Le SCoT doit être compatible avec les objectifs du SAGE selon l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme. Cet avis doit être rendu dans les trois mois suivant la sollicitation.

Même si le SAGE Adour aval ne couvre qu'une partie du territoire du SCoT Pays Basque & Seignanx, le présent avis peut être considéré pour l'ensemble de son périmètre afin d'assurer la prise en compte des enjeux liés à l'eau à l'échelle du SCoT.

Le projet de SCoT est composé de plusieurs documents : la délibération d'arrêt du projet ; le bilan de la concertation ; le projet d'aménagement stratégique (PAS) ; le document d'orientation et d'objectifs (DOO) ainsi que des annexes comportant notamment l'état initial de l'environnement (EIE), le diagnostic socio-économique et l'évaluation environnementale.

PRESENTATION DU PROJET

Élaboration du projet

Le SCoT Pays Basque & Seignanx a été prescrit en décembre 2018. Le schéma ci-dessous (figure 1) retrace les différents processus ayant conduit à la finalisation et l'arrêt du projet le 30 janvier 2025.

Calendrier d'élaboration : les temps forts



Figure 1 : Calendrier de l'élaboration du SCoT Pays Basque & Seignanx

La cellule d'animation du SAGE Adour aval a été associée aux travaux du SCoT durant sa phase d'élaboration en tant que personne publique associée. Elle a notamment contribué à émettre des retours visant à une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'eau dans l'EIE, le PAS et le DOO.

Territoire du projet

Le SCoT Pays Basque & Seignanx regroupe la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) et la communauté de communes du Seignanx. Son territoire s'étend sur le département des Pyrénées-Atlantiques et sur le sud du département des Landes. Il comprend 166 communes. Le SCoT est concerné par le SAGE Adour aval et le SAGE Côtiers basques. Il convient de rappeler que le SCoT doit être compatible avec les objectifs des SAGE ou être mis en compatibilité dans les 3 ans suivant leur approbation. C'est pourquoi les préconisations du SAGE Adour aval peuvent généralement être appréhendées pour l'ensemble du document, d'autant que les enjeux existent généralement pour la totalité du territoire. La CLE du SAGE Côtiers basques a également été sollicitée pour avis.

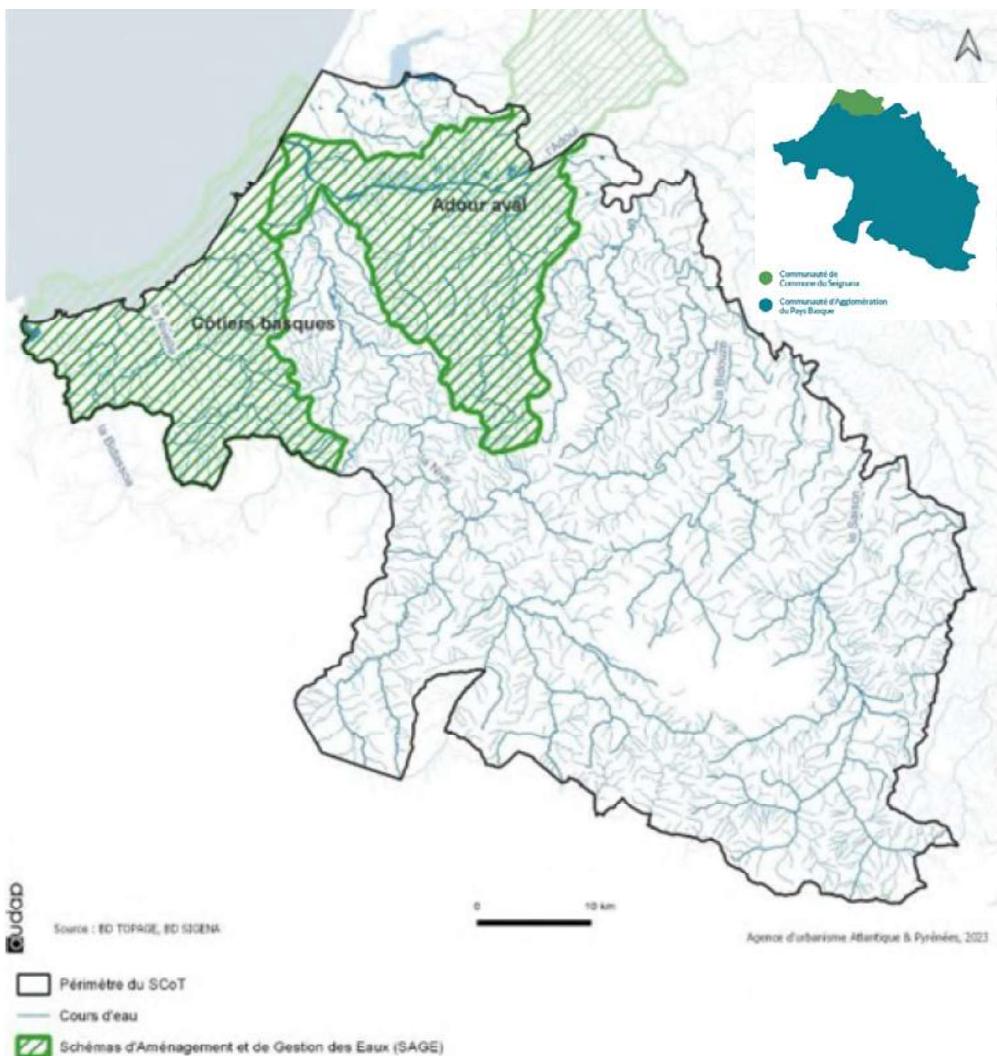


Figure 2 : Localisation des SAGE sur le territoire du SCoT

Projet de développement

Le SCoT Pays Basque & Seignanx est un territoire très attractif : une croissance démographique comprise entre 50 000 et 72 000 nouveaux habitants est attendue pour la période 2020-2050. En 2021, le territoire comptait 351 175 habitants avec une augmentation d'en moyenne 3 386 habitants par an depuis 2010. Cette croissance importante est cependant répartie de façon inégalitaire sur le territoire. Elle se concentre majoritairement sur le littoral (87 %) alors que cet espace est de plus en plus vulnérable du fait de la dégradation des milieux naturels et de l'érosion du trait de côte. L'espace intermédiaire et l'espace intérieur ne captent, respectivement, quant à eux, que 12 % et 1 % de cette croissance.

Un des objectifs majeurs du SCoT est de maîtriser, autant que faire se peut, la croissance démographique et de la répartir plus équitablement sur les espaces intermédiaire et intérieur pour diminuer la pression sur le littoral. Il prône ainsi des dynamiques de développement davantage attentives aux proximités, c'est-à-dire qui visent le renforcement des centralités structurantes, et qui soient moins polarisées par les seules grandes villes du littoral. C'est avec cette ambition d'insuffler de nouvelles dynamiques territoriales que le SCoT compte accroître la capacité de résilience du territoire, fixée comme ligne directrice du document. Ainsi, les conséquences du dérèglement climatique, l'effondrement de la biodiversité et la raréfaction des ressources (énergies fossiles, matériaux, eau potable...), sont autant d'éléments pris en compte dans les documents du SCoT pour penser la résilience selon un principe d'équilibre entre sobriété et transition.

Trois grands espaces de vie structurent le fonctionnement du territoire



Figure 3 : Les « espaces de vie » du SCoT

ANALYSE DÉTAILLÉE DE LA COMPATIBILITÉ AU SAGE

Dimension prospective

L'élaboration du SCoT Pays Basque & Seignanx s'est inscrite dans la continuité des stratégies des plans climat-air-énergies territoriaux (PCAET) de la communauté de communes du Seignanx et de la communauté d'agglomération Pays Basque avec en trame de fond la prépondérance des enjeux climatiques et de biodiversité. C'est dans ce cadre que la résilience du territoire a été choisie comme « cap » du projet SCoT. Cette notion de résilience est utilisée pour qualifier la capacité du territoire et de ses acteurs à absorber, résister ou corriger les effets du dérèglement climatique combiné à l'effondrement de la biodiversité et à la raréfaction des ressources.

Les choix faits pour définir les orientations du SCoT se veulent résulter d'une articulation entre les enjeux spécifiques du territoire, les enjeux climatiques et environnementaux et leur croisement avec les attendus réglementaires de la planification territoriale. Ils sont présentés comme le fruit d'un raisonnement en plusieurs étapes dont la dernière est de se demander si ces choix sont de nature à augmenter la résilience du territoire face au changement climatique et la raréfaction des ressources.

Ainsi, le SCoT insiste sur la nécessité de prendre en compte, autant que possible, les effets du changement climatique. Ses conséquences sont envisagées dans de nombreux domaines tout au long du document pour anticiper au mieux l'adaptation du territoire. La raréfaction de la ressource en eau ; l'accentuation des risques d'inondation, d'incendie ; la mutation des paysages agricoles ; la fragilisation de la biodiversité ; le recul du trait de côte ; l'élévation du niveau de la mer ; etc... sont autant d'enjeux considérés dans l'élaboration des différents documents du SCoT.

Dans son état initial de l'environnement (EIE) le SCoT met en lumière les impacts du dérèglement climatique sur chaque thématique analysée ainsi que leurs effets sur la santé environnementale et le bien-être humain. Il s'appuie sur différents scénarios climatiques dont celui envisagé par l'étude Adour 2050 qui se base sur une trajectoire d'évolution des émissions et des concentrations des gaz à effet



Avis de la CLE Adour aval - projet du SCoT Pays Basque & Seignanx

de serre et des aérosols dit « RCP » et dans le cas présent sur le RCP 4.5, aujourd’hui probablement obsolète. Le document mentionne également le RCP 8.5 considéré comme étant la référence pour l’horizon 2070-2100.

La démarche entreprise par le SCoT Pays Basque & Seignanx s’inscrit dans le cadre d’une vision prospective pensant la résilience du territoire sur le long terme. En ce sens, il est compatible avec les dispositions F2D1 et F2D2 du SAGE Adour aval qui incitent, respectivement, les maîtres d’ouvrage locaux à mettre en œuvre leurs compétences dans une vision prospective de long terme prenant en compte les effets du changement climatique, et à mettre en œuvre des pistes d’adaptation pour y faire face, notamment celles préconisées dans le cadre de l’étude Adour 2050.

Pour ce qui est des pistes d’adaptation aux effets du changement climatique, le SCoT fixe plusieurs objectifs, prescriptions et recommandations dont celui de « se reconnecter aux paysages de l’eau ».

Petit cycle de l’eau

Eau potable

Sur le territoire du SCoT, la compétence en eau potable est assurée par deux collectivités, bien que certaines activités soient déléguées. La CAPB gère l’ensemble du service sur 158 communes, en régie pour 72 et en délégation pour 86, avec quatre entreprises exploitantes : AGUR, LAGUN, SAUR et SUEZ. Pour les communes du Seignanx, le syndicat EMMA (Eau Marenin Maremne Adour) et le SYDEC (syndicat mixte d’équipement des communes des Landes) assurent la gestion de l’eau potable et approvisionnent respectivement des communes de Biarrotte, Biudos, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélemy et Saint-Laurent-de-Gosse depuis le champ captant d’Orist, et des communes d’Ondres, Tarnos et Saint-Martin-de-Seignanx depuis le champ captant d’Ondres/Labenne.

L’EIE accorde une place très importante à la thématique de l’eau potable, en analysant l’origine et la nature des prélèvements (figure 4), l’évolution de ces derniers et la prospective sur le sujet en lien avec le changement climatique et la diminution attendue des débits. Par rapport à ce dernier point, le document présente une étude de 2022 menée par la CAPB et met en lumière les déséquilibres entre les besoins et la ressource mobilisable. La problématique est abordée sous l’angle quantitatif comme qualitatif.

Ainsi, dans son D00, le SCoT conditionne l’accueil de la population à une ressource en eau en qualité et quantité suffisante en considérant les besoins actuels et futurs, notamment ceux des populations saisonnières. La CLE tient à souligner que la prise en compte de la dimension de la qualité est essentielle pour juger de la capacité d’alimentation en eau potable actuelle et future du territoire en plus de la simple dimension quantitative.

Pour ce qui est de la préservation de la ressource du point de vue quantitatif, le SCoT prescrit une gestion économe de l’eau en promouvant notamment la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, la sensibilisation des usagers et le développement de la réutilisation des eaux traitées (REUT) pour les secteurs agricoles et industriels. **Il est ainsi compatible avec la disposition B3D2 du SAGE, qui promeut les économies d’eau potable et avec l’orientation E2 qui promeut les économies d’eau de manière générale.**

Pour ce qui est de la préservation de l’eau du point de vue qualitatif, le SCoT met l’accent sur la protection des captages et plus particulièrement sur la protection de leurs zones d’alimentation via des périmètres de protection. Il entend également prévenir les pollutions en veillant à ce que les usages du sol soient compatibles avec la sensibilité et la vulnérabilité de la ressource et encourage toute pratique allant dans le sens de la préservation de la ressource en eau.

Le SCoT vise également à limiter toute urbanisation ou nouvelle activité consommatrice en eau dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou en tension. L’accès à l’eau est fixé comme une condition *sine qua non* de tout développement urbain. **Ces prescriptions sont compatibles avec la disposition D1D2 du SAGE Adour aval vise à ce que les acteurs de l’aménagement du territoire et les acteurs de l’eau adoptent une vision prospective commune.**



Avis de la CLE Adour aval - projet du SCoT Pays Basque & Seignanx

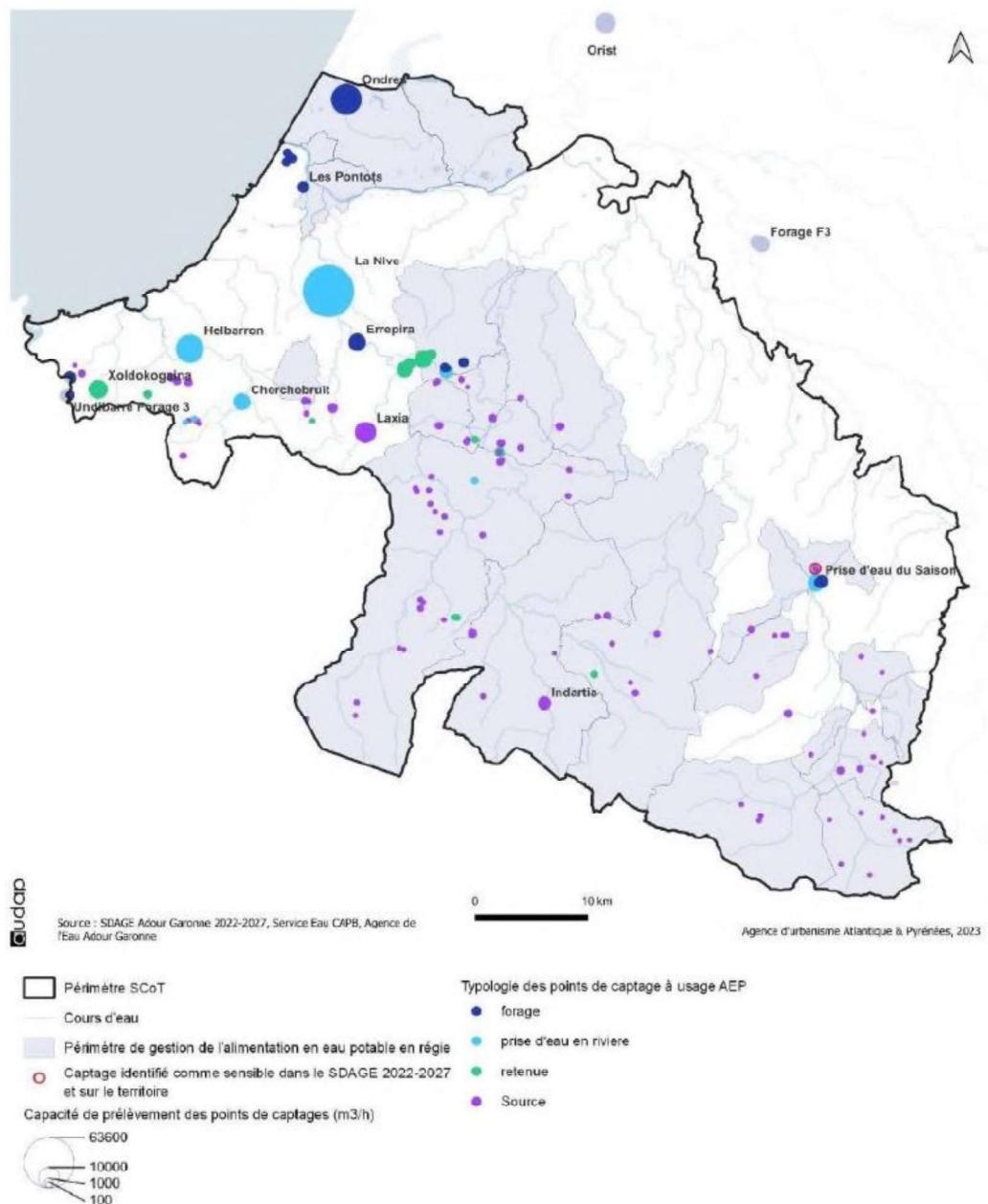


Figure 4 : Captages et gestion de l'eau potable sur le territoire du SCoT

Assainissement

La compétence assainissement est du ressort des mêmes acteurs que pour la distribution de l'eau potable. L'assainissement collectif est très développé sur le territoire et est présent sur la grande majorité des installations : 83.5% de la population est desservie par des réseaux d'assainissement collectif, contre 16.5% en assainissement individuel. En termes de communes, ce sont 129 d'entre elles sur 166 qui sont (au moins partiellement) concernées par un réseau d'assainissement collectif. Le parc de stations de traitement des eaux usées (STEU) actuellement en place sur le territoire du



Avis de la CLE Adour aval - projet du SCoT Pays Basque & Seignanx

SCoT a été conçu afin d'être adapté aux pics de fréquentation estivaux. Le SCoT identifie dans son EIE quatre STEU présentant des problèmes de non-conformité : Saint-Jean-de-Luz, Ascain, Saint-Pée-sur-Nivelle et Viodos. Néanmoins, afin de palier à ces problèmes, la CAPB s'est engagée à réaliser des travaux de renouvellement de mise en séparatif des réseaux de collecte ainsi que de création de bassins tampons dans le but de réduire le volume de déversement et de mieux maîtriser le fonctionnement des réseaux. Aucune mention n'est toutefois faite des STEU présentes sur les communes du Seignanx. En effet, comme indiqué dans le PLUi du Seignanx, même si des travaux d'agrandissement sont prévus pour 2027, la STEU d'Ondres a dépassé sa capacité nominale épuratoire, les 2 STEU de Saint-Martin-de-Seignanx disposent d'une capacité d'accueil restreinte et la STEU de Saint-Martin-de-Seignanx présente des problèmes de non-conformité. En ce qui concerne l'assainissement non collectif, les taux de non-conformité sont relativement bas : sur 24 243 installations, ce sont 5 100 qui sont non-conformes (soit seulement 22%).

Le SCoT conditionne toute nouvelle urbanisation à une capacité suffisante des systèmes de traitement à assurer l'assainissement des nouveaux effluents dans les réseaux collectifs ainsi qu'à la capacité des milieux récepteurs à supporter les rejets. Le SCoT place la priorité sur le raccordement aux réseaux collectifs - lorsque celui-ci est pertinent - sous réserve d'une capacité suffisante de ces derniers pour accueillir les nouveaux flux. Dans le cas contraire, il préconise de privilégier le développement de système d'assainissement de petit collectif, à l'échelle d'un groupement de maisons.

D'une manière générale, le SCoT vise la maîtrise de la gestion des eaux usées pour assurer une sécurité sanitaire et environnementale. Pour ce faire, il prescrit de surveiller les impacts des flux sur les milieux naturels en assainissement collectif comme non collectif. **Cet objectif est compatible avec les orientations A6 et A7 du SAGE Adour aval qui visent respectivement à réduire la pression des systèmes d'assainissement collectif et non collectif sur la qualité de l'eau.**

Gestion des eaux pluviales

Dans son DOO, le SCoT fixe comme objectif une gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants. Il prescrit également des mesures pour lutter contre l'imperméabilisation des sols en maintenant ou en restaurant des espaces perméables capables d'absorber efficacement les eaux de pluie. Pour atteindre cet objectif, il préconise l'instauration de coefficients de biotope et de pleine terre, garantissant une infiltration des eaux « au plus près du point de chute » et limitant ainsi le ruissellement. Le développement d'aménagements complémentaires comme des noues, des bassins de rétention ou des jardins de pluie ainsi que la protection des éléments du paysage contribuant à la bonne gestion des eaux pluviales sont encouragés. Dans les secteurs fortement urbanisés, il incite à végétaliser les espaces les plus artificialisés pour restaurer des fonctions écologiques et hydrauliques afin de traiter à la parcelle les eaux de ruissellement.

Pour ce qui est du raccordement des eaux pluviales, le SCoT privilégie un raccordement aux réseaux séparatifs plutôt qu'aux réseaux unitaires afin d'optimiser leur gestion et de limiter la saturation des infrastructures. La récupération et la réutilisation des eaux pluviales sont également promues, bien que le SCoT ne précise pas les seuils de précipitations à considérer dans la conception des dispositifs.

La CLE souligne que les mesures proposées sont pleinement compatibles avec la disposition D2D3 du SAGE Adour aval qui vise également à limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales.

Milieux naturels et aquatiques

Zones humides

La grande diversité des milieux naturels et l'étendue du réseau hydrographique du SCoT accentuent les enjeux de préservation des zones humides, notamment dans un contexte d'évolution marquée de l'occupation des sols ces dernières décennies. Ces zones font l'objet d'une attention particulière dans les documents du SCoT qui soulignent notamment leurs rôles de réservoirs de biodiversité au sein de la trame verte et bleue ainsi que leur rôle dans la gestion des inondations.

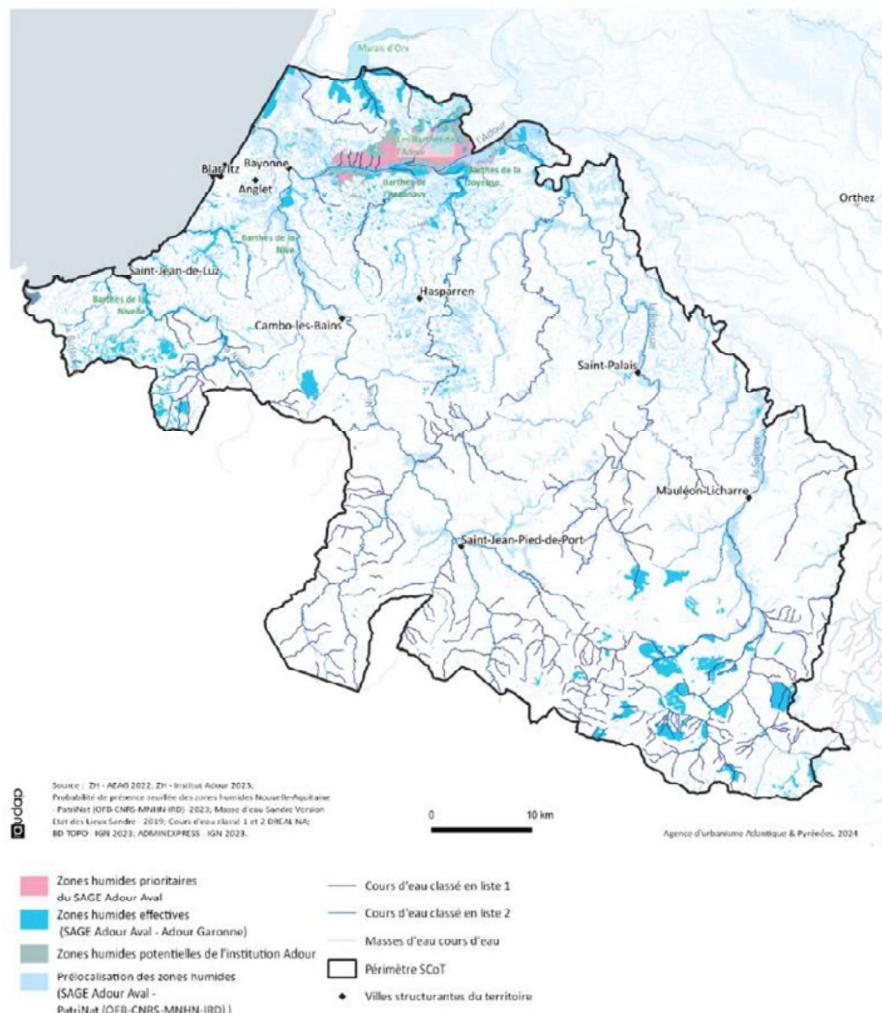


Figure 5 : Cartographie des milieux aquatiques et humides

Le SCoT prescrit aux PLUi de délimiter précisément les zones humides et leurs « aires de fonctionnement » en s'appuyant sur les données des SAGE, de la trame verte et bleue du SCoT et de la connaissance locale existante. L'EIE recense ces milieux à partir des inventaires existants, notamment ceux de l'Institution Adour et du SAGE Côtier basque, tout en précisant que ces données restent partielles. Par rapport aux zones humides probables, le SCoT encourage la réalisation d'inventaires complémentaires afin d'en confirmer ou d'en infirmer le caractère humide. Il insiste dans son DOO que ce travail doit être poursuivi lors de l'élaboration et des révisions des PLUi et autres documents de planification. Par ailleurs, le SCoT pourrait préciser cette démarche en rappelant l'application du critère alternatif pour la détermination des zones humides (présence de plantes hygrophiles OU traces d'hydromorphie des sols).

Le SCoT prescrit des mesures de protection ambitieuses pour préserver les zones humides avérées. Il entend protéger strictement les zones humides délimitées selon un principe d'inconstructibilité et y interdire toute nouvelle construction, y compris en zone urbaine, afin de prévenir leur destruction et préserver les secteurs qui contribuent à leur alimentation en eau. Les PLUi doivent retranscrire cette interdiction à travers des zonages spécifiques ou adaptés. Si les zones humides prioritaires du SAGE Adour aval sont bien mentionnées dans l'EIE, elles ne figurent pas explicitement dans le DOO. Toutefois, le principe général de protection stricte assure leur préservation effective.



Avis de la CLE Adour aval - projet du SCoT Pays Basque & Seignanx

Ces mesures sont compatibles avec la disposition D3D2 du SAGE Adour aval qui demande aux porteurs de document d'urbanisme locaux de prendre les mesures nécessaires au sein de ces documents pour préserver les zones humides connues de l'urbanisation ou de toute autre dégradation. Elle incite également ces mêmes porteurs de projet à faire ce que prescrit le SCoT à savoir de classer l'ensemble des zones humides connues, par un zonage spécifique (N_{ZH}) ; de prévoir des orientations d'aménagement adaptées pour les zones humides qui seraient maintenues dans des zones à urbaniser (AU) pour assurer le maintien de leurs fonctionnalités ainsi que de prévoir toute autre disposition utile pour s'assurer de la préservation de l'ensemble des zones humides sur le long terme. La rédaction telle quelle permet la compatibilité au SAGE. Si des ajustements venaient à être effectués pour assouplir la possibilité d'urbanisation qui impacteraient les zones humides sur certains zonages, cela pourra compromettre la compatibilité au SAGE.

Trame verte et bleue

Le SCoT a élaboré une trame verte et bleue à partir des données du conservatoire des espaces naturels (CEN) de Nouvelle-Aquitaine et du conservatoire botanique national (CBN). Le SCoT fixe comme objectif de délimiter les périmètres de réservoirs de biodiversité à chaque échelle, et notamment aux échelles infra-SCoT, en s'appuyant sur sa trame verte et bleue et sur la base de connaissances propres à chaque territoire. Afin de protéger ces réservoirs de biodiversité ainsi identifiés, il prescrit aux documents d'urbanisme de les catégoriser selon des zonages adaptés.

En ce qui concerne les aménagements autorisés dans ces zonages, seules les extensions du bâti existant pourront être autorisées. Une zone tampon autour des réservoirs identifiés par le SCoT doit être mise en place (10 mètres recommandés). Pour les activités déjà présente dans ces réservoirs, le développement de démarches pour une exploitation durable doit être favorisé. Des actions similaires sont attendues dans les espaces identifiés comme corridors écologiques (les espaces permettant le déplacement des espèces entre deux réservoirs) : ils devront faire l'objet d'un zonage adapté dans les documents d'urbanisme. Dans ces corridors, la création d'aménagements pouvant constituer des obstacles au passage de la faune doit être évitée.

Le SCoT met également l'accent sur l'identification des trames vertes et bleues en milieu urbain dans un objectif de préservation mais aussi au déploiement d'une nature ordinaire adaptée au milieu urbain. Là aussi, le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme le classement de ces espaces via un zonage adapté.

Le SAGE Adour aval ne comporte pas de disposition portant particulièrement sur les réservoirs de biodiversité ou les trames vertes et bleues si ce n'est la disposition D3D2 qui demande à ce que les zones humides identifiées soient intégrées à ces trames dans les documents d'urbanisme locaux. D'un point de vue plus global, l'orientation E3 du SAGE vise à ce que les milieux aquatiques et humides soient pris en compte dans l'aménagement du territoire. Les objectifs et prescriptions du SCoT sont compatibles à cette orientation.

Espèces exotiques envahissantes

Dans son EIE, le SCoT met en avant l'enjeu des espèces exotiques envahissantes (EEE) et la nécessité de favoriser les plantes locales. En s'appuyant sur les données du conservatoire botanique national sud-atlantique (CBN-SA), il établit une liste des principales espèces problématiques pour les écosystèmes, parmi lesquelles figurent notamment l'arbre à papillons, l'érable negundo, la renouée du Japon et l'herbe de la Pampa. La prolifération de ces espèces est accentuée par les évolutions climatiques, ce qui nécessite d'autant plus d'adopter des modes de gestion adaptés.

Le SCoT intègre cet enjeu dans son DOO en prescrivant l'utilisation prioritaire d'essences locales et en imposant des mesures visant à limiter la propagation des espèces invasives, afin de préserver la biodiversité et les équilibres écologiques du territoire.

Le SAGE Adour aval comporte deux dispositions portant sur l'amélioration des connaissances sur les EEE (C5D1) et sur la limitation de leur progression (C5D2), comprenant des pratiques utiles à adopter notamment sur les chantiers. Les prescriptions du SCoT sont compatibles avec ces dispositions.



Avis de la CLE Adour aval - projet du SCoT Pays Basque & Seignanx

Prévention des inondations

Le risque d'inondation constitue l'un des principaux aléas naturels affectant le territoire du SCoT. Il est amplifié par les épisodes de fortes précipitations fréquents dans le Pays basque, ainsi que par l'influence des marées sur les cours d'eau côtiers. Cet enjeu est d'autant plus crucial que la zone littorale, particulièrement exposée, est fortement urbanisée, tandis que de nombreux centres urbains se sont historiquement implantés à proximité des fleuves et rivières du territoire. Ces dynamiques sont accentuées par la forte artificialisation des sols, conduisant à l'aggravation du risque.

Si la majorité des communes disposent de plans communaux de sauvegarde permettant d'organiser la gestion du risque, la couverture en plans de prévention des risques inondations (PPRI) reste plus limitée. Ces derniers sont principalement approuvés dans les secteurs littoraux et le long des berges de la Nive et de l'Adour. Pourtant, l'ensemble du territoire est concerné par une vulnérabilité aux inondations, nécessitant une approche globale et cohérente en matière de prévention et de gestion du risque.

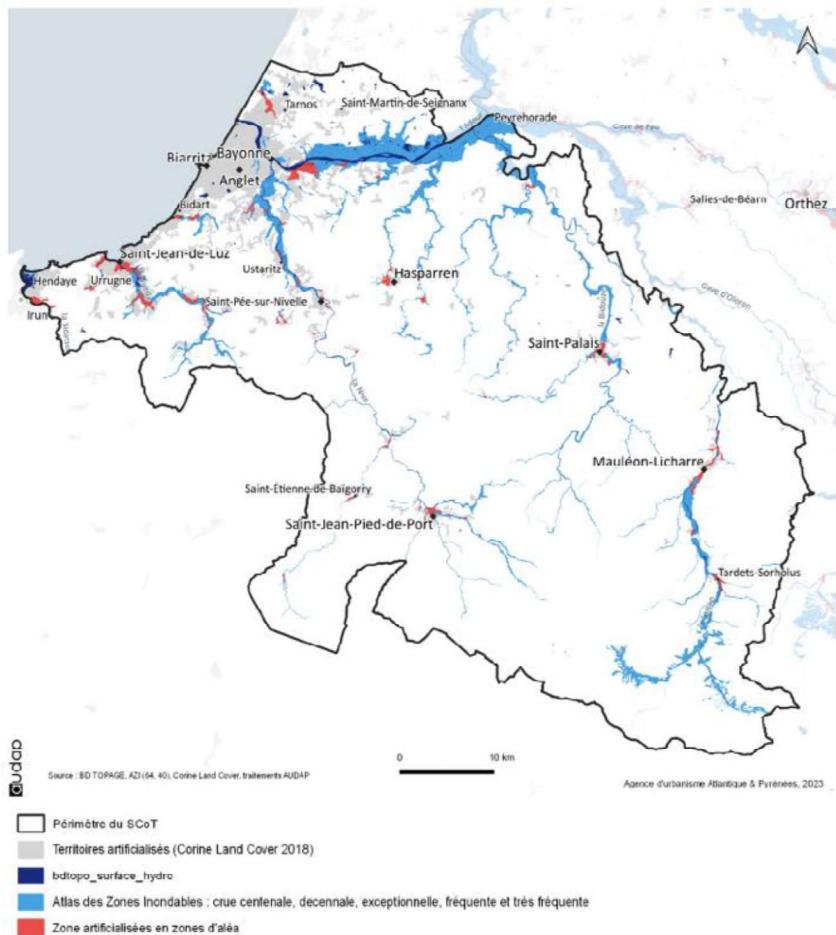


Figure 6 : Croisement des zones artificialisées et des zones à risque d'inondation de l'atlas des zones inondables (AZI)

Le SCoT impose aux documents d'urbanisme infra de prendre en compte l'évolution des risques liés au changement climatique, notamment en matière d'inondation. Cela passe par l'identification et la cartographie précises des secteurs concernés afin d'anticiper leur vulnérabilité en intégrant des projections à horizon 2100. Dans son DOO, le SCoT prescrit ainsi de limiter voire de proscrire, selon



Avis de la CLE Adour aval - projet du SCoT Pays Basque & Seignanx

l'exposition à l'aléa, l'urbanisation en zone inondable. Lorsque des constructions sont maintenues, elles doivent impérativement être adaptées, toujours selon l'exposition à l'aléa. **Cette mesure fait écho à la disposition D2D5 du SAGE Adour aval qui vise notamment à imposer la prise en compte de l'aléa dans la prévision de l'aménagement pour éviter ou minimiser l'exposition des biens et des personnes aux inondations et ainsi éviter le risque. De plus, elle précise qu'un aménagement sur ces zones ne pourrait être envisageable que si son utilité apparaît comme incontournable et qu'une telle réalisation ne saurait être effectuée en dehors d'une zone d'expansion de crues. Le cas échéant, sa conception doit être adaptée pour éviter le risque, notamment aux personnes. Sur ce point, le SCoT apparaît donc compatible au SAGE même si ce dernier est plus précis dans ses exigences. Un assouplissement de la rédaction des prescriptions du SCoT sur ce point pourrait remettre en cause sa compatibilité avec le SAGE.**

Dans son DOO, le SCoT entend « renouer avec les paysages d'inondation ». Parmi les solutions envisagées, le SCoT met en avant la nécessité de préserver, voire de recréer, des « zones tampons » en bordure des cours d'eau. Ces espaces, conçus pour absorber les crues et limiter l'impact des inondations, devront être végétalisés avec des essences locales afin de renforcer leur rôle écologique et hydraulique. **Ces mesures sont compatibles avec la disposition D3D4 qui incite notamment les documents d'urbanisme à préserver ou à restaurer les espaces de fonctionnement des cours d'eau et de leurs dynamiques latérales.** Dans cette optique, le SCoT recommande également de désimperméabiliser les sols urbains les plus exposés au risque de ruissellement et d'inondation.

Analyse formelle de la compatibilité au SDAGE et au SAGE Adour aval

Dans son évaluation environnementale, le SCoT liste les documents avec lesquels il doit être compatible en fonction des différentes thématiques abordées (gestion de l'espace, mobilité, biodiversité, climat-air-énergie, déchets, eau, littoral, montagne), et examine pour chacun d'eux l'articulation de leurs orientations avec les objectifs et prescriptions du SCoT.

Ainsi, pour la thématique eau, le SCoT présente la façon dont il a traduit les orientations de quatre documents à savoir le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, le SAGE Adour aval, le SAGE Côtiers basques et le PGRI Adour-Garonne 2022-2027.

Concernant le SDAGE, le SCoT reprend ses quatre grandes orientations et les dispositions qui en découlent et justifie de leur prise en compte et de la façon dont elles ont été retranscrites, notamment dans le DOO, avec trois niveaux d'importance : à mettre en œuvre dans le SCoT ; en lien indirect avec le SCoT et éloigné du champ de compétence du SCoT. L'analyse de la compatibilité du SCoT au SDAGE et à ses orientations a été réalisé de façon quasi exhaustive.

Pour ce qui est du SAGE Adour aval, le même principe est appliqué pour les orientations des trois premières thématiques. Parmi celles que le SCoT estime nécessaire de mettre en œuvre, on retrouve les orientations A3 à A7 qui visent à réduire la pression sur la qualité de l'eau et l'état des milieux des activités industrielles et artisanales, des activités portuaires, des activités agricoles, des systèmes d'assainissement collectif et non collectif ; l'orientation B2 qui vise à sécuriser l'alimentation en eau potable à une échelle cohérente ; l'orientation C1 pour une gestion et une valorisation des cours d'eau de l'estuaire ; l'orientation C2 dont l'objectif est d'améliorer la connaissance, la gestion et la préservation des zones humides et l'orientation C3 qui vise la mise en place d'une gestion concertée des barthes de l'Adour.

L'analyse de la compatibilité du SCoT au SAGE Adour aval ainsi qu'à ses orientations respectives a été réalisé de façon partielle mais satisfaisante.



AVIS DE LA CLE ADOUR AVAL

La commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Adour aval a été sollicitée par le Conseil syndical du SCoT du Pays Basque et du Seignanx pour émettre, un avis sur son projet. Le SCoT doit être compatible avec les objectifs du SAGE selon l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme.

Le SCoT place la notion de résilience au changement climatique et à ses conséquences comme le fil rouge de son projet. Il adopte se faisant une vision prospective essentielle dans le traitement des enjeux liés à l'eau. Ceux-ci sont abordés de façon très convenable dans l'ensemble des documents qui le composent. Les mesures proposées dans le document d'orientation et d'objectifs sont, pour la plupart, ambitieuses et tendent à répondre aux enjeux soulevés par la CLE du bassin de l'Adour aval dans le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE.

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la commission locale de l'eau émet un avis de compatibilité et de conformité du dossier au SAGE Adour aval sans recommandation ni réserve.



Avis de la CLE Adour aval - projet du SCoT Pays Basque & Seignanx

**SYNDICAT MIXTE DE
PRÉFIGURATION DU PARC
NATUREL RÉGIONAL MONTAGNE
BASQUE**

Larceveau, le 05/05/2025



SCOT Pays Basque et Seignanx
19 avenue Jean Molinié
64100 BAYONNE

Objet : Avis et observations du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque sur le projet de SCoT du Pays Basque et du Seignanx, arrêté le 30 janvier 2025.

Monsieur le Président,

Vous nous avez informés par courrier reçu le 11 février 2025, de l'arrêt du Schéma de Cohérence Territorial du Pays Basque et du Seignanx en Conseil Syndical du 30 janvier 2025.

En tant que future « Personne Publique Associée » (PPA), vous sollicitez l'avis du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque et je vous remercie de cette confiance.

Nous avons en particulier pris connaissance du volet montagne du projet.

En premier lieu, je tiens à vous féliciter ainsi que vos équipes, pour le travail qualitatif réalisé, pour votre investissement et le partage de vos avancées avec notre équipe tout au long de la démarche. Ces échanges visent à assurer la future compatibilité de nos documents, à transposer les dispositions pertinentes de la charte du PNR dans le projet de SCoT.

Nous retrouvons ainsi un volet montagne clair et accessible, qui reprend bon nombre d'enjeux identifiés dans le cadre de la création du Parc Naturel Régional. Aussi, un certain nombre de remarques transmises à vos équipes en septembre 2024 sont bien prises en compte.

Sur son volet montagne, et plus précisément sur les 66 communes soumises à la Loi montagne, le SCoT ambitionne de « préserver une montagne aux multiples visages [...] et conforter voire redonner du dynamisme aux vallées, tout en préservant les ressources naturelles de ces espaces remarquables ». Il s'inscrit en ce sens pleinement dans les objectifs du futur Parc Naturel Régional.

Permettez-moi de compléter ces propos par quelques recommandations et observations sur les mentions suivantes :

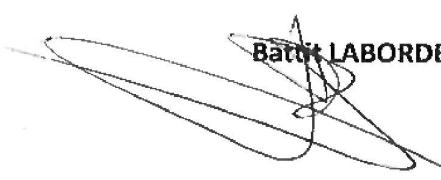
- « Ne pas urbaniser de manière linéaire le long des axes routiers », page 167 : certaines communes telles qu'Arnéguy, Sainte-Engrâce, Urepel, Musculdy, Ibarolle (liste non exhaustive), sont construites historiquement de manière linéaire. Leur topographie rend difficile toute autre possibilité d'aménagement.

- « Limiter l'accès motorisé à certains espaces fragiles, notamment dans les réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT. Les usages agro-pastoraux et sylvicoles ne sont pas concernés. », page 167: Les activités cynégétiques, non mentionnées, sont aussi essentielles à l'entretien des milieux et la régulation des espèces. Elles nécessitent un accès motorisé aux espaces montagnards.
- « Encadrer les pratiques permettant le maintien de certains milieux ouverts, notamment les feux pastoraux », page 168. Les feux pastoraux ou écoubages sont réglementés par arrêté préfectoral n°2012296-0004 du 22 octobre 2012. Un Plan Départemental d'Ecoubage datant de décembre 2021 cadre leur fonctionnement. Un dispositif porté par l'Association Départementale des Elus de Montagne (ADEM) organise cet outil de gestion pastoral. Enfin, des Commissions Locales d'Ecoubage se réunissent localement chaque année pour planifier les chantiers, rassemblant éleveurs, gestionnaires, agents ONF, chasseurs, associations de randonneurs etc. Il est important de relayer dans le SCOT, le fait que cet outils de gestion est d'ores et déjà encadré.
- « Encadrer voire interdire l'accès à certains espaces lorsque nécessaire pour les milieux et espèces associés, pour éviter la saturation des sites ou les nuisances lors de certaines périodes », page 169. Cet encadrement doit absolument être concerté avec les gestionnaires d'espaces montagnard car l'absence d'accès à certains secteurs et donc d'activité pastorale, peut entraîner une fermeture de milieux et une modification d'habitats favorables à certaines espèces.
- « Autoriser d'exploitation des sous-sols », page 170. La question de la soutenabilité environnementale et paysagère des projets doivent être spécifiquement indiquées dans les conditions d'autorisation.
- « Le SCoT recommande que les bâtiments d'élevage s'implantent à au moins 100 mètres des habitations, et que les zones à urbaniser soit à au moins 100 mètres des bâtiments d'élevage », partie 2, point 3, page 126 : cette recommandation sera difficilement tenable en territoire de montagne.
- « Protéger les principaux puits de carbone du territoire identifiés par le SCoT : Limiter l'urbanisation hors des centralités sauf pour des usages sylvo-agricole », partie 2, point 4, page 136 : des villages entiers figurent dans les puits de carbone identifiés page 137. La vitalité de ces villages peut être lourdement impactée par la limitation de l'urbanisation hors des centralités.

Mon équipe et moi-même nous tenons à votre disposition pour compléter ces éléments.

Vous souhaitant une bonne finalisation du document, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président du Syndicat mixte PNR
Montagne Basque



BATTITI LABORDE

SYNDICAT DES MOBILITÉS (SMPBA)



SYNDICAT
DES MOBILITÉS
PAYS BASQUE-ADOUR

IPAR EUSKAL
HERRI-ATURRIKO
MUGIKORTASUNEN
SINDIKATUA

SINDICAT
DE LAS MOBILITATS
PAÍS BASCO-ADOR

SCOT Pays Basque et Seignanx
Monsieur BERARD Marc
64 AVENUE DUVERGIER DE
HAURANNE
64100 BAYONNE

Objet : Remarques « mobilité » sur le DOO du SCOT
(Vprojet arrêté le 30 janvier 2025)

Référence : 84877-2025

Affaire suivie par : Estelle DAVIAUD, DSPT

PJ : annexe « Tableaux de suivi des remarques dans le champ des mobilités »

Bayonne, le 06 MAI 2025

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 février 2025, vous sollicitez l'avis du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour, en tant que Personne publique associée (PPA), sur le projet de SCoT Pays Basque-Seignanx que votre conseil syndical a arrêté le 30 janvier dernier.

Le Syndicat des mobilités rend son avis en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, compétence transférée par la Communauté d'agglomération Pays Basque ainsi que les communes d'Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos. L'avis a été construit avec la Communauté d'agglomération Pays Basque et les communes membres ; il s'appuie notamment sur le Plan de Mobilités (PdM) Pays Basque-Adour, document cadre sur le ressort territorial du Syndicat des mobilités adopté le 3 mars 2022.

Le PdM devra être compatible avec le SCoT qui sera approuvé (art. L.1214-7 du Code des transports). Ses principaux objectifs sont la réduction du trafic automobile, l'usage renforcé des transports en commun ainsi que de la marche et du vélo. Le bilan à mi-parcours du PdM sera prochainement élaboré et nous ne manquerons pas de convier vos équipes à chaque étape utile de ce bilan afin de veiller à la bonne articulation de nos démarches respectives.

A noter qu'en application de son PdM, le Syndicat des mobilités a fortement augmenté l'offre du réseau de transports en commun TXIK TXAK sur l'ensemble de son ressort territorial depuis janvier 2025 : +20% sur le littoral, +113% sur le rétro-littoral et +68% sur l'intérieur.

L'avis rendu par le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour sur le projet de SCoT Pays Basque-Seignanx arrêté le 30 janvier 2025 est le suivant.

1. Le projet de SCoT reprend les **principales actions menées par le Syndicat des mobilités dans son champ de compétence**. Je vous remercie tout particulièrement d'avoir pris en compte les remarques qui ont pu être formulées au cours de l'élaboration du document (Cf. annexe).

Le DOO intègre notamment de nombreuses composantes liées aux mobilités douces et actives. S'agissant du réseau TXIK TXAK, le schéma présenté en page 81 du DOO date de 2024. Il pourrait être actualisé en tenant compte du nouveau réseau mis en place en janvier 2025 : extension de lignes intérieures depuis Saint-Étienne-de-Baïgorry vers Urepel, depuis Saint-Pée-sur-Nivelle vers Sare, depuis Cambo-les-Bains vers Louhossoa ; ligne transversale Hasparren – Saint-Palais ; généralisation du transport à la demande hors zone littorale.

Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour

– Accueil contact
8 rue des Pontots - 64 100 Bayonne
05 59 44 77 77

– Siège social
15 av. Foch - CS 88 507 - 64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

S'agissant du ferroviaire, compétence régionale exercée avec l'appui du Syndicat des intègre les réflexions en cours concernant le projet de Service express régional métropolitain (SERM) basco-landais ; il constituera à ce titre un document de référence pour mobiliser les acteurs du ferroviaire autour de ce projet partenarial. La notion d'intermodalité est bien identifiée dans le SCoT. Elle pourrait davantage être élargie page 84 du DOO en ajoutant le terme de « pôles d'échanges multimodaux » (PEM) au-delà des parkings-relais déjà cités, ces PEM constituant une composante importante du projet de SERM.

2. Le projet SCoT fixe des objectifs démographiques, en termes de répartition équilibrée des populations et des emplois sur les différents territoires du périmètre Pays Basque-Seignanx, qui s'écartent fortement des projections réalisées par l'INSEE avec le modèle Omphale. L'atteinte de ces objectifs suppose la mise en œuvre de politiques « contracycliques » ambitieuses de la part des différentes collectivités publiques intervenant sur le périmètre du SCoT.

Le Syndicat des mobilités souligne que cette nouvelle dynamique démographique, voulue par les élus du SCoT, générera une plus grande dispersion des populations et des emplois (aujourd'hui très concentrés sur le littoral) ; d'importants moyens seront nécessaires pour proposer des offres de mobilité alternatives à la voiture solo qui répondent à cette nouvelle organisation territoriale.

Le Syndicat des mobilités est aujourd'hui confronté à de fortes contraintes budgétaires car sa principale ressource, le Versement Mobilité, est prélevée au taux plafond réglementaire (2%) depuis le 1^{er} janvier 2024. Cette ressource évolue donc au même rythme que son assiette (masse salariale des entreprises de 11 salariés et plus), sans pouvoir de taux. La desserte de ce modèle de territoire par des services de mobilité performants pourrait être coûteuse et poser des questions de soutenabilité financière pour le Syndicat des mobilités. En tout état de cause, les dynamiques démographiques et territoriales envisagées par le SCoT nécessiteraient de mobiliser des moyens financiers exceptionnels pour atteindre les objectifs de report modal fixé dans le PdM.

Ce constat n'est pas propre au périmètre Pays Basque-Seignanx. L'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité font aujourd'hui face à un « mur d'investissement » qui nécessite de revoir leur mode de financement. Des réflexions sont en cours au niveau national, dans le cadre d'une conférence sur le financement des mobilités que doit organiser le gouvernement avant l'été 2025.

3. La question du stationnement automobile est intégrée dans le projet de SCoT, à travers l'objectif « Réduire l'emprise des véhicules individuels motorisés (voiture, moto, deux roues, etc.) en circulation comme en stationnement ».

Cependant l'objectif de « réduire, voire supprimer, le stationnement » (p. 79 sur DOO) ne concerne que le stationnement sur voirie, dans les villes structurantes (au nombre de 9). Il ne s'applique pas au **stationnement privé** (notamment au domicile et sur le lieu de travail) qui est pourtant un levier majeur du report modal. Ainsi le CEREMA¹ propose une approche du stationnement complète, orientée vers une réduction et une optimisation de l'existant en zone urbaine, une réorganisation spatiale de l'implantation des parkings ainsi qu'un déploiement de nouveaux services sur les grands parkings (en développant le stationnement des vélos, des véhicules électriques, la production d'énergie, etc.).

Un travail est d'ores et déjà engagé dans le cadre du PLUi Côte Basque-Adour pour réduire l'offre de stationnement privé, par la norme, là où existe une offre de transports en commun performante, notamment le Tram'bus (lignes T1 et T2) et les autres lignes structurantes actuelles et futures avec des fréquences de passage à 15 minutes sur une large amplitude horaire (*a minima* de 7h à 20h).

Plus généralement, il est proposé de redistribuer l'espace public en faveur des modes actifs dans toutes les villes et les bourgs et d'agir à la fois sur le parc public et privé. Les textes réglementaires actuels dissocient le logement du stationnement, ce qui incite au report de stationnement vers l'espace public. En conséquence, il serait souhaitable que le SCoT émette une prescription visant à limiter le stationnement privé partout où existe une desserte de transport en commun performante (Tram'Bus et lignes structurantes). Une limitation pourrait également s'appliquer de manière progressive dans les espaces peu denses afin d'assurer une transition cohérente. Cette prescription aurait pour objectif de sécuriser, en priorité, le volet stationnement des PLUi en cours d'élaboration, notamment dans les zones où l'offre de transport est d'ores et déjà performante.

A titre d'illustration, il convient de rappeler que le code de l'urbanisme (art. L151-35) fixe une jauge maximale d'une aire de stationnement par logement « lorsque les logements [...] sont situés à moins

Syndicat des mobilités Pays-Basque-Adour

- Accueil contact
8 rue des Pontots - 64 100 Bayonne
05 59 44 77 77

- Siège social
15 av. Foch - CS 88 507 - 64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de site propre et que la qualité de la desserte le permet ».

Il serait également pertinent d'accompagner cette prescription par des recommandations en matière de « mutualisation du stationnement » telle que la possibilité d'une mixité d'usages des espaces de stationnement en fonction des horaires.

Enfin, le DOO fixe, en page 79, l'objectif de « prévoir le stationnement sécurisé des vélos à proximité des points d'arrêt des transports collectifs, des gares et de l'ensemble des équipements publics et privés ». Cet objectif vient conforter la politique de développement des arbi-vélos sécurisés menée par le Syndicat des mobilités et les gestionnaires de voirie.

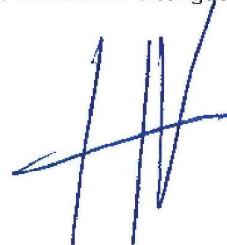
4. Le projet de SCoT met en avant une **ville du quart d'heure** à pied ou en voiture. Il ne fait pas référence au vélo ni aux transports en commun. Le concept de la ville du quart d'heure a été proposé en 2015 par l'urbaniste franco-colombien Carlos Moreno. Il a été adopté par de nombreuses villes dans le monde. En aucun cas, le concept ne s'applique à l'accessibilité en voiture ; il s'agit au contraire de rendre accessible en un quart d'heure l'ensemble des activités de la vie quotidienne par des modes alternatifs à la voiture. Ce point mériterait d'être reformulé dans le SCoT en supprimant le terme « voiture » dans la définition du ville du quart d'heure.

5. Le projet de SCoT (DOO p.56) mentionne la recommandation du SRADDET de « *Renforcer les densités minimales dans les secteurs situés à distances marchables des gares et des offres de transports en site propre* ». Il serait également pertinent de reprendre la règle n°17 du SRADDET de « *privilégier l'affectation de voies aux transports collectifs et au covoiturage dans les secteurs congestionnées* ».

6. La mobilité transfrontalière est un enjeu important pour le territoire. Le Syndicat des mobilités a mené, avec ses partenaires, des enquêtes par comptages routiers : plus de 50 000 déplacements transfrontaliers par jour ont été relevés dans les deux sens confondus, avec des pics à 70 000 par jour en période estivale. Seuls 13% de ces flux correspondent à du trafic de transit, l'essentiel concernant des échanges de proximité entre le Guipuscoa et le Sud Pays Basque en Iparralde. Deux lignes transfrontalières du réseau TXIK TXAK ont d'ailleurs été mises en place entre Hendaye et Irun. Les enjeux transfrontaliers avec les provinces du Guipuscoa et de la Navarre pourraient donc être enrichis dans le projet de SCoT.

Mes équipes se tiennent à votre disposition pour continuer de travailler sur le projet de SCoT Pays Basque-Seignanx afin d'enrichir et d'adapter le SCoT qui sera finalement approuvé.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



¹ Pelé Nicolas, 8 Janvier 2025 « Le stationnement, au croisement de nombreux enjeux urbains »

URL : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/stationnement-au-croisement-nombreux-enjeux-urbains>

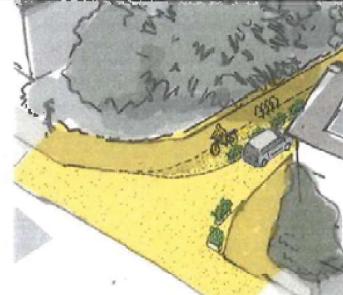
Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour

– Accueil contact
8 rue des Pontots - 64 100 Bayonne
05 59 44 77 77

– Siège social
15 av. Foch - CS 88 507 - 64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

Bayonne, *le* 06 MAI 2025**ANNEXE****1. Document envoyé au Syndicat du SCoT**

a. Envoyé le 24 octobre 2024 (en tant que SMPBA)

Espace intérieur : bourgs. p.24	Ajouter des objectif(s) Mobilités pour les bourgs : Il y a de nouvelles dessertes le long de la vallée des Aldudes, de Saint-Jean-Pied-de-Port à Tardets-Sorholus par Larrau et par Larcceveau. (cf. tableau TXIK TXAK établi sur la V0 du projet de DOO)	✓ Prise en compte
"Réaliser des aménagements et définir des itinéraires favorisant les modes actifs" p. 70	<p>Favoriser l'intermodalité et la continuité de chaîne de déplacements depuis/vers les pôles générateurs de flux : Liaison cyclables/piétons/bus en fonction des possibilités, pour atteindre les parkings de covoiturage en plus des parkings relais</p> <p>Contribuer à la perméabilité inter-quartiers</p> <p>Penser les aménagements cyclables et piétons en articulation, le cas échéant, avec les transports en commun</p>	✓ Prise en compte <p>A été ajouté : Contribuer à la perméabilité inter-quartiers, préserver les liaisons existantes entre les îlots ; en réaliser de nouvelles et veiller à ce que les formes urbaines produites ne créent pas d'obstacles, de ruptures (via une OAP mobilité, un schéma des itinéraires piétons et cyclables, etc.)</p> <p>Penser les aménagements cyclables et piétons en articulation, le cas échéant, avec les transports en commun</p>
Déployer une offre de TC globale et performante p.73	Organiser les voiries existantes et réservé le foncier utile à l'intégration de TCSP	✓ Prise en compte <p>A été ajouté : Organiser les voiries existantes et réservé le foncier utile à l'intégration des transports en commun en site propre</p>
« ... les trajets domicile et travail. » p.69	« ... les trajets domicile-travail. » ou « ... les trajets domicile-lieu de travail. »	✗ Non prise en compte <p>Le changement d'orthographe n'a pas été pris en compte. L'importance est faible il ne s'agit que de la forme.</p>
Sur le schéma p.70	 <p>Peut-être prolonger la piste cyclable le long de la perpendiculaire. Le schéma ne montre pas la continuité cyclable souhaitée.</p>	✓ Prise en compte

« ... dans les villes structurantes et de leur ensemble urbain (via un schéma des itinéraires cyclables, etc.) et dans les petites villes structurantes » p.71	« ... dans les bassins de vie autour des villes, petites villes et bourgs structurants. » L'ajout de « bassin de vie » vient de schémas cyclables élaborés d'une commune centre avec ces périphéries (Saint-Païs avec Arbérats-Sitègue/Aicirits/Béhasque-Lapiste, Tardets avec Ossas/Trois-Villes). L'ajout de « bourgs structurants » vient du schéma de Pays de Bidache ou du projet Nive-Adour.	✓ Prise en compte A été ajouté : Aménager des pistes cyclables inter-centralités, reliant notamment les pôles d'échanges multimodaux et les équipements dans les villes structurantes et de leur ensemble urbain (via un schéma des itinéraires cyclables, etc.) et dans les petites villes et dans les bassins de vie autour des villes, petites villes et bourgs structurants;
« ... dans les villes structurantes et leur ensemble urbain et dans les petites villes structurantes dans les villes structurantes et leur ensemble urbain et dans les petites villes structurantes. » p.71	La logique actuelle d'implantation d'abris-vélos se fait également dans d'autres communes que celles citées. Le critère « lieu d'intermodalité » semble plus fort que l'importance de la commune dans l'armature urbaine.	✓ Prise en compte A été supprimé : Aménager des espaces/parkings de stationnement cyclables dans les centralités, notamment à proximité des lieux les plus stratégiques (pôles d'échanges multimodaux, équipements exceptionnels, points névralgiques d'arrêts de transports, etc.) dans les villes structurantes et leur ensemble urbain et dans les petites villes structurantes ;
« (RER Basque) » p.73	RER basco-landais.	✓ Prise en compte
« transport à la demande » p.73	Explication du service : Le nouveau transport à la demande TXIK TXAK est disponible pour tous les habitants. Tous les véhicules sont accessibles aux personnes en situation de mobilité réduite. Il vient chercher à l'adresse choisie et emmène vers des points de dépôse, à proximité (pour des courses, visite de santé, continuer en bus, etc.) Réservation jusqu'à 1 heure avant le départ et jusqu'à 1 mois avant. Le retour se fait du point de prise en charge jusqu'au domicile ou adresse choisie dans le périmètre défini. Horaires du service du lundi au samedi de 7h30 à 19h00 (19h30 sur les communes : Biriatou, Urtugne, Ahetze, Arbonne, Arcangues, Bassussarry, Vilehanque et Mougherre).	✓ Prise en compte A été ajouté : Répondre au besoin de desserte des espaces périurbains moins denses par la mise en place de solution alternative (transport à la demande du domicile vers les points de dépôse (pour les courses, visite de santé, continuer en bus, etc.), etc.).

b. Envoyé dans l'avis CAPB

En introduction du chapitre 2, une explication complémentaire serait bienvenue pour mieux comprendre l'articulation des trajectoires d'emplois/économiques ; services à la population de l'intérieur avec les trajectoires habitat/mobilités à l'intérieur. Si les trajectoires ne sont pas similaires alors fort risque de renforcer encore le volume des déplacements ainsi que les distances des déplacements particulièrement entre littoral/rétrolittoral et intérieur. * Prise en compte mais alerte sur la réponse Chapitre stationnement à intégrer. * Prise en compte mais réponse incomplète Résilience infrastructures à préciser DGaM peut transmettre des exemples Apaiser sur le littoral réformulation et/ou précis des à apporter. * Non prise en compte	Réponse du SCoT : Cette remarque, également formulée par les élus et d'autres acteurs a donné lieu à une évolution du DOO et du PAS : - une trajectoire « emploi » a été introduite, calée sur celle de la démographique. - un chapitre sur les fondamentaux du projet, reprenant l'ensemble des trajectoires et principaux objectifs du projet a été introduit. Les remarques ont été intégrées. Introduction d'une prescription en ce sens « Le SCoT entend insuffler de nouvelles dynamiques territoriales : - Pour l'espace de vie du littoral (ou le littoral) : Apaiser son « hyper-attractivité », pour, entre autres, préserver la qualité de vie des habitants de l'ensemble du territoire, restaurer les fonctions agricoles et naturelles des
---	--

	<p>écosystèmes locaux et pouvoir s'adapter durablement au changement climatique.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour l'espace de vie intermédiaire (ou l'intermédiaire) : Conforter les fonctions économiques pour limiter les déplacements domicile-travail qui se font essentiellement vers le littoral (principal pourvoyeur d'emplois de cet espace de vie), et faire évoluer le modèle de développement urbain vers plus de sobriété en renforçant les centralités existantes. – Pour l'espace de vie de l'intérieur (ou l'intérieur) : Créer les conditions du (re)dynamisme démographique et économique, en maintenant des services à la population, en agissant de manière volontariste et coordonnée sur l'habitat, l'économie et les services et en recentrant le développement dans les centralités existantes. »
--	--

2. Intégration des recommandations des règles du SRADDET (mobilité)

<p>Règle N°11 : Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité</p>	<ul style="list-style-type: none"> – de réaliser un état des lieux des pôles d'échanges multimodaux structurants du territoire, – de fixer, pour chacun de ces pôles, un objectif de maintien ou de développement de ses capacités d'accueil – d'envisager, si nécessaire, les créations de pôles d'échanges nouveaux.
<p>Règle N°13 : Les réseaux de transports publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – réaliser un état des lieux des lignes régionales structurantes desservant le territoire en s'appuyant sur les documents et services de la Région, (page 108 diagnostic) – définir les grands principes de connexion/articulation entre les réseaux régionaux et locaux.
<p>Règle N°15 : L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – de définir les sites touristiques majeurs du territoire, – de décrire leurs niveaux de dessertes actuelles (automobile, modes collectifs, modes actifs), – d'y évaluer le potentiel à développer des alternatives à la voiture individuelle.
<p>Règle N°16 : Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – dresser un état des lieux des offres dites « privées » desservant les territoires (services proposés, fonctionnement, points de prise en charge, zones couvertes), – identifier les potentiels de complémentarités avec les projets du territoire en matière de mobilité, d'urbanisme, – mettre en avant les éventuelles adaptations réalisées en vue du développement de ce type de services (par exemple, réalisation d'une aire de covoiturage).
<p>Règle N°17 : Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – de définir les axes structurants du territoire et les zones congestionnées, – d'établir des prescriptions ou des recommandations quant à leurs aménagements en incitant à l'étude de voies réservées au transport en commun ou à des expérimentations en matière de covoiturage.
<p>Règle N°18 : Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – d'intégrer les schémas cyclables d'échelle supérieure : Schéma national Véloroutes Voies vertes, Schéma Régional Véloroutes Voies Vertes, Schémas départementaux, (page 78 DDO) – d'envisager les itinéraires structurants complémentaires si cela est jugé pertinent. – Les SCoT peuvent proposer aux PLU de réaliser des OAP thématiques « mobilités actives ».
<p>Règle N°19 : Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs</p>	<p>Les SCoT et les PLU peuvent accompagner cette règle, en intégrant une réflexion sur l'apaisement des circulations sur les voies structurantes du territoire, ou encore sur la requalification des zones fortement routières en boulevards urbains (baisse de la vitesse, voies réservées, pistes cyclables, etc.). (page 78 DDO)</p>

<p>Règle N°20 : Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.</p>	<ul style="list-style-type: none">– de réaliser un état des lieux des sites stratégiques liés au transport de marchandises et à la logistique urbaine et de leur accessibilité tous modes,– de permettre le maintien ou le développement des capacités sur ces espaces et d'en préserver les accès tous modes : voies ferrées, tonnages, gabarits.
---	---

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE PRÉServation DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET
FORESTIERS
(CDPENAF 64)**



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Elisabeth Bernard
Cheffe du bureau Planification et mobilités durables
Tél : 05 59 80 88 69
Mél : cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Urbanisme Risques

Pau, le 22 MAI 2025

Le Président de la commission
à
Monsieur Marc Bérard
Président du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx

Objet : Avis de la CDPENAF sur le projet de SCoT du Pays Basque et du Seignanx

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis le projet de SCoT du Pays Basque et Seignanx pour avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Cette dernière a procédé à l'examen du dossier en séance du 14 mai 2025.

Considérant que le projet porté par le SCoT :

- s'inscrit dans les objectifs de sobriété foncière et recentre le développement sur les centralités de l'armature,
- fixe des densités minimales, l'obligation de justifier les extensions urbaines et l'extension des ZAE, un encadrement fort du développement commercial et logistique,
- préserve « l'outil agricole »,
- protège les zones humides, les réservoirs et les corridors de biodiversité principaux,
- prévoit des dispositions spécifiques à la montagne et au littoral,

la CDPENAF a émis un avis favorable.

Le Président de la commission

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,~~

Fabien MENU

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE PRÉServation DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET
FORESTIERS
(CDPENAF 40)**

Mont-de-Marsan, le **23 MAI 2025**

Bureau Foncier

Affaire suivie par : Thierry AUDITEAU

Tél : 05 58 51 32 66

Mél : ddtm-sar@landes.gouv.fr

La directrice départementale,

à

Monsieur Marc BERARD

Président Syndicat Mixte du SCOT du
Pays Basque et du Seignanx
64 avenue Duvergier de Hauranne
64100 BAYONNE

Objet: Arrêt du projet de SCOT du Pays Basque et du Seignanx - Examen par la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers des Landes (CDPENAF)

Réf: courrier du 7 février 2025

Monsieur le président,

Par courrier du 7 février 2025, vous m'avez informé que les élus du syndicat mixte ont arrêté le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Basque et du Seignanx lors du conseil syndical du 30 janvier 2025.

La CDPENAF a été saisie au titre de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme (CU) et dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis.

En conséquence, en application de l'article R.143-4 du CU, l'avis de cette commission est réputé favorable à compter du 7 mai 2025.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale



Nadine CHEVASSUS

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 064-256404278-20251217-CS20251211_01-DE

S²LO

INAO

REÇU LE 02 JUIN 2025

2025 - 040



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Laurent FIDELE
Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : BLOTIN Luc
Téléphone : 05 59 02 88 96
Mail : l.blotin@inao.gouv.fr

V/Réf :
Affaire suivie par : Syndicat Mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx

N/Réf :

Monsieur le Président
Marc Berard
Syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx
64 avenue Duvergier de Hauranne
64100 Bayonne

Pau, le 26 mai 2025

Objet : Elaboration du SCOT du Pays Basque et du Seignanx

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 10 février 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de SCOT du Pays Basque et du Seignanx.

Les communes de ce territoire recouvrent partiellement les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Irouléguy », « Kintoa », « Jambon du Kintoa », « Ossau-Iraty » et « Piment d'Espelette ». Elles appartiennent également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées listées en annexe.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Ce projet de SCOT ne porte pas atteinte à ces AOP et IGP.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
Le Délégué Territorial,

Laurent FIDELE

SCoT Pays Basque et Seignanx	Secteur	Libellé CDC	ODG
	AGROALIMENTAIRE	Agneau de l'at des Pyrénées	Association Régionale des Éleveurs Ovins Viande et Lait d'Aquitaine (AREOVA)
IGP	AGROALIMENTAIRE	Asperge des Sablés des Landes	Syndicat Asperges des Landes
IGP	AGROALIMENTAIRE	Boeuf de Chalosse	Association Boeuf de Chalosse
IGP	AGROALIMENTAIRE	Canard à foie gras du Sud-Ouest	Association pour la Promotion et la Défense des Produits de Palmipèdes à Foie gras du Sud-Ouest (PAUFO)
IGP	AGROALIMENTAIRE	Caviar d'Aquitaine	Association de l'Défense et de Promotion du Caviar d'Aquitaine (ACA)
IGP	VITICOLE	Comté Tolosan	Fédération Régionale des Vins IGP du Sud-Ouest
AOC	AOP	Irouléguy	Syndicat de défense des vins d'appellation d'origine contrôlée Irouléguy
IGP	AGROALIMENTAIRE	Jambon de Bayonne	Consortium du Jambon de Bayonne
AOC	AOP	Jambon du Kintoa	Association Fromière Porc Basque Kintoa (APPBK)
AOC	AOP	Kintoa	Association Fromière Porc Basque Kintoa (APPBK)
IGP	AGROALIMENTAIRE	Kiwi de l'Adour	Association de promotion des Kiwis de l'Adour
IGP	VITICOLE	Landes	Syndicat des Vignerons des Terroirs Landais
AOC	AOP	Ossau-Iraty	Syndicat de défense du Fromage AOC Ossau-Iraty
AOC	AOP	Piment d'Espelette ou Piment d'Espelette - Ezpeletako Binerria	Syndicat de l'AOC Piment d'Espelette
IGP	AGROALIMENTAIRE	Porc du Sud-Ouest	Association des Produits Porc du Sud-Ouest (APPSO)
IGP	AGROALIMENTAIRE	Seur des Salles-de-Béarn	Association des Produits Porc du Sud-Ouest (APPSO)
IGP	LAITIER	Tromme des Pyrénées	Association Les Fromagers Pyrénéens
IGP	AGROALIMENTAIRE	Volailles de Gascogne	Association SQUIDA
IGP	AGROALIMENTAIRE	Volailles des Landes	Association des Volailles Fermières des Landes (AVFL)
IGP	AGROALIMENTAIRE	Volailles du Béarn	Association SQUIDA

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 064-256404278-20251217-CS20251211_01-DE



PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS



REÇU LE 05 JUIN 2025

2025-041

2551481381000001 00786

SYNDICAT MIXTE SCOT DU
PAYS BASQUE & SEIGNANX
64 AVENUE DUVERGIER DE HAURANNE
64100 BAYONNE

reyrenave, le 21 mai 2025

Référence : CC/2025-393
Service : Aménagement du territoire
Dossier suivi par : Camille LARRERE

Objet : Avis PPA sur le projet arrêté du SCoT Pays Basque Seignanx

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courriel daté du 07 février 2025, par lequel vous m'informez de l'arrêt du projet du SCoT Pays Basque Seignanx. Je vous informe que la CCPOA n'a pas d'observation à formuler sur ce propos.

Nous sommes également en démarche d'élaboration d'un SCoT que nous avons arrêté lors du conseil communautaire du 29 avril 2025.

Nos territoires étant frontaliers et partageant des dynamiques plurielles à l'échelle du bassin de vie sud aquitain (développement économique, mobilité domicile-travail, habitat, environnement...), nous sommes ouverts à tout échange inter-territorial relatif à ces sujets.

A titre illustratif, nous avons d'ores et déjà entamé diverses démarches en coopération avec les collectivités voisines : projet d'aménagement économique des zones d'Hastingues et Caine avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque, élaboration d'un PAPI à l'échelle du bassin Adour-Aval, projet de développement du réseau express métropolitain basco-landais avec le Syndicat mixte des mobilités du Pays Basque...

Nous restons donc ouverts à toute collaboration qui pourrait servir ces enjeux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - 156 route de Montauban - 47300 Payrhesorade
Tél. 05 58 73 60 03 - contact@orthe-arrigans.fr - www.pays-d'orthe-et-arrigans.fr

COMMISSARIAT DE MASSIF DES PYRÉNÉES

COMITE DE MASSIF DES PYRENEES

Toulouse, le 12 juin 2025

Monsieur Marc BERARD
 Président du Syndicat Mixte du SCoT
 du Pays basque et du Seignanx
 64 Avenue Duvergier de Hauranne
 64100 BAYONNE

Objet : Avis du comité de massif sur le projet de SCoT Pays basque et Seignanx – commission spécialisée « Espaces et urbanisme » du 23 mai 2025

Monsieur le Président,

Conformément aux textes qui prévoient les consultations des comités de massifs (articles L.143-4 et R 143-5 du Code de l'urbanisme), vous avez saisi le comité de massif des Pyrénées le 10 février 2025 sur le projet de Schéma de Cohésion Territoriale (SCoT) Pays basque et Seignanx arrêté le 30 janvier 2025.

La commission spécialisée « Espaces et urbanisme », qui émet ces avis par délégation du comité de massif, s'est réunie le 23 mai 2025.

Lors de cette réunion, chef de projet SCoT Pays basque et Seignanx, Pierre-Emmanuel Jasnot a présenté le Schéma de Cohésion Territoriale et détaillé le contexte d'élaboration de ce SCoT et les trois fondamentaux du projet :

- assurer la résilience du territoire,
- s'appuyer sur la sobriété et les transitions,
- promouvoir un nouvel équilibre territorial entre les zones (littoral, intermédiaire, intérieur) pour rétablir la justice sociale, maîtriser l'attractivité et faciliter son déploiement sur tout le territoire.

Les membres de la commission ont pu être éclairés sur les enjeux et mesures saillants suivants, notamment ceux intéressant directement le massif pyrénéen :

- Maîtriser la trajectoire démographique et apaiser l'hyper-attractivité du littoral en favorisant une répartition plus équilibrée de l'activité, de l'emploi, des services et du logement ;
- Recentrer l'habitat, l'emploi, le commerce et les services dans les centralités, selon un nivelingement adapté au regard de l'armature urbaine et des besoins ;
- Préserver les espaces non « bâtis » comme supports de projets structurants pour améliorer l'autonomie alimentaire, améliorer la capacité d'adaptation du territoire et répondre à ses besoins ;
- Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour viser le Zéro Artificialisation Nette en 2050 ;
- Anticiper les risques et privilégier des stratégies préventives.

Les membres de la commission ont salué la qualité de la présentation et la cohérence du travail et du projet, celui-ci apparaissant très logique au regard des enjeux majeurs, des dynamiques et des besoins du territoire. Les échanges à l'issue de la présentation et surtout les débats entre les membres de la commission ont permis de détailler l'avis de celle-ci sur les points suivants du projet :

- Concernant les objectifs démographiques et de consommation d'espaces :

De manière consensuelle, plusieurs membres de la commission ont convenu que les objectifs démographiques étaient vertueux à beaucoup d'égards grâce notamment à l'outil de Zéro Artificialisation Nette.

Ils ont de plus apprécié que les trajectoires de sobriété (démographie, consommation d'ENAF, emploi, logement) sont territorialisées en fonction des 3 espaces de vie voire des PLUi, même si certains membres auraient tout de même souhaité que les derniers espaces naturels littoraux soient plus préservés, l'urbanisation littorale déjà dense plus limitée encore et renforcée aussi par une hausse de l'offre de logement social.

Un membre a aussi considéré que certains éléments du dossier étaient parfois imprécis voire difficiles à appréhender, alors que des prescriptions plus précises permettraient de mieux guider les élus pour transcrire les objectifs du SCoT dans leur Plan Local d'Urbanisme.

- Concernant les activités agricoles et l'exploitation forestière :

Un membre a particulièrement salué la vision très exigeante de l'agriculture du territoire dans le projet de SCoT au regard de la situation actuelle d'espaces qui se ferment en zone intermédiaire en cas d'arrêt d'activité et de l'agrandissement des exploitations en piémont qui ne facilite pas la transmission ou la reprise.

Un autre a aussi insisté sur la difficulté d'exploiter le bois dans certaines parties du territoire, en particulier le hêtre, et la nécessité d'accompagner cette activité.

A l'issue des échanges, le SCoT Pays basque et Seignanx arrêté le 30 janvier 2025 a été soumis au vote de la commission spécialisée avec pour résultat : 10 votes favorables et 3 abstentions exprimés (9 membres présents et 4 pouvoirs, sur les 19 membres de la commission, le quorum ayant été atteint).

Ce projet a ainsi reçu **un avis favorable à la majorité de la commission spécialisée du comité de massif des Pyrénées**, en date du 23 mai 2025.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Secrétaire du comité de massif,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 064-256404278-20251217-CS20251211_01-DE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 064-256404278-20251217-CS20251211_01-DE

S²LO



www.scot-pbs.fr